



Modernisation du Règlement sur les semences Équipe de travail sur l'enregistrement des variétés Rapport final

Préparé par :

Mark Forhan, chef d'équipe, Bureau d'enregistrement des variétés, Agence canadienne
d'inspection des aliments



Table des matières

Remerciements.....	4
Sommaire	6
Rapport de l'équipe spéciale EV Sujet 1	21
Rapport de l'équipe spéciale EV Sujet 2	38
Rapport de l'équipe spéciale EV Sujet 3	42
Rapport de l'équipe spéciale EV Sujet 4	50
Rapport de l'équipe spéciale EV Sujet 5	51
Rapport de l'équipe spéciale EV Sujet 6	56
Rapport de l'équipe spéciale EV Sujet 7	85
Rapport de l'équipe spéciale EV Sujet 8	93
Rapport de l'équipe spéciale EV Sujet 9	99
Rapport de l'équipe spéciale EV Sujet 10	107
Rapport de l'équipe spéciale EV Sujet 11	132
Rapport de l'équipe spéciale EV Sujet 12	138
Rapport de l'équipe spéciale EV Sujet 13	150
Annexe 1 : Membres de l'équipe spéciale sur l'enregistrement des variétés et affiliation de ceux-ci.....	157
Annexe 2 : Documents de référence pour l'équipe spéciale sur l'enregistrement des variétés	159
Document A : Document d'information de l'ACIA sur le système national d'enregistrement des variétés du Canada (SGDDI n° 15099236 v1B) Version originale en anglais.....	159
Document B : 80 ans d'enregistrement des variétés, Grant Watson, conseiller principal, Division des produits végétaux, 10/09/2003 (SGDDI n° 1087087) Version originale en anglais.	159
Document C : Document d'AAC : Enregistrement des variétés des cultures au Canada : enjeux et options (affiché en ligne) (AAFC n° 12064F, n° au catalogue A34-21/2013F-PDF, ISBN 987-1-100-22572-2).....	159
Document D : Sujets de l'équipe spéciale sur l'enregistrement des variétés suggérés par le groupe de travail sur la modernisation du Règlement sur les semences.....	159



Rapport sommaire de l'équipe spéciale sur l'enregistrement des variétés – Initiative de modernisation du Règlement sur les semences de l'ACIA

Document E : Exposé de l'ACIA sur l'incorporation par renvoi (IR) présenté à toutes les équipes spéciale sur la modernisation du Règlement sur les semences (aux fins de référence) Version originale en anglais. (SGDDI n° 1521034)	160
Document F : Questions de l'équipe spéciale sur l'enregistrement des variétés concernant l'incorporation par renvoi (IR), 16 février 2022... avec les réponses des experts en réglementation de l'ACIA (SGDDI n° 16106058).....	160
Document G : document d'information de l'ACIA : Phénotype, génotype et système d'enregistrement des variétés (SGDDI n° 16177627 v1A) Version originale en anglais.	160
Document H : MES PENSÉES SUR LES MARQUEURS MOLÉCULAIRES POUR L'ENREGISTREMENT DES VARIÉTÉS, Curtis Pozniak, Ph. D., professeur et directeur, Crop Development Centre, Univ. de la Saskatchewan	160

Remerciements

Ce rapport a été compilé grâce aux contributions importantes du président, du co-président et des membres de l'équipe spéciale. La participation des membres de l'équipe spéciale, des experts en la matière et de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) a contribué à l'élaboration des idées présentées dans ce document.

C'est avec gratitude que nous reconnaissons le dévouement de toutes les personnes qui ont participé et qui ont dirigé et soutenu l'équipe spéciale sur l'enregistrement des variétés.

Membres de l'équipe spéciale :

Président : Bryan Harvey, Ph. D.

Coprésident : Paul Hoekstra, Ph. D. (suppléant : Josh Cowan)

Bill Gehl

Caalen Covey

Curtis Rempel, Ph. D.

Lauren Comin, Ph. D.

Laurie Friesen

Robert J. Graf, Ph. D.

Kris Wonitowy (remplace Daryl Beswitherick qui a pris sa retraite; secondé par Nathan Gerelus)

Duane Falk, Ph. D.

Jennifer Mitchell-Fetch, Ph. D.

André Lussier

David Gehl

Fred Grieg

Neil Van Overloop (suppléante : Brenna Mahoney)

Ellen Sparry

Laurie Hayes et Michael Shewchuk

Randy Preater (suppléant : Michael Scheffel)

Stephen Denys

Dave Harwood

Dale Burns

*Veuillez consulter l'**annexe 14** pour la liste des membres de l'équipe spéciale, leurs organisations et leurs secteurs respectifs dans le cadre de ce processus. Le comité compte 25 membres, dont 21 sont des membres intervenants (les autres étant des agents de l'ACIA et un facilitateur) et 20* sont des membres votants (le président ne vote qu'en cas d'égalité des voix). La répartition des secteurs représentés par les intervenants est la suivante : industrie des



semences **(6)**; groupes de producteurs **(5)**; associations de produits ou de chaînes de valeur **(5)**; autres organisations non gouvernementales **(2)**; gouvernement, secteur des productions céréalières; **(1)** gouvernement, amélioration des variétés **(1)**.

Membres du groupe consultatif :

Michael Delaney

John Guelly

Kevin McCallum

Dana Maxwell

Jean Goulet

Jennifer Seward

Greg Lundquist

Wayne Thompson

Scott Shiels

Baine Fritzler

Mitchell Japp

Aabir Dey

Bryan Gerrard

Tom Greaves

Tom Zatorski

Michelle Wall

Valerie Chabot

Ron Markert

Mark Ferguson

Norm Lyster

Personnel de l'ACIA :

Wendy Jahn, gestionnaire nationale, Section des semences, et registraire

Mark Forhan, chef d'équipe, Bureau d'enregistrement des variétés (Section des semences)

Heather Ryan, spécialiste, Bureau d'enregistrement des variétés, ACIA

Facilitateurs :

Intersol

ICA Associates inc. en partenariat avec V42 Management Consulting Inc.

Experts en la matière :

Aabir Dey (Initiative de la famille Bauta sur la sécurité des semences au Canada)

Curtis Pozniak, Ph. D., professeur à l'Université de la Saskatchewan et chef du Crop Development Centre (CDC)



Sommaire

L'ACIA s'est engagée à procéder à l'examen exhaustif des parties suivantes du *Règlement sur les semences* : partie I (Semences autres que les pommes de terre de semence), partie II (Pommes de terre de semence), partie III (Enregistrement des variétés) et partie IV (Agrément des établissements qui conditionnent les semences et agrément des exploitants). L'objectif de l'équipe spéciale sur l'enregistrement des variétés était de formuler des recommandations dans un rapport au groupe de travail sur la modernisation du Règlement sur les semences quant aux possibilités d'améliorer la façon dont le *Règlement sur les semences* encadre l'enregistrement des variétés au Canada.

La *Loi sur les semences* et le *Règlement sur les semences* ont été modifiés et modernisés périodiquement depuis l'adoption des premières lois en 1905. Dans le cadre de la présente initiative, l'ACIA entend mettre à jour le *Règlement sur les semences* pour :

- en améliorer la capacité à répondre aux besoins et l'uniformité
- en réduire la complexité
- en renforcer la capacité d'adaptation et la souplesse pour pouvoir composer avec les futurs progrès techniques et les innovations scientifiques
- protéger les producteurs et les consommateurs en resserrant les exigences actuelles.

Le système d'enregistrement des variétés du Canada est reconnu et respecté à l'échelle internationale et permet d'assurer l'identité et la pureté variétales, tout en fournissant les outils nécessaires à la certification des semences des variétés en question et en veillant à ce que les variétés canadiennes soient reconnues à l'échelle internationale en tant que variétés de plantes. Au Canada, pour qu'une variété soit admissible à l'enregistrement, les conditions suivantes doivent être réunies :

- répondre à la définition de « variété » selon les termes du *Règlement sur les semences* (admissibilité d'une variété) :

Variété a la signification attribuée à un **cultivar** par l'Union internationale de la Commission des sciences biologiques pour la nomenclature des plantes cultivées qui dénote un ensemble de plantes cultivées, y compris les hybrides obtenus par pollinisation croisée contrôlée, qui :

- (a) se distinguent par des caractéristiques communes d'ordre morphologique, physiologique, cytologique, chimique ou autre;
- (b) conservent leurs caractéristiques distinctives après multiplication. (*variety*)

- satisfaire aux conditions d'admissibilité des variétés à l'enregistrement énumérées à l'article **67.1 (1) ou (2) ou (3)** du *Règlement sur les semences* :



67.1 (1) Toute variété d'une espèce, d'une sorte ou d'un type de culture énuméré à la partie I de l'annexe III est admissible à l'enregistrement, si les conditions suivantes sont réunies :

- (a)** la variété a de la valeur;
- (b)** la variété a fait l'objet d'essais conformément aux protocoles d'essai d'un comité de recommandation;
- (c)** le comité de recommandation a fait une recommandation en ce qui concerne l'enregistrement de la variété;
- (d)** la variété ou sa descendance ne nuit pas à l'environnement ou à la santé et à la sécurité des personnes ou des animaux lorsqu'elle est cultivée et utilisée de la manière projetée;
- (e)** l'échantillon de référence représentatif de la variété ne contient pas de hors types ou d'impuretés qui excèdent les normes de pureté variétale de l'Association (la « Circulaire 6 » de l'Association canadienne des producteurs de semences);
- (f)** la variété satisfait aux normes de pureté variétale établies par l'Association ou par le présent règlement pour une variété de cette espèce, de cette sorte ou de ce type;
- (g)** la variété se distingue de toutes les autres variétés qui ont été enregistrées au Canada ou le sont présentement;
- (h)** le nom de la variété n'est pas une marque de commerce déposée à l'égard de la variété;
- (i)** le nom de la variété ne peut vraisemblablement induire l'acheteur en erreur quant à la composition, l'origine génétique ou l'utilité de la variété;
- (j)** le nom de la variété ne peut vraisemblablement être confondu avec celui d'une variété qui a été enregistrée ou qui l'est présentement;
- (k)** le nom de la variété ne peut vraisemblablement offenser le public;
- (l)** aucun faux document ou fausse déclaration et aucun renseignement erroné ou trompeur n'ont été présentés à l'appui de la demande; et
- (m)** les renseignements fournis au registraire sont suffisants pour que la variété soit évaluée.

(2) Toute variété d'une espèce, d'une sorte ou d'un type de culture énuméré à la partie II de l'annexe III est admissible à l'enregistrement si les conditions d'admissibilité mentionnées aux alinéas (1)b) à m) sont réunies.



(3) Toute variété d'une espèce, d'une sorte ou d'un type de culture énuméré à la partie III de l'annexe III est admissible à l'enregistrement si les conditions d'admissibilité mentionnées aux alinéas (1)d) à m) sont réunies.

DORS/2009-186, art. 4.

- Depuis 2009, les cultures faisant l'objet d'un enregistrement peuvent passer à l'un des trois niveaux d'exigences relatives à l'enregistrement (exigences de la partie I, de la partie II ou de la partie III). Le passage à un niveau d'enregistrement est un processus de la chaîne de valeur poussé par les intervenants que l'ACIA facilite grâce à un processus de modification réglementaire. Les cultures enregistrées au titre de la partie I sont « fondées sur la valeur »; elles doivent démontrer de la valeur (terme défini dans le Règlement – elles doivent être égales ou supérieures aux variétés de référence utilisées comme « témoins » dans le système d'essais aux fins d'enregistrement pour le type de culture en question et peuvent concerner une seule caractéristique dans une région donnée au Canada). Les protocoles d'essai pour la détermination de la valeur et, dans de nombreux cas, les essais réels concernant la valeur ainsi que l'évaluation de la valeur sont menés par des comités régionaux de recommandation d'enregistrement de variétés pour une culture en particulier qui sont reconnus par l'ACIA au Canada (il y en a dix actuellement). Ces comités de recommandation sont composés d'une représentation proportionnelle d'experts de la chaîne de valeur de ce secteur de cultures (comme le prévoit le *Règlement sur les semences*) et sont soumis à la surveillance de l'ACIA. La réglementation leur impose de se comporter de manière équitable, prévisible et transparente.
- Concrètement, un dossier d'enregistrement nécessitera ce qui suit : 1) payer des frais (moins de 1 000 \$), 2) fournir un échantillon de référence officiel de la semence (semence du sélectionneur) qui satisfait à la norme de pureté de la semence généalogique et qui est représentatif de la variété, 2) fournir une description variétale normalisée permettant de distinguer la variété des autres variétés enregistrées au Canada (elle est utilisée dans le cadre de l'inspection des cultures et de la certification des semences), 3) accepter de se soumettre à une vérification du nom (évaluation de la convenance), 4) fournir des données scientifiques à l'appui des déclarations faites dans la description variétale (p. ex., tolérance aux maladies, tolérance aux herbicides, caractéristiques d'utilisation finale, etc.), et fournir tous les renseignements exigés sur le formulaire de demande d'enregistrement (déclaration de marque de commerce pour le nom de la variété, généalogie, historique de la sélection, végétal à caractère(s) nouveau(x) ou déclaration de VCN avec preuve de génétique/preuve de caractère et signature pour attester l'exactitude des renseignements fournis sur le formulaire). L'ACIA a normalement un délai de traitement de huit semaines pour finaliser un dossier d'enregistrement dûment complété à compter de la date de réception. Une fois l'enregistrement finalisé, un numéro d'enregistrement est attribué, un certificat



d'enregistrement est envoyé au titulaire, et la variété peut alors être importée et/ou vendue au Canada.

- L'enregistrement de la variété est la porte d'entrée au marché des semences pour les 53 sortes de plantes cultivées qui doivent actuellement être enregistrées au Canada et qui sont énumérées à l'annexe III du *Règlement sur les semences*. L'enregistrement permet de s'assurer que les données utiles à la détermination de l'identité variétale et de la pureté variétale sont en place et que le nom (dénomination) de la variété est acceptable au Canada.

Les critiques du système d'enregistrement portent principalement sur les évaluations des variétés fondées sur la valeur qui, selon la culture, peuvent prendre d'un à trois étés d'essais et d'analyses sur le terrain (par exemple, les cultures céréalières, selon la classe de grains pour laquelle elles sont sélectionnées). Le délai de mise en marché est un problème pour les créateurs de variétés (le temps, c'est de l'argent). D'autres intervenants soulignent une approche inadéquate à l'égard des variétés innovantes, laquelle peut bloquer ou ralentir l'entrée sur le marché. D'autres encore font référence à d'autres pays où il n'existe pas de système d'enregistrement et soulignent qu'ils pensent que le Canada peut fonctionner sans système d'enregistrement des variétés. En se fondant sur les sujets initiaux suggérés par le groupe de travail sur la modernisation du Règlement sur les semences (voir l'annexe 15, document 4) et sur quelques-uns de ses propres sujets, l'équipe spéciale sur l'enregistrement des variétés a présenté un plan de travail aux fins d'analyse et de discussion quant aux treize sujets suivants :

- LA QUESTION DE FOND : Le Canada devrait-il avoir un système national d'enregistrement des variétés?
Question complémentaire : Si oui, qui devrait le diriger?
- Admissibilité variétale (répondant à la définition de « variété »)
- Classification des cultures dans le système d'enregistrement des variétés
- Pureté variétale dans le système d'enregistrement
- Politique « une variété, un nom » dans le système d'enregistrement des variétés
- Annulation de l'enregistrement d'une variété
- Analyse des sous-ensembles d'espèces de l'annexe III du *Règlement sur les semences*
- Restrictions régionales concernant les enregistrements nationaux
- Utilisation de l'incorporation par renvoi (IR) pour l'enregistrement des variétés
 - Qui doit administrer le document incorporé par renvoi?
- Variétés patrimoniales et ancestrales, hétérogènes et issues de processus de sélection alternatifs
- Classification régionale des cultures dans l'annexe III du *Règlement sur les semences* (la classification des cultures dans les régions du Canada n'a pas encore été effectuée)
- Phénotype, génotype et système d'enregistrement des variétés (regard vers l'avenir)

- Reconnaissance et acceptation des enregistrements de variétés étrangers et de leurs équivalents dans le cadre du processus canadien d'enregistrement des variétés, uniquement pour les cultures de la partie 3 (actuellement, cela comprend 23 espèces fourragères, le soja oléagineux, le tournesol non ornemental et les pommes de terre)

De plus, les sujets généraux suivants fournis par le Groupe de travail sur la modernisation du Règlement sur les semences devaient être pris en compte pendant les discussions sur des sujets précis :

- Tendances futures
- Rôles du gouvernement et de l'industrie
- Liens et conséquences inattendues (par exemple, annulation de variétés et semences communes)
- Incorporation par renvoi – les possibilités d'utilisation
- Obligations internationales (par exemple, les programmes de semences de l'OCDE et de l'AOSCA)
- Diversification des modes de prestation des services, y compris l'octroi de licences et l'accréditation

[Voir l'annexe 15, document 4, pour obtenir de plus amples renseignements sur chaque sujet (document de référence)]

L'équipe spéciale s'est concentrée sur quatre grandes possibilités d'amélioration :

1. La capacité d'adapter les exigences aux changements qui surviennent dans le secteur des semences (*moderniser; faciliter la croissance*).
2. Simplifier ou éliminer les exigences d'enregistrement, dans la mesure du possible (*rationalisation de la réglementation*).
3. Renforcer les exigences existantes, si nécessaire (*combler les lacunes*).
4. Favoriser la mise en marché des produits novateurs qui ne sont pas actuellement pris en compte dans le Règlement (assurer un système plus souple).

Pour chacun des sujets abordés, l'équipe spéciale sur l'enregistrement des variétés a proposé plusieurs options (idéalement au moins trois), chacune assortie d'une justification, d'avantages et d'inconvénients. S'ensuivent des recommandations sur chaque sujet. Les annexes 1 à 13 (correspondant respectivement aux rapports 1 à 13 de l'équipe spéciale) présentent les rapports de l'équipe spéciale sur un sujet précis qui ont été soumis au groupe de travail sur la modernisation du Règlement sur les semences. L'équipe spéciale a tenu 27 réunions entre le

29 avril 2021 et le 5 août 2022. Au total, 42 options réparties sur les 13 sujets ont été proposées, ont fait l'objet de discussions et ont été justifiées. Les avantages et les inconvénients ont été définis pour chaque option. L'équipe spéciale sur l'enregistrement des variétés a formulé 42 recommandations à présenter au groupe de travail sur la modernisation du Règlement sur les semences.

Les recommandations finales exprimées sont fondées sur le concept de consensus nuancé qui constitue le seuil d'accord du groupe. Voici la définition de « consensus nuancé » qui a été utilisée par l'ACIA tout au long du processus conjoint :

Définition de « consensus nuancé » :

*L'ACIA a indiqué que le Groupe de travail serait informé d'un **consensus nuancé**. Ce que nous voulons dire, c'est que nous consignons le renseignement indiquant si la majorité des groupes d'intervenants s'entendent sur une option ou une recommandation. Même si un seul groupe d'intervenants n'était pas d'accord, nous ne pourrions pas faire de recommandation sur un sujet donné. Cela serait vrai même si les autres groupes d'intervenants favorisaient clairement une option en particulier.

Sujet 1 : Devrait-il y avoir un système d'enregistrement des variétés au Canada?

Références : Rapport sur le sujet 1; annexe 2, documents 1, 2 et 3.

Deux options ont été élaborées : Oui ou non, et si oui, il fallait répondre à une deuxième question (Qui devrait diriger le système d'enregistrement des variétés?).

Recommandation finale : Une majorité, 16/20, a répondu OUI à l'option 1. Il n'y a pas eu de consensus nuancé, mais la majorité des intervenants du secteur des semences ont indiqué qu'ils pourraient se passer de système d'enregistrement des variétés. Les associations de semences, notre organisation nationale de certification des grandes cultures et les producteurs étaient en faveur d'un système d'enregistrement.. Le deuxième point a ainsi été soulevé, puisque la majorité était en faveur d'un système d'enregistrement, l'équipe de travail est arrivée à un consensus nuancé (unanimité) indiquant que le gouvernement devrait diriger le système national d'enregistrement des variétés.

Sujet 2 : Admissibilité variétale

Références : Rapport sur le sujet 2; annexe 2, document 1.

Ce sujet concerne le système actuel de détermination de l'admissibilité variétale dans le cadre du processus d'enregistrement des variétés. L'ACIA procède à une évaluation (sur papier au moment de la demande d'enregistrement) pour déterminer si une variété répond ou non à la définition de « variété » au Canada (aux termes du *Règlement sur les semences*). Contrairement à l'UE, nous n'appliquons pas les critères DHS (distinct, homogène, stable) en vue de l'enregistrement. Au Canada, nous recherchons le caractère distinct (par rapport aux autres variétés au Canada) et le caractère stable; le caractère homogène ne faisant pas partie de nos exigences.

Deux options ont été élaborées : Conserver la définition actuelle ou passer à la norme DHS

Recommandation finale : Il y a eu consensus nuancé (unanime) pour maintenir les critères d'admissibilité des variétés du Canada (caractère distinct et stabilité) plutôt que d'adopter la norme DHS de l'UE; notre système plus souple permet donc d'admettre plus de variétés hétérogènes. Cela répond à la définition internationale de « variété ». Remarque : cette recommandation a été utile pour aborder le sujet 10 (Variétés patrimoniales et ancestrales, hétérogènes et issues de processus de sélection alternatifs).

Sujet 3 : Classification des cultures dans le système d'enregistrement des variétés

Références : Rapport sur le sujet 3; annexe 2, document 1.

Il s'agit du processus actuel, mené par les intervenants, qui consiste à faire passer les sortes de plantes cultivées d'une partie de l'annexe III à une autre partie (il existe trois parties/trois volets d'enregistrement, des exigences réglementaires les plus élevées (1) aux plus faibles (3)). Les secteurs des semences peuvent « déplacer » une sorte de plante cultivée d'un niveau d'exigence à un autre selon un processus comprenant la présentation d'une justification et d'une preuve du niveau de valeur de cette plante dans la chaîne de valeur

Quatre questions ont été soulevées et deux options ont été élaborées pour chacune d'elles.

Recommandations finales : 1) y a eu consensus nuancé pour le retrait de l'enregistrement conformément à la Partie II de l'Annexe III, mais aucun autre changement n'a été apporté, 2) il y a eu consensus nuancé (unanimité) pour que le classement des cultures soit un processus dirigé par les intervenants, 3) il y a eu consensus nuancé (unanime) pour l'ACIA créer d'un processus permettant d'ajouter de nouvelles cultures à l'Annexe III (les rendant sujettes à l'enregistrement) et enfin, 4) il y a eu consensus nuancé (unanimité) pour que l'ACIA crée un processus permettant de retirer une culture de l'Annexe III.

Sujet 4 : Pureté variétale (enregistrement des variétés)

Références : Rapport sur le sujet 4; annexe 2, document 1.

Il s'agit d'une situation propre aux variétés de soja oléagineux au Canada (certaines variétés seulement) que l'ACIA a présentée à l'équipe. Beaucoup de temps et d'efforts sont investis (une quantité disproportionnée étant donné les cultures et leur superficie par rapport aux 52 autres sortes de plantes cultivées soumises à l'enregistrement des variétés). L'ACIA passe beaucoup de temps à s'occuper des variantes par rapport aux hors types en raison du nombre élevé et de la fréquence des variantes de couleur du tégument et du hile, en particulier. L'une des suggestions était d'abaisser l'exigence de pureté variétale (basée sur l'aspect visuel du champ) de 99,7 %, en la réduisant de quelques points de pourcentage, puis de supprimer toute prise en compte des variantes et de les inclure simplement dans l'autre catégorie (avec les hors types et tout le reste). Cela résoudrait le problème de la variante du soja, et l'ACIA ne perdrait pas de temps ni d'efforts à discuter avec les sélectionneurs et n'aurait pas à recourir au niveau d'identification génétique auquel elle fait appel pour déterminer les variantes associées ou non à la variété.

Une seule option a été élaborée à partir des discussions.

Recommandations finales/commentaires : Il a été fait mention qu'il ne s'agit pas d'une modification réglementaire et que c'est l'ACPS qui a le pouvoir d'établir les normes de pureté des grandes cultures dans le cadre du système de certification des semences, y compris la pureté variétale. En outre, le Canada est membre de l'AOSCA et toute proposition de modification concernant la pureté variétale du soja devrait également être soumise à l'AOSCA. L'équipe de travail en est arrivée à un consensus nuancé (unanimité) et a recommandé que l'ACPS collabore avec l'AOSCA pour la révision des normes de pureté des variétés pour le soja oléagineux ainsi que pour d'autres cultures.

Sujet 5 : Politique « une variété, un nom » dans le système d'enregistrement des variétés

Références : Rapport sur le sujet 5; annexe 2, document 1.

Le Bureau d'enregistrement des variétés de l'ACIA a toujours fonctionné selon la politique « une variété, un nom ». Cette mesure vise à éviter toute confusion sur le marché des semences et répond au principe de la représentation équitable et exacte d'une variété sur le marché (conformément au Règlement). Le groupe Commerce des semences souhaiterait plus de souplesse en ce qui a trait à la dénomination des variétés et la question concernant les noms multiples pour une même variété (pour favoriser une souplesse au niveau des ententes de licence par les entreprises de semences) a été soulevée.

Deux options ont été élaborées : Conserver la politique telle quelle ou la supprimer

Recommandations finales/commentaires : L'équipe de travail en est arrivée à un consensus nuancé (unanimité) en faveur du maintien de la politique actuelle de « un nom, une variété » pour l'enregistrement des variétés au Canada.

Sujet 6 : Annulation de variétés

Références : Rapport sur le sujet 6; annexe 2, document 1.

Trois options ont été élaborées : 1) Conserver le système actuel qui permet au titulaire d'annuler son enregistrement sur demande; 2) Modifier le système pour permettre à des parties autres que le titulaire d'influencer l'annulation; 3) Permettre l'annulation uniquement lorsque l'on juge que la variété peut présenter un risque (le registraire procède à l'annulation). En outre, lorsque le sujet des « conséquences inattendues » a été abordé, il a été question des répercussions de l'annulation des variétés sur les variétés hors brevet et hors droits de POV. Les répercussions sur le marché des semences communes ont également été soulevées, et l'équipe spéciale a choisi à l'unanimité de partager ce rapport avec l'équipe spéciale sur les semences communes afin d'obtenir son point de vue sur la question. L'équipe spéciale sur les semences communes a proposé cinq options à ce sujet : 1) Le statu quo; 2) L'enregistrement à vie de toutes les variétés; 3) La possibilité pour une partie intéressée de devenir le mainteneur de la variété, avant l'annulation; 4) La mise en place d'un processus de demande d'annulation d'une variété avec une période d'appel pour l'annulation (déposée auprès du registraire); et 5) Que les semences récoltées à partir d'un hybride certifié (par exemple, le canola hybride, le maïs hybride, les céréales hybrides, etc.) ne soient pas vendues en tant que semences communes au Canada.

Recommandations finales/commentaires : L'équipe de travail n'est parvenue à un consensus nuancé pour l'adoption d'une des trois options. L'option 1 (maintien le système actuel) a reçu l'appui de la majorité, mais n'a pas atteint le seuil d'accord de l'équipe spéciale. L'apport de l'équipe de travail sur les semences ordinaires n'ont pas entraîné de modifier les recommandations du rapport, après un nouveau vote. Les intervenants représentant les producteurs de l'équipe sur l'enregistrement des variétés ont choisi l'option 2 (faire participer d'autres intervenants [producteurs] au processus d'annulation). Aucune des options ne peut donc être recommandée au groupe de travail sur la modernisation du règlement; les deux options (1 et 2) ayant reçu le plus fort appui, accompagnées d'une explication du niveau d'appui, ont donc été présentées au groupe de travail sur la modernisation du règlement.

Sujet 7 : Analyse syntaxique des sous-ensembles d'espèces de l'annexe III du Règlement sur les semences

Références : Rapport sur le sujet 7; annexe 2, document 1.

Ce sujet concerne les nombreuses sortes de plantes cultivées de l'annexe III du *Règlement sur les semences* qui sont analysées ou auxquelles est associé un texte qualificatif entre parenthèses (par exemple, lin (*oléagineux*) ou triticales (*de type grain*)), ce qui peut être problématique pour l'organisme de réglementation, car le texte est sujet à interprétation. Deux options ont été élaborées : 1) L'analyse syntaxique est autorisée pour des sous-ensembles d'espèces, ce qui leur permet d'être traités différemment (ce qui représente la situation actuelle pour un certain nombre d'espèces); et 2) Aucune analyse syntaxique ne serait autorisée et tous les sous-ensembles d'espèces seraient traités de la même manière. En outre, une modification a été apportée à l'option 2, selon laquelle toutes les cultures passeraient à l'enregistrement aux termes de la partie III.

Recommandations finales/commentaires : L'équipe en est venue à un consensus nuancé pour l'option 1 (maintien des qualificatifs actuels pour les sortes de l'Annexe III) avec la mention que cela sera plus facile à mettre en œuvre une fois que l'incorporation par renvoi (pour l'annexe III) sera mise en place (à supposer qu'elle ait lieu). Remarque : la majorité des intervenants de l'industrie des semences appuient l'option 2 (Aucune analyse syntaxique et passage à l'enregistrement aux termes de la partie III).

Sujet 8 : Restrictions régionales concernant les enregistrements

Références : Rapport sur le sujet 8; annexe 2, document 1.

Actuellement, pour certaines cultures (notamment le blé), lorsqu'elles font l'objet d'une recommandation par un comité régional (par exemple, le PRCWRT ou Comité de recommandation des Prairies pour le blé, le seigle et le triticales), l'ACIA contacte d'autres comités de recommandation au Canada au sujet d'une même culture et leur pose la question suivante : avez-vous une objection à l'enregistrement national de cette variété? Il y a deux raisons à cela : des problèmes de maladie ou de qualité des semences/grains tels qu'ils pourraient créer une confusion au sein du marché. S'ils s'y opposent, une restriction régionale concernant la vente de semences de la variété en question est appliquée à l'enregistrement. Cela prend du temps (ralentit le processus d'enregistrement final) et pose problème à l'ACIA. L'équipe spéciale a élaboré trois options : 1) Continuer à autoriser les restrictions régionales à l'égard des enregistrements de variétés; 2) Rendre tous les enregistrements nationaux et ne pas autoriser les restrictions régionales; et 3) Autoriser les restrictions régionales à l'égard des enregistrements nationaux pour certaines espèces et élaborer un processus visant à vérifier le statut de chacune des espèces faisant l'objet d'un enregistrement.

Recommandations finales/commentaires : Il y a eu un consensus nuancé pour l'option 3 : Autoriser les restrictions régionales et élaborer un processus visant à vérifier comment elles



sont appliquées et à quelles espèces de l'annexe III elles devraient s'appliquer. Cela garantirait à l'ACIA (et aux comités de recommandation, créateurs de variétés) une certaine clarté qui fait actuellement défaut. De plus, il y a également eu un consensus nuancé pour l'affirmation suivante : on encourage l'ACIA à faire en sorte que les organismes de recommandation de l'Est du Canada (Ontario, Québec, région de l'Atlantique) soient regroupés en un seul organisme de recommandation pour la région de l'Est du Canada.

Sujet 9 : Utilisation de l'incorporation par renvoi (IR) pour l'enregistrement des variétés

Références : Annexe 9 : Rapport sur le sujet 9; annexe 15, documents 1, 5 et 6.

La section sur l'enregistrement des variétés du *Règlement sur les semences* (partie III, *Règlement sur les semences*) a été examinée afin de tirer parti de l'utilisation de l'incorporation par renvoi pour supprimer certaines parties du Règlement et les transférer dans un document administratif qui pourrait être modifié sans avoir à recourir au long processus de modification réglementaire. La seule partie du Règlement relative à l'enregistrement des variétés qui bénéficierait de cet outil est l'annexe III à la fin du Règlement. Il s'agit du tableau qui définit les 53 sortes de plantes cultivées devant être enregistrées au Canada et qui précise à quel type d'enregistrement (partie I, II ou III) la sorte de plantes cultivées est soumise. L'utilisation de l'IR pour ce document permettrait la saisie et les modifications en temps voulu au sein du système d'enregistrement pour un type de culture donné. Deux options ont été élaborées : 1) Aucune modification du système actuel, et 2) Incorporer par renvoi l'annexe III du Règlement sur les semences et la retirer du Règlement, en faire un document administratif.

Recommandations finales/commentaires : Il y a eu un consensus nuancé a recommandé que l'ACIA utilise l'incorporation par renvoi pour retirer l'annexe III du *Règlement sur les semences* et en faire un document incorporé par renvoi dans le Règlement. Il y a également eu un consensus nuancé sur le fait que l'ACIA devrait être chargée de la rédaction de ce document. Cela facilitera l'ajout de nouvelles cultures, la suppression de cultures, l'analyse syntaxique des sortes de plantes cultivées et la classification de cultures dans un système d'enregistrement des variétés souple. Cela supprimera la nécessité de recourir à une modification réglementaire pour apporter des changements dans ce domaine. Nous n'avons pas trouvé d'autres éléments dans la partie III du *Règlement sur les semences* (partie traitant de l'enregistrement des variétés) qui pourraient bénéficier de l'incorporation par renvoi.

Sujet 10 : Variétés patrimoniales et ancestrales, hétérogènes et issues de processus de sélection alternatifs

Références : Rapport sur le sujet 10; annexe 2, document 1.

Un sous-comité présidé par la Dre Jennifer Mitchell Fetch et un expert externe (M. Aabir Dey de l'Initiative de la famille Bauta sur la sécurité des semences au Canada) a été formé. Ce dernier a élaboré les documents à présenter au comité principal aux fins de discussion, de détermination des options et de formulation de recommandations. L'objectif était d'établir une voie réglementaire, si nécessaire, pour la commercialisation des variétés patrimoniales et ancestrales ainsi que des variétés qui ont été sélectionnées par des agriculteurs (l'une des formes de variétés issues de processus de sélection alternatifs). La question des variétés hétérogènes a également fait l'objet de discussions, et il y a eu un consensus au sein du groupe à l'effet qu'aucun changement n'était nécessaire pour les variétés hétérogènes, car, contrairement à l'UE, notre système n'est pas basé sur les normes DHS, ce qui signifie que nous acceptons une plus grande diversité au sein de nos variétés que d'autres pays. En ce qui concerne les variétés patrimoniales et ancestrales, l'équipe de travail/sous-groupes a commencé par établir une définition des variétés patrimoniales et ancestrales :

Une **variété patrimoniale** est une variété annulée ou « à annuler » d'une sorte de culture devant être enregistrée (annexe III) qui a 50 ans ou plus.

Une **variété ancestrale** est une variété non hybride d'une sorte de culture devant être enregistrée (annexe III) et qui n'a jamais été enregistrée, mais qui a été cultivée au Canada avant 1970.

Recommandations finales/commentaires : 1) Il y a eu un consensus nuancé clair sur la question des variétés et des populations hétérogènes : le système canadien d'enregistrement, qui est basé sur le caractère distinct et le caractère stable des variétés, mais non sur leur uniformité (contrairement à l'UE), peut accueillir ces variétés hétérogènes; 2) Il y a eu un consensus nuancé sur le fait que le système actuel d'enregistrement des variétés du Canada peut s'adapter aux variétés de remplacement (par exemple, biologiques, à faible teneur en carbone, sélectionnées par les agriculteurs, etc.) et qu'aucun changement au Règlement n'est requis. De plus, il est recommandé à l'ACIA de travailler avec AAC afin de créer un guide pour les agriculteurs et les nouveaux sélectionneurs sur la façon de gérer ces types de variétés dans le système d'enregistrement des variétés; 3) L'équipe de travail n'est pas parvenue à un consensus nuancé concernant les variétés patrimoniales et ancestrales. Quatre options ont été envisagées pour permettre la commercialisation de ces types de variétés et, en fin de compte, deux options ont reçu un appui presque égal : 1) Les variétés patrimoniales et ancestrales pourraient être gérées dans le système actuel en tant que culture énumérée à la partie II de l'annexe III* (donc aucune modification réglementaire n'est requise); ET 2) Il devrait y avoir une exemption réglementaire (annexe III) pour les variétés patrimoniales et ancestrales (cela nécessiterait une modification réglementaire). Les 2 options ayant reçu un appui équivalent



pour les variétés patrimoniales et ancestrales ont été soumises au groupe de travail sur la modernisation du règlement aux fins d'examen.

* Cette option va à l'encontre de la recommandation formulée dans notre rapport sur le sujet 3 de retirer la partie II (Enregistrement) de l'Annexe III.

Sujet 11 : Classification régionale des cultures dans l'annexe III du Règlement sur les semences (classification unique de cultures dans différentes régions du Canada)

Références : Rapport sur le sujet 11; annexe 2, document 1.

Trois options ont été envisagées : 1) Permettre la classification des cultures dans les régions du Canada de sorte que, par région, un type de culture puisse être une culture enregistrée aux termes de la partie I ou de la partie III; 2) Permettre la classification régionale¹ des cultures de la partie I dans la partie I ou la partie III de l'annexe III²; 3) N'apporter aucun changement au système actuel, mais entamer un changement au niveau du comité de recommandation* pour favoriser un accès plus rapide au marché, même s'il s'agit d'une culture de la partie I (comme les légumineuses à grain – créer une disposition spéciale pour les haricots colorés permettant de contourner le système d'essai du comité en faveur d'une entente documentée entre le créateur et l'utilisateur final pour établir un marché pour la variété)

Recommandations finales/commentaires : Nous n'avons pas obtenu de consensus sur les options que nous avons élaborées et nous ne pouvons pas formuler de recommandation précise. L'équipe de travail sur l'enregistrement des variétés a soumis 2 options au groupe de travail sur la modernisation du règlement aux fins d'examen : 1) Permettre la classification régionale des cultures de façon à ce que, par région, une sorte de culture puisse être enregistrée aux termes de la partie I ou de la partie III; ET 2) N'apporter aucun changement au système, car on estime qu'il répond aux besoins des intervenants.

Sujet 12 : Phénotype, génotype et système d'enregistrement des variétés

Références : Rapport sur le sujet 12 (comprend un document d'information sur le sujet); annexe 2, document 7 (un document d'information), document 8 (une copie de la présentation sur les marqueurs par Curtis Pozniak, Ph. D., CDC, Université de la Saskatchewan)

Trois options ont été élaborées : 1) Aucun changement au système actuel; 2) Encourager l'ACIA à mettre de l'avant l'utilisation accrue des techniques de biologie moléculaire dans le système d'enregistrement des variétés et à modifier le *Règlement sur les semences* afin d'incorporer la

caractérisation moléculaire en tant qu'outil reconnu pour les travaux existants; proposer une vision claire de l'utilisation accrue de l'évaluation de l'identité et de la pureté variétales basée sur les techniques de biologie moléculaire, l'industrie étant à l'avant-garde de cette technologie et utilisant intensément les techniques de biologie moléculaire depuis longtemps. 3) Passage à un système d'enregistrement des variétés basé sur tous les génotypes (utilisation exclusive des techniques de biologie moléculaire).

Recommandations finales/commentaires : L'équipe de travail a obtenu consensus nuancé pour l'option 2 (pour que l'ACIA modifie la réglementation et permette l'utilisation de techniques biochimiques et moléculaires ou d'outils biomoléculaires pour l'identification des variétés et la détermination de la pureté dans le cadre de l'enregistrement des variétés). Plus particulièrement, il est recommandé que l'ACIA modifie comme suit la partie suivante du *Règlement sur les semences* : **Partie 3 : Enregistrement des variétés, 67 Demandes d'enregistrement (1)(iv)**... doit inclure une référence aux « techniques de biologie moléculaire » utilisées.

Sujet 13 : Reconnaissance par l'ACIA des enregistrements de variétés étrangers et de leurs équivalents (Harmonisation des exigences d'enregistrement)

Référence : Rapport sur le sujet 13

Trois options ont été élaborées : 1) N'apporter aucun changement; 2) Modifier la liste des exigences d'enregistrement de la partie III du Règlement sur les semences (section intitulée Enregistrement des variétés), pour les cultures enregistrées aux termes de la partie III (telles qu'elles sont énumérées dans la partie III de l'annexe III) afin de permettre la reconnaissance de l'équivalence des enregistrements étrangers de sorte que les ensembles de données d'autres pays puissent être utilisés par l'ACIA en vue de satisfaire aux exigences d'enregistrement du Canada. Le Canada continuera à effectuer sa propre détermination de l'admissibilité de la variété (caractère distinct et caractère stable) sur la base de ces données; 3) Acceptation complète des données sur les enregistrements étrangers ou de leurs équivalents au lieu de l'enregistrement canadien aux termes de la Partie III (acceptation des équivalents). L'acceptation des équivalents se ferait sur la base du respect des exigences essentielles en matière de renseignements : la détermination de l'admissibilité de la variété, les données à l'appui des allégations dans la description de la variété, l'échantillon de semences, la description de la variété, les renseignements de base sur les principaux intervenants en lien avec l'enregistrement (le sélectionneur, le représentant canadien ou le titulaire, le mainteneur de la variété, le propriétaire, etc.). Un processus d'enregistrement simplifié aux termes de la partie III serait mis en place (délai de traitement plus court – moins de 8 semaines).

Recommandations finales/commentaires : Après un nouveau vote le 29 juin 2022 où 12 membres votants étaient présents (contre 8 lors du premier vote), il y a eu un consensus nuancé (unanimité) en faveur de l'option 2 : que l'ACIA modifie la partie III du *Règlement sur les semences* (la liste des exigences d'enregistrement) pour permettre l'acceptation des données sur les enregistrements d'autres pays (ou leurs équivalents) afin que ces mêmes ensembles de données puissent être soumis aux fins d'enregistrement au Canada aux termes de la partie III. Le Canada continuerait à évaluer l'admissibilité des variétés, mais en tenant compte des données d'autres pays.



Rapport de l'équipe spéciale EV Sujet 1 (rdims# 18056401)

MODERNISATION DE LA RÉGLEMENTATION SUR LES SEMENCES

ÉQUIPE SPÉCIALE SUR L'ENREGISTREMENT DES VARIÉTÉS

Sujet n° 1 : Devrait-il y avoir un système d'enregistrement des variétés au Canada?

RAPPORT SUR LES OPTIONS ET LES RECOMMANDATIONS

7 juillet 2021

Sujet n° 1 : Devrait-il y avoir un système d'enregistrement des variétés au Canada?

À l'heure actuelle, le Canada a un système d'enregistrement des variétés à plusieurs niveaux. Ce système couvre 53 types de cultures avec trois niveaux différents d'enregistrement, chaque niveau ayant des exigences différentes.

La question posée à l'équipe spéciale était la suivante : Devrait-il y avoir un système d'enregistrement des variétés au Canada? Le cas échéant, devrait-il être géré par le gouvernement?

ANALYSE DES OPTIONS :

OPTION 1 : Oui, nous voulons un système d'enregistrement des variétés.

Justification : Le système actuel d'enregistrement des variétés fonctionne bien au Canada. Il donne aux producteurs l'assurance que les variétés enregistrées répondent aux exigences uniques en matière d'identité d'une variété, pour obtenir la distinction et la stabilité qui permettent de vérifier l'admissibilité exigée pour la certification des semences officiellement reconnue. Le système canadien est connu et respecté à l'échelle internationale. Depuis son examen en 2014 et sa modification subséquente, il est souple, transparent et pas trop bureaucratique.

En ce qui a trait aux cultures pour lesquelles le mérite est une exigence, le système d'enregistrement des variétés donne l'assurance que les normes minimales de rendement agronomique, de résistance aux maladies et aux ravageurs et de qualité d'utilisation finale sont respectées. Les préjudices causés par la vulnérabilité aux maladies ou le manque de pertinence pour les marchés d'utilisation finale sont évités. Les membres de la chaîne de valeur établissent les normes, de sorte que les producteurs et les utilisateurs finaux font confiance au produit et adoptent rapidement les nouvelles variétés. La mise à jour régulière des variétés témoins se

traduit par des améliorations continues. Les promoteurs soutiennent que le système d'enregistrement des variétés ne décourage pas les investissements dans la sélection végétale au Canada. Le processus d'approbation des VCN et le défi de la récupération de la valeur dans de nombreux marchés céréaliers au Canada sont au nombre des éléments dissuasifs prétendus de cet investissement.

Cette option maintiendrait le système actuel tout en le modernisant. Dans le cadre du système actuel, l'ACIA fournit le service d'enregistrement des variétés en se chargeant d'assurer la conformité aux normes d'identité variétale. Cette option comprend l'utilisation de l'incorporation par renvoi aux procédures opérationnelles de l'ACIA (p. ex., l'annexe III du *Règlement sur les semences*) pour fournir un système plus souple qui demeure sous les auspices du gouvernement canadien. Cela maintiendrait, dans les marchés nationaux et internationaux, l'appui à la réputation et à la crédibilité de l'identité et de l'assurance qualité des semences canadiennes.

Avantages :

- L'enregistrement des variétés (EV) garantit que les normes d'identité variétale sont respectées (distinction, stabilité).
 - Il y a un lien direct entre l'EV et la certification des semences.
 - Le retrait du système d'EV nécessiterait l'apport de changements au système de certification des semences.
- L'EV protège la qualité et prévient les préjudices à l'industrie (des sélectionneurs jusqu'aux agriculteurs).
 - Le lin oléagineux Triffid est cité comme un exemple d'industrie soutenue par le gouvernement.
 - L'EV protège les producteurs contre les mauvaises récoltes causées par des variétés mal adaptées à l'environnement canadien.
 - Il protège l'intégrité et la compétitivité des semences canadiennes.
 - Il protège l'ensemble du système de protection des végétaux.
- Les critères de mérite créent de la valeur pour le secteur des cultures, le secteur des grains et les utilisateurs finaux.
 - L'industrie de l'exportation est fondée sur les caractéristiques de mérite des variétés connues qui fournissent une assurance de la qualité.
 - Le mérite est la façon de tenir les sélectionneurs de végétaux responsables de leurs variétés.
 - Le mérite fournit un ensemble de critères de rendement de base propres au Canada.
 - Le mérite fournit des classifications de la qualité qui reflètent la qualité de la transformation aux fins de l'utilisation finale (blé).
 - Dans le cas du blé, la résistance au *fusarium* s'est améliorée grâce à l'EV.



- Pour la classification et l'évaluation de la qualité des céréales, l'EV accélère l'acceptation et l'adoption des variétés sur le marché dans la chaîne de valeur.
 - Il y a une plus grande valeur (utilisation accrue) de toutes les redevances connexes pour le créateur de variétés au cours des premières années de ventes de semences.
 - Dans les cas où nous constatons une érosion de certains caractères, les caractéristiques du mérite peuvent être rajustées pour compenser (dans le cas des pois, à la suite de la perte de la teneur en protéines, celle-ci peut être ajoutée comme critère de mérite).
 - La vérification du mérite donne l'occasion à l'industrie de rehausser les normes d'enregistrement et, ce faisant, les pousse vers une amélioration constante.
- L'EV est un système connu qui peut faire l'objet d'une amélioration continue.
 - Les protocoles du Comité de recommandation sont transparents et fondés sur des données scientifiques. Ils fonctionnent dans l'intérêt de toutes les parties prenantes.
 - L'EV permet de modifier les procédures du Comité de recommandation, au besoin. Elles peuvent être examinées attentivement et maintenues de façon transparente. Du point de vue de la prévisibilité, tout y est.
- Une fois qu'une variété est recommandée, la semence du sélectionneur est transmise à certains producteurs dans les mois suivants, et les variétés sont commercialisées très rapidement.

Inconvénients/risques :

- Pour les types de cultures enregistrés en vertu de la partie 1, cela alourdit le fardeau réglementaire des créateurs de variétés (temps/argent).
 - Le temps nécessaire pour passer par le système d'EV peut ralentir la création des variétés et l'innovation.
 - Les processus du Comité de recommandation sont coûteux et prennent du temps.
 - Cela alourdit le fardeau réglementaire des créateurs de semences.
- Le mérite n'est pas toujours la meilleure façon d'évaluer une variété.
 - La prise en compte de seulement certains critères de mérite pourrait faire en sorte que seulement quelques variétés soient ensemencées, ce qui pourrait nuire au climat.
 - Le système actuel est peut-être trop indulgent, en ce sens qu'il permet l'enregistrement de variétés qui ne respectent pas la barre fixée.
 - La qualité peut être déterminée d'autres façons que par l'EV. Les données peuvent ne pas être nécessaires pour l'EV.
- L'augmentation de la résistance aux maladies ne diminue pas en raison du processus d'EV, mais parce que les entreprises sont concurrentielles et estiment nécessaire de continuer à améliorer leurs cultures.
- Il existe des gammes de produits identiques aux États-Unis et au Canada, alors que faisons-nous différemment si la gamme de produits est la même aux deux endroits?
- Cela est perçu comme une forme d'obstacle non tarifaire.



OPTION 2 : Non, nous ne voulons pas d'un système d'enregistrement des variétés.

Justification : Nous n'avons pas besoin d'un système d'enregistrement des variétés au Canada. Les États-Unis n'ont pas de système national d'enregistrement des variétés et, pourtant, leur secteur agricole est florissant. Les cultures s'améliorent en réponse à la demande des producteurs et des utilisateurs finaux. Il est possible d'élaborer des mécanismes après la mise en circulation, avec l'apport de la chaîne de valeur, pour veiller à ce que les exigences en matière de qualité soient respectées. Sans les exigences de vérification du mérite inhérentes à l'enregistrement des variétés, les créateurs de variétés auraient moins de formalités administratives à remplir pour commercialiser leurs variétés. Cela devrait entraîner une planification plus prévisible et des investissements accrus de la part d'un plus grand nombre d'entreprises qui sélectionnent des variétés pour le marché canadien. Les forces du marché devraient alors orienter les attributs variétaux et décider quelles variétés réussiraient.

La vérification de l'identité variétale requise pour la certification des cultures serait gérée par l'organisme de certification des semences, comme aux États-Unis.

Cette option entraînerait le retrait du système actuel d'enregistrement des variétés. Cela laisserait place à l'élaboration d'un système privé, s'il y a suffisamment d'intérêt et de soutien financier. Cela ressemblerait au système de semences qui existe aux États-Unis, où les niveaux de certification des semences officiellement reconnues sont beaucoup moins élevés et où il n'y a aucun système national d'enregistrement des variétés.

Avantages :

- Cela réduit les ressources requises pour la création et la commercialisation des variétés.
- Les nouvelles technologies et les nouveaux matériaux pourraient être plus facilement accessibles.
 - Les cultures qui ne sont pas assujetties au système d'EV permettent aux producteurs d'avoir accès aux nouvelles technologies/nouveaux matériaux plus tôt que si elles y étaient assujetties.
 - Cela pourrait encourager la mise au point de nouvelles technologies.
 - Exemple du maïs et du soja à identité préservée.
- Les petits créateurs de variétés pourraient plus facilement faire leur entrée sur le marché (moins d'obstacles).
 - Ce serait le cas même si seul le mérite était éliminé.
 - Cela pourrait contribuer à égaliser la capacité d'entrer sur le marché.
- Les cultures qui ont abandonné l'EV ont obtenu des résultats positifs dans la chaîne de valeur.
 - La partie 3 élimine les exigences en matière de mérite et de qualité, mais nous avons constaté des gains génétiques importants dans ces cultures (soja).
 - Réaction positive du maïs hors de l'EV.
 - L'entrée sur le marché serait plus rapide.

- Cela permet d'accroître la création axée sur l'industrie/le marché.
 - Le marché et les producteurs paieront pour ce qu'ils veulent.
 - L'industrie s'efforce de prendre des mesures que le système d'enregistrement ne prend pas. Plus la commercialisation sera simple, plus il y aura d'investissements.
 - De nombreuses décisions concernant une variété sont prises en fonction des besoins et du climat, avant même qu'elles ne soient soumises à l'examen des critères de mérite par le Comité.
 - Les ressources ayant été consacrées aux essais relatifs à l'EV pourraient être utilisées pour améliorer les essais provinciaux/de rendement, ce qui serait plus utile pour les producteurs.

Inconvénients/risques :

- En l'absence de critères de mérite...
 - Les forces du marché finiraient par orienter les attributs du marché; il n'existe aucun moyen de forcer une augmentation dans certains domaines.
 - Nous pourrions désavantager nos exportations.
 - Nous pourrions assister à l'entrée au Canada de variétés qui n'ont peut-être pas la résistance hivernale nécessaire.
 - Il peut y avoir un certain transfert du risque aux premiers à adopter une variété.
- Exemples de problèmes survenus :
 - Le soja s'est implanté en Saskatchewan et a obtenu un résultat médiocre, ce qui a coûté cher à de nombreux producteurs. Il n'y a plus de marché en raison de la faible teneur en protéines. S'il y avait eu des critères de mérite pour ce domaine et la teneur en protéines, le résultat aurait pu être meilleur, ou la situation aurait pu ne pas se produire.
 - Des variétés de haricots non enregistrées sont cultivées, mais comme elles ne sont pas adaptées à nos conditions, elles donnent lieu à de mauvaises récoltes.
 - Le blé américain qui ne se distinguait pas du CWRS ne répondait pas aux exigences de qualité, ce qui a coûté cher à une organisation.
- Sans la distinction et la stabilité de l'EV, le système de certification serait en difficulté.
- Il est beaucoup plus difficile de faire l'évaluation technique de l'admissibilité variétale pour les cultures soumises à l'EV, comparativement à une culture comme le maïs.
- Les sélectionneurs qui font partie de petits programmes (ou qui travaillent avec des cultures ayant de petites superficies) ne seraient pas en mesure d'imiter le système d'EV afin de fournir les données requises pour un cultivar en particulier.
- Il faudrait élaborer un nouveau système pour certaines cultures (blé) afin de déterminer si la variété respecte les lignes directrices concernant la qualité pour l'utilisation finale.
 - Cela se fait déjà pour l'orge brassicole au Canada ainsi qu'aux conseils du blé au Kansas et en Australie.

DISCUSSION :

Il n'y a pas eu de consensus nuancé à savoir si le système lui-même devrait continuer d'exister : La majorité des membres, 16/20, se sont prononcés en faveur d'un système d'enregistrement des variétés. Cependant, la majorité des créateurs de semences du secteur privé étaient d'avis que l'élimination du système d'EV serait dans l'intérêt supérieur de l'ensemble de la chaîne de valeur. Les associations de semences étaient d'avis qu'un système d'EV était nécessaire pour maintenir le système de certification des semences sous sa forme actuelle.

Tous les secteurs s'entendaient pour dire que s'il y avait un système d'enregistrement des variétés, le gouvernement devrait continuer d'en être le gestionnaire ou le détenteur de risque, car le gouvernement est perçu comme une partie neutre et désintéressée, à la différence d'une entité de l'industrie privée. Le gouvernement est également perçu comme une entité plus fiable du point de vue international.

À la suite de l'examen des résultats du vote, regroupés par secteur de la chaîne de valeur des semences, l'option 1 a été préférée à l'option 2 par la majorité des membres du groupe de travail. Toutefois, il n'y a pas eu de consensus à la majorité qualifiée.

Le processus de recommandation d'une option au Groupe de travail sur la modernisation du Règlement sur les semences exige un consensus à la majorité qualifiée. Cela signifie que les groupes sectoriels des producteurs et de l'industrie des semences doivent tous deux appuyer (majoritairement) une option pour qu'elle soit recommandée. Dans ce cas-ci, la majorité du secteur de l'industrie des semences a favorisé l'option 2 plutôt que l'option 1, ce qui n'a pas mené à un consensus à la majorité qualifiée.

Par conséquent, aucune option n'est proposée à des fins de recommandation par l'équipe spéciale sur l'enregistrement des variétés à ce sujet.

RECOMMANDATIONS :

1. Aucune des options officielles abordées n'a été proposée à des fins de recommandation par l'équipe spéciale.
2. Les premières discussions laissent supposer que, dans l'éventualité où il y aurait un système officiel d'enregistrement des variétés, il devrait continuer d'être géré par le gouvernement. (Remarque : La diversification des modes de prestation des services (DMPS) du système d'enregistrement des variétés compte parmi les sujets du plan de travail)



Addendum au rapport du sujet 1 : Soumissions écrites des membres de l'équipe spéciale sur l'EV à propos du système national d'enregistrement des variétés du Canada (version originale en anglais)

#1 Alanna Gray, Keystone Agricultural Producers (KAP) (Producer Group)

From: Alanna Gray

Sent: 2021-06-09 5:27 PM

To: Mark Forhan <mark.forhan@inspection.gc.ca>

Subject: RE: second e-mail for VR Task Team Mtg #4; Needs Assessment Survey Results from CFIA (to help inform the VR Task Team)

Hi Mark,

Here are some thoughts/comments re: variety registration.
I can put this in a word document and format it, if required.

Thank you and talk soon.

Alanna

Q: Do we need Variety Registration?

A: We need a system that ensures farmers have access to new varieties that are accepted by end-users and that can withstand the changing climate. The current system ensures that new varieties maintain the quality and characteristics that many end users expect when they buy Canadian grain.

KAP supports a well-funded system of plant breeding in Canada that ensures the continued development of crop varieties that adapt to a changing environment and international marketplace. The regulatory system for the commercialization of new varieties must protect producer interests and include government oversight and a periodic system review.

Variety registration pros:

- A clear understanding of what varieties are and are not acceptable for buyers
- Merit testing
- Government oversight

Variety registration cons:

- Administrative burdens
- Inflexibility
- A system that is not based on market demand

Q: If yes, who should run it? Government or another entity?

A: If non-government entities control the variety registration system they may be self-interested actors and unable to remain objective in their decision making.

Government provides clear guidelines of what breeding technology and traits are acceptable. They also ensure that varieties with traits that aren't acceptable by the market (like round up ready wheat) do not enter the supply chain.

#2 Laurie Friesen, Seed Program Manager, Saskatchewan Pulse Growers (Producer Group)

From: Laurie Friesen

Sent: 2021-06-07 12:23 PM

To: Mark Forhan <mark.forhan@inspection.gc.ca>

Subject: RE: second e-mail for VR Task Team Mtg #4; Needs Assessment Survey Results from CFIA (to help inform the VR Task Team)

Hi Mark,

My apologies in the delay in sending my comments to you. Please see the attached.

Have a great day,

Laurie

Laurie Friesen

Seed Program Manager

Saskatchewan Pulse Growers

***and here is the attachment:**

Variety Registration (VR) - Big picture (do we need a VR system and who should run it)

1. Do we need variety registration?

We need a variety registration system in Canada. The main advantages of a VR system are twofold:

- Protect the interest of growers in Canada
- Protect the integrity and competitiveness of Canadian produced grain

Growers need to know that the varieties they are investing in have been assessed in a transparent and unbiased system. Variety registration provides assurance that the varieties they grow will meet the purported attributes. This is particularly true where merit for key traits is a requirement for registration. Variety registration requirements such as performance testing provides unbiased, comparative data of new varieties against current top-performing varieties that allows growers to make informed decisions. Variety registration also protects valuable export markets which growers rely on to market their grain and ensure competitive pricing. Merit requirements such as protein in peas ensures end-users of the

quality of the Canadian product. Global trade is competitive and we need a system which provides assurance of quality and maintains the Canadian advantage.

Variety registration ensures varieties are adapted to the region in which they to be grown. This is particularly true in Saskatchewan which has a short growing season. As an example, varieties of dry beans not registered or tested in Canada have been brought in from the US resulting in crop failure in Saskatchewan due to lack of adaptability.

I believe the pros of variety registration far out-weigh the cons however I respect the concerns of the industry with regard to the length of time required to achieve registration.

2. Who should run the VR system in Canada?

The Canadian government should continue to administer variety registration.

Pros:

- Ensures an unbiased approach and transparency
- Avoids conflict of interest
- Provides testing for minor diseases that may not be available or economical for private labs
- Maintains consistency in testing and assessment
 - Standardized lab testing (e.g., disease)
 - Consistent field assessment of variety traits
- Maintains consistent and affordable costs to the variety developer
- Private industry may not be willing to provide all of the requirement of the VR system or may significantly inflate costs.

Cons:

- Resource strain on government
- Barrier to private industry to add variety registration activities to their business portfolio

#3 Dr. Curtis Rempel, VP Crop Production & Innovation, Canola Council of Canada (Commodity Group)

From: Curtis Rempel

Sent: 2021-06-07 2:45 PM

To: Mark Forhan <mark.forhan@inspection.gc.ca>

Cc: Seed Regulation Modernization <cfia.seedregmod-modregsem.acia@inspection.gc.ca>

Subject: Canola Value Chain Assessment

Hi Mark

These 2 questions are fundamental questions for the membership of the Canola Council of Canada and the wcc/rrc. I know that some individual companies have already responded, but I have not been able to engage our entire value chain for a broader discussion. Our CCC board meeting is June 15, 16 and I will be raising this for board discussion.

As you know, wcc/rrc is currently undergoing a review of procedures to further remove cost and time for variety evaluation process and we are tracking our internal timelines for this review, and this will be in place for presentation and decision at the December 2021 meeting.

The variety registration process has provided a robust and orderly framework to bring innovation into the marketplace while ensuring that all varieties meet canola standards to facilitate functional domestic and international trade. The entire canola value chain needs to have the discussion regarding the future of variety registration – whether it is needed or not – and the role of the government if a recommending committee and system remains in place. Our 2015 review affirmed the need for variety registration and provided clarity on the important role the GOC plays and that was an entire value chain discussion which we initiated. I am hoping to do the same in this review, but will need some time to undertake this.

Regards

Curtis

Curtis B Rempel MBA PhD PAg
Vice President, Crop Production and Innovation
Canola Council of Canada
Adjunct Professor
Dept of Food and Human Nutritional Sciences
Faculty of Agriculture and Food Sciences
University of Manitoba

#4 Bill Gehl,

From: Bill Gehl
Sent: 2021-06-05 9:21 AM
To: Mark Forhan <mark.forhan@canada.ca>
Subject: Bill Gehl comments on Gov't Role

Good morning Mark. I'm having difficulties with my skill level on the computer so ended up just taking a screen shot.

Note from Mark Forhan, CFIA: the document he sent starts on the next page (single snapshot file – acts as a picture and takes up a full page so there were a few formatting issues on cut and paste)



I don't have any "cons" to existing system save it many be too lenient in allowing varieties to be registered that are not meeting "the bar" set.

Pros- Canadian system is rather unique in world and as it is one of the few places that produce high quality wheat for export. It's important that we understand why our system developed like this

-Wheat is produced in many countries in the world yet Canadian wheat continues to be sought after and this is not by chance.

-Our fore fathers realized that Western Canada was able to produce top quality wheat's that would draw demand from markets as medium quality wheat's were produced in many more areas outside of the "Northern Great Plains" of North America.

-We have built this reputation over the last 100 years and it starts with our plant breeding programs continues with varietal registration, production, transportation/storage, quality assurance via CGC and sales.

-Worlds exporting grain markets are still dominated by 4 companies and even though these same companies are operating in most grain producing countries, many of their sales that originate in places such as Russia will have a significant portion of Western Canadian *produced wheat included in the sale, proving that a high quality wheat is still in demand* from customers in this Global Market Place.

-As a farmer on the production side, our wheat classification system has proven to supply varieties that perform well in various regions across Western Canada from the Red River to Peace River.

-Our plant breeders have managed to combat many pest and diseases over the decades whilst making sure our customers are receiving a product that works for their market place and simply put "MERIT" is the reason for this.

- Being a member of the Prairie Grains Recommending Committee (PGRC) for Wheat, Rye and Triticale, I personally have seen the amount of flexibility that is being offered to breeders to bring their varieties forward for recommendation even though those varieties many have fallen short in some areas. They were thought by the majority of members to be an acceptable variety that could garner some interest and market share.

-So my point is- the system has been developed to suit our producers and customers but yet is not rigid and is flexible enough to allow varieties that may not have made it entirely on "MERIT" alone.

-As a farmer, there are already almost too many varieties to choose from. Having "Me Too" varieties available adds nothing to production levels in fact may slow the uptake of actual improved varieties.

In closing "YES" we need the Government involved as I view that as "their job"!!

And "YES" we need a robust variety registration system

Bill Gehl

#5 Dale Burns, Canola Breeder, Bayer Crop Science (Seed Industry)

From: Dale Burns

Sent: 2021-06-04 5:51 PM

To: Mark Forhan <mark.forhan@inspection.gc.ca>

Subject: RE: second e-mail for VR Task Team Mtg #4; Needs Assessment Survey Results from CFIA (to help inform the VR Task Team)

Hi Mark. This turned out to be tougher than I thought! Here are my comments.

Do we need a variety registration system' (Y/N)

After a lot of thought, no, at least not in its current form. There is a need for a system to identify and manage unique products, each meeting unique customer needs that they, the customer, define.

Whether this is best accomplished by registration or a catalogue approach could be debated, yet overall registration itself does not truly guarantee performance. There are so many major and minor crops, it is difficult to conceive a system which is flexible enough to work for all.

Without registration, data would still be generated due to competition for customers. Eliminating yield and blackleg from canola recommendation trials has not slowed genetic gain for either trait. Similarly, it is likely that end users would entice demand for e.g. higher oil by adopting a component pricing system in the absence of quality-based recommendation leading to registration.

If individual developers are not connected to potential customers, there is likely another option where each crop group within the industry could establish a list of needs to signal breeding direction and data needs.

Processes in place during seed multiplication to deliver consistent high performance would remain with or without registration. This is just good business.

In many crops, it appears that registration and recommendation are treated as equals. A system without registration could still maintain recommendation and/or supplemental data collection if enough support existed within the crop.

Best regards,

Dale

Dale R. Burns

Product Development Scientist – Canola Breeding



He/him

Bayer Canada – Crop Science Division

#6 Dr. Lauren Comin, Alberta Wheat & Barley Commission (Commodity Association)

From: Lauren Comin

Sent: 2021-06-04 3:24 PM

To: Mark Forhan <mark.forhan@inspection.gc.ca>

Subject: RE: second e-mail for VR Task Team Mtg #4; Needs Assessment Survey Results from CFIA (to help inform the VR Task Team)

Hi Mark,

I failed to jot down the action item from last meeting so thank you for the reminder to send you our thoughts.

I am speaking from the western barley and wheat perspective- I don't know a great deal about varieties that are registered outside of PGDC in the west.

We absolutely need a variety registration system and I believe that the government is the currently the correct body to control it.

The variety registration system has several important benefits. The first is the assurance that varieties that are released for commercial use won't exacerbate existing pest issues, can be managed agronomically and have the genetic potential for a quality profile that will be marketable. This not only protects the producer, but also our plant health system. A second is it reassures customers that varieties that are grown and sold from Canada will be of a certain minimum standard in terms of quality and consistency.

The government has no ulterior motives to undermine the system (one would hope!) and is not vulnerable to changes in membership affecting direction etc. It is potentially a more trustworthy body for international customers, as well.

Cheers,

Lauren Comin, PhD

Director of Research Alberta Wheat and Barley

#7 Steve Denys, Maizex Seeds (Seed Industry)

From: sdenys@maizex.com
Sent: 2021-06-07 6:53 AM
To: Mark Forhan <mark.forhan@inspection.gc.ca>
Subject: Supporting Points for the Option to Eliminate Variety Registration

Mark,

Sorry for the delay. See attached supporting points for the Option to Eliminate Variety Registration. If any questions, let me know.

Stephen Denys
Brand Director
Maizex Seeds

MS Word attachment from Steve Denys:

June 6th, 2021

To: Variety Registration Task Team
From: Stephen Denys

Points of Reference for Option of Eliminating Variety Registration

The following is a summary of points supporting the Option of Eliminating Variety Registration in Canada:

- Accelerate the access to new genetics for farmers and end-user of the seed.
 - The example to this is the experience in corn and IP soybeans where the elimination of variety registration by merit has accelerated improvement in performance driven by grower or end user demand in a more-free market environment.
 - The result as evidenced to the positive in crops like corn and soybeans would be a 2–3-year faster entry to the Canadian market, on part with the introduction of varieties in the United States or other countries around the world, putting Canadian farmers on an equal footing.
 - Quality parameters would not disappear as demonstrated in corn or IP soybeans as market driven parameters, some the same, some different, used by seed companies and growers as measurements for performance. The removal of merit (e.g., yield/disease) in canola has not led to quality depreciation and field experience has proven that where criteria for registration was removed, the quality of those criteria in varieties introduced to the market has not suffered.
 - The result will be increased choice for farmers.
- Create the opportunity for niche markets within the broader acreage of crops
 - The elimination of variety registration would open up more opportunities for niche markets and provide opportunities for varieties that do not fit into the current system such as forage wheat (and forage soybeans if not for the movement either to Part 3 or

- exempt as for IP soybeans) where there is a market demand and evidence of success in other countries where variety registration is not a parameter for commercialization.
- Variety registration acts as a barrier to entry for varieties that would meet government mandates including clean fuel standards by slowing down the process that could lead to investment and the introduction of varieties to reach these opportunities.
- Eliminate barriers to entry for private investment
 - This is a key point. Despite calls from government, farmers and industry for increased investment in crops like wheat, the reality is the variety registration system is a barrier to entry for private investment and protects primarily the public breeding institution. True investment will only be achieved through a level playing field stimulated by the elimination of variety registration.
 - As evidenced in other crops not tied to variety registration investment will be made by companies small to large and from around the world. Currently the Canadian market is seen as a closed shop from an investment perspective in many crops.
- Create the opportunity for genetics development in Canada for export to other countries
 - Investment will also lead to an enhanced opportunity to increase the export and value returned from developing genetics in Canada that can be used elsewhere in the world.
- Increase industry communication and collaboration
 - Removing variety registration would result in increased collaboration between variety developers and end users.
 - The current system acts as a barrier or shield that creates distance between developers and end users of the crop produced.

Misnomers Around the Elimination of Variety Registration.

The following are issues discussed during the first Task Team meetings tied to variety registration and the points to address the perceived negative outcomes from eliminating variety registration.

- Product Performance will Deteriorate and performance information will not be transparent:
 - This is false. In this day and age, developers cannot afford to invest in genetics that will not be supported by sales in the market. Internal testing supported by industry or provincial trials in conjunction with grower groups is already used to benchmark performance and aid in variety screening in many crops.
 - Performance in crops not governed by variety registration has accelerated not declined.
 - Once commercialized communication systems today and instant performance measurement through yield monitors screen performance on modern farms. Growers instantly know what works and what does not in their decision making for subsequent years and this information is readily shared via social media, grower clubs, the coffee shop and in provincial publications.
 - The Ontario soybean and corn trials are examples of initiatives that make data available to the public.
- Seed Certification is not possible without variety registration:
 - This is false. In crops like corn and IP soybeans, seed certification occurs without variety registration and to the same standards as crops under variety registration using the same systems.
 - The concept of seed certification without a VR system is practiced in major seed producing markets such as the US and Australia with great success.



- The high use of common seed in cereal crops provides a strong indication that seed certification is not viewed as a service of high importance particularly for producers in the West with or without variety registration.
- Investment in crops like wheat will decline:
 - As previously pointed out, investment will actually increase given the perception of Canada as a market open to investment putting developers on a level playing field.
- Grain classification cannot occur without variety registration:
 - This in fact is false as grain classification is mandated through the Grains Act and in the absence of variety registration, developers would simply need to classify their variety in compliance with the Grains Act. End user demand by variety class would not disappear. The grain system already segregates on this basis.
 - In crops like IP soybeans where segregation is stringently enforced by the market, the elimination of variety registration has allowed the industry to flourish.
- The Canada brand will be diminished:
 - This is false. As evidenced in other crops, the Canada brand is protected in crops like wheat through the quality standards including those for example governed through the Grains Act. In the absence of variety registration, developers will declare their varieties and test them accordingly or varieties will be developed that meet exact needs dictated by the market and without government intervention.
 - The Canada brand will not diminish but has the opportunity to be enhanced. Canadian IP soybeans are recognized globally for meeting exacting end use standards and for having world best quality specifics. This is supported by farmers and a grain system that uses transparency systems from the seed at planting to the delivered product overseas to meet customer driven standards.
 - For crops including wheat, systems that facilitate the extensive testing of variety specific samples across the growing regions are in place. Multiple labs testing and using the same methods can protect the “Canadian brand” even more than the present system based on variety registration.
- Farmers will no longer be better protected from inferior products:
 - This is false. As discussed previously, the large level of investment tied to variety development, developer integrity, non-variety registration tied trials together with performance transparency through farmer experience creates a far different market than the market of 100 years ago when variety registration initiated.
 - In fact, a market driven system actually further protects farmers from inferior performance versus what is experienced through variety registration today.
 - It should be pointed out that variety registration has not protected the market from varieties that once commercialized did not provide yield or benefits as expected.
 - It was pointed out in a task team meeting that varieties from other countries like the U.S. are being sold in Canada to the detriment of growers. Variety registration has not closed the border in these instances. In fact, using seed certification systems is the better way to prevent this from occurring. This has been done successfully in crops like corn where there is no variety registration.
- Only large companies will benefit from the elimination of variety registration:



- This is false. As experienced in other crops including corn and soybeans, companies both large and small will develop varieties with the opportunity to be successful in the Canadian market.
- In fact, it can be argued that the only way smaller companies can be successful is to have a level playing field with both larger companies and public breeding institutions. This is best achieved in the absence of variety registration.
- It will be difficult to impossible to replace variety registration mandated trials:
 - As discussed, there are already provincial and industry trials in place that provide farmers and industry with performance benchmarks.
 - For export driven markets, developers will work more closely with end users to ensure products are commercialized that meet end use needs. This is already being experienced in crops outside of variety registration.

Rapport de l'équipe spéciale EV Sujet 2 (rdims# 18056404)

MODERNISATION DE LA RÉGLEMENTATION DES SEMENCES ÉQUIPE SPÉCIALE SUR L'ENREGISTREMENT DES VARIÉTÉS Sujet n° 2 : Admissibilité variétale RAPPORT SUR LES OPTIONS ET LES RECOMMANDATIONS 21 Juillet 2021

Sujet n° 2 : Admissibilité variétale ?

Actuellement, le processus d'enregistrement des variétés exige que chaque demande d'enregistrement démontre que la variété respecte la définition d'une variété. Au Canada, cela signifie qu'il faut démontrer que la variété est identifiable et stable. La démonstration doit inclure une description de la variété, des renseignements généalogiques détaillés, la génération à laquelle le sélectionneur a déclaré la semence « semence du sélectionneur » et un historique de sélection. Ces renseignements sont exigés pour la détermination préliminaire de l'admissibilité variétale; l'étape finale sera la croissance au champ de l'échantillon de la semence de référence et la vérification de la description du sélectionneur.

Questions abordées :

- L'uniformité devrait-elle être ajoutée aux critères d'admissibilité variétale ?
- Le processus de certification du formulaire 300 de l'ACPS devrait-il être harmonisé avec le processus d'enregistrement prévu dans la Partie III de l'ACIA en ce qui concerne l'admissibilité variétale ?

ANALYSE DES OPTIONS (L'uniformité devrait-elle être ajoutée aux critères d'admissibilité variétale ?)

Option 1 : Les critères d'admissibilité variétale ne devraient pas être changés; l'uniformité ne devrait pas être ajoutée.

Justification

Le système actuel d'enregistrement des variétés exige la démonstration du caractère identifiable et stable. Ce système a bien servi le Canada dans le passé, faisant preuve à la fois de souplesse et d'organisation dans la détermination de l'admissibilité variétale. Notre définition actuelle de variété correspond aux définitions internationales.

Selon cette option, le statut et la définition actuels de l'admissibilité variétale seraient maintenus, sans l'ajout du critère d'uniformité.

L'appui à l'approche actuelle concernant l'admissibilité variétale aux fins d'enregistrement est unanime. La variabilité d'une variété permet un pouvoir tampon accru. Le sélectionneur peut ainsi intégrer différentes adaptations à l'environnement et réactions à la maladie ou à d'autres ravageurs, ce qui confère à la variété une plus large capacité d'adaptation. Parallèlement, il est possible d'intégrer l'uniformité pour les caractéristiques importantes, par exemple des caractéristiques de qualité pour l'utilisation finale. Cette approche permet au sélectionneur d'intégrer la variabilité et l'uniformité voulues. Elle permet également d'éliminer les tâches coûteuses et non productives liées au respect d'exigences d'uniformité rigides.

Avantages :

- Sans le critère d'uniformité, on peut créer un ensemble de lignées comportant des différences et ainsi intégrer la fonction de tampon.
 - L'orge Harrington comporte plusieurs sous-types, ce qui confère à la variété une large capacité d'adaptation.
- Une variété a eu une variabilité allant jusqu'à 40 %, mais aucun producteur ne s'en est plaint, parce sa productivité était bonne.
- En conservant les mêmes critères, nous maintenons notre harmonisation aux normes internationales concernant la définition de variété (référence au seul phénotype).

Inconvénients/risques :

- Le système deviendrait plus rigide, avec une moindre souplesse pour la mise au point de nouvelles variétés.

Option 2 : Les critères d'admissibilité variétale devraient être modifiés pour inclure l'uniformité.

Justification

Selon cette option, le critère d'uniformité serait ajouté à la définition d'admissibilité variétale.

Cette option ne récolte aucun appui de la part des membres de l'équipe spéciale. L'argument en sa faveur serait l'harmonisation avec les autorités utilisant actuellement cette approche. L'uniformité a un intérêt visuel et faciliterait en quelque sorte la tâche d'élagage durant la production des semences.

Les sélectionneurs au fait de la situation en Europe, où l'uniformité est exigée, font valoir que celle-ci ajoute du travail non nécessaire et non productif à la mise au point des variétés.



Avantages :

- Création d'un système beaucoup plus rigide (semblable à celui de l'UE), et donc plus prévisible.
- Toutes les plantes devraient avoir le même phénotype et le même génotype. Si on exige une totale uniformité, toutes les plantes devront comporter tous les gènes.
- Cela permettrait d'apporter des modifications mineures à des variétés déjà florissantes, simplement en ajoutant un gène.
- Harmonisation avec LPOV/UPOV

Inconvénients/risques :

- L'exigence d'analyses génétiques pour chaque nouvelle variété sur le marché pourrait constituer un obstacle (financier) à l'inscription.
- Les monocultures sont plus vulnérables (maladie, etc.).
- Il y a un risque de champs en déclin pouvant différer uniquement en raison de la variabilité environnementale.
- Cela pourrait constituer un recul important pour la mise au point de variétés.
- Le terme « variété », internationalement reconnu, a une définition précise qui inclut le phénotype de la variété, et non le génotype, qui devra être pris en compte si on ajoute le critère d'uniformité.
 - Si notre définition de variété devient plus stricte, cela pourrait avoir des répercussions sur nos marchés internationaux.

DISCUSSION

Tous les secteurs des semences s'accordent pour dire que l'admissibilité variétale est un sujet important et qu'ils ne souhaitent pas modifier la définition de variété, car cela aurait des répercussions importantes pour les secteurs nationaux et internationaux. En outre, on s'entend sur le fait que le critère d'uniformité utilisé par l'UE imposerait un fardeau non nécessaire aux sélectionneurs et limiterait la souplesse du système d'enregistrement des variétés.

RECOMMANDATION

Le 21 juillet, l'équipe de travail a obtenu un consensus nuancé (à l'unanimité) pour ce qui est de recommander l'option 1 (conserver les exigences actuelles du Canada pour ce qui constitue une variété) au Groupe de travail sur la modernisation de la réglementation des semences.

RECOMMANDATION ADDITIONNELLE (Le processus de certification du formulaire 300 de l'ACPS devrait-il être harmonisé avec le processus d'enregistrement prévu dans la Partie III de l'ACIA en ce qui concerne l'admissibilité variétale ?)

L'ACIA et l'ACPS devraient harmoniser la détermination de l'admissibilité variétale dans la Partie III de l'Enregistrement des variétés et dans le formulaire 300, respectivement.

DISCUSSION

Lorsque la discussion porte sur la détermination de l'admissibilité variétale entre les variétés enregistrées auprès de l'ACIA et les variétés admissibles à la certification par le processus du formulaire 300 de l'ACPS, il est souligné qu'il y a des écarts importants entre les exigences, bien que les deux parties effectuent diverses formes d'évaluation de l'admissibilité variétale. L'ACPS adhère à la version d'admissibilité variétale de l'AOSCA, qui n'est pas aussi approfondie que l'évaluation de l'ACIA. Cette différence entre les exigences est présentée comme un problème administratif plutôt que comme un fardeau réglementaire nécessitant un ajustement.

RECOMMANDATION

L'équipe de travail est également parvenu à un consensus nuancé à propos de la recommandation suivante : étant donné qu'il s'agit d'un changement fondé sur le processus plutôt que sur la réglementation, choisit plutôt de recommander que l'ACIA et l'ACPS travaillent ensemble sur le plan administratif pour harmoniser ces deux processus similaires (processus d'enregistrement et de certification du formulaire 300 de l'ACPS seulement).

Rapport de l'équipe spéciale EV Sujet 3 (rdims# 18056453)

**MODERNISATION DU RÈGLEMENT SUR LES SEMENCES
ÉQUIPE SPÉCIALE SUR L'ENREGISTREMENT DES VARIÉTÉS
Sujet n° 3 : Classification des cultures dans le système d'enregistrement des variétés
RAPPORT SUR LES OPTIONS ET LES RECOMMANDATIONS
21 juillet 2021**

Sujet n° 3 : Le placement des cultures dans le système d'enregistrement des variétés

Actuellement, les cultures qui sont soumises à l'enregistrement des variétés sont énumérées dans l'annexe 3 du *Règlement sur les semences*. Cette annexe est divisée en trois parties, chacune ayant des exigences différentes pour qu'une variété de cette culture puisse être enregistrée. Les cultures qui figurent dans la partie 1 de l'annexe 3 sont celles qui ont le plus d'exigences d'enregistrement. Ces cultures ont des critères de mérite et nécessitent un comité de recommandation pour examiner les données des essais afin de s'assurer que ces critères de mérite sont respectés. Le comité recommande ensuite l'enregistrement de la variété par l'ACIA. Les cultures qui figurent dans la partie 2 de l'annexe 3 n'ont pas de critères de mérite, mais il faut tout de même qu'un comité de recommandation examine les données des essais et fournisse une recommandation à l'ACIA. Les cultures qui figurent dans la partie 3 de l'annexe 3 n'ont aucun critère de mérite et n'ont pas besoin de faire l'objet d'une recommandation par le comité de recommandation.

Un processus a été mis en place pour permettre aux cultures de passer d'une partie de l'annexe 3 à une autre. Les intervenants de la chaîne de valeur (de cette culture) doivent se réunir pour déterminer s'il y a un accord dans l'ensemble de la chaîne de valeur pour que ce changement se produise, puis une proposition est présentée à l'ACIA. Il doit y avoir à la fois un consensus au sein de la chaîne de valeur et un argumentaire expliquant la nécessité de ce changement.

Dans le système actuel, il n'y a pas de processus pour ajouter un nouveau type de culture à l'annexe 3. Il n'y a pas non plus de processus pour retirer une culture de l'annexe 3, bien que cela ait été fait de façon ponctuelle dans le passé.

Questions examinées

- La partie 2 de l'annexe 3 doit-elle être conservée ou supprimée?
- Qui devrait être en mesure de déterminer où, dans l'annexe 3, une culture est classifiée?
- Les différentes régions devraient-elles être autorisées à classifier les cultures différemment dans l'annexe 3?
- Devrait-il y avoir un processus pour ajouter des types de cultures à l'annexe 3?
- Devrait-il y avoir un processus pour retirer des types de cultures de l'annexe 3?
- Est-ce qu'une incorporation par renvoi pourrait être utilisée d'une manière ou d'une autre pour améliorer le processus de modification de l'annexe 3?

ANALYSE DES OPTIONS

Question 1 : Faut-il conserver ou supprimer la partie 2 de l'annexe 3?

Option 1 : Supprimer la partie 2 de l'annexe 3.

Justification

Cette partie 2 n'est pas utilisée et est source de confusion pour les utilisateurs. L'enregistrement dans le cadre de la partie 2 exige également un travail supplémentaire pour le personnel de l'ACIA. Les cultures qui s'inscrivent dans la partie 2 pourraient s'inscrire dans la partie 1 ou la partie 3. La suppression simplifierait le système et permettrait d'atteindre l'objectif de la catégorisation. Cette option simplifierait l'annexe 3, qui ne comporterait plus que deux parties.

Avantages :

- Cette partie n'a jamais été utilisée à son plein potentiel.
- Cela permettrait de simplifier l'annexe 3.
- Il s'agissait d'une recommandation ministérielle indiquée lors de l'examen de l'EV 2014-2015.
- Il n'y a qu'une seule culture dans la partie 2 (carthame), ce qui simplifie le retrait.

Inconvénients/risques :

- Un examen juridique serait requis par l'ACIA pour s'assurer que cela est légalement possible.
- Cela supprimerait la « gamme complète » de flexibilité du système d'EV.

Option 2 : Maintenir la partie 2 de l'annexe 3.

Justification

Cette option permettrait de maintenir le statu quo du système d'enregistrement des variétés. Cela permettrait d'éviter tout problème juridique potentiel lié à son retrait. Bien que la partie 2 soit mal comprise et peu utilisée, son maintien ne poserait pas de problèmes sérieux.

Avantages :

- Le système peut encore être qualifié de « flexible ».
- Cette option permet à un organisme compétent de procéder à un examen des essais, sans la charge supplémentaire des critères de mérite.

Inconvénients/risques :

- Cette catégorie n'est pas utilisée.

DISCUSSION

En général, il semble y avoir un consensus sur le fait que la partie 2 n'est pas une inclusion utile à l'annexe 3 pour le moment. La majorité des préoccupations discutées concernaient la question de savoir si l'ACIA serait légalement en mesure d'avoir un système d'enregistrement des variétés flexibles en « deux parties ». L'autre sujet de discussion était centré sur les garanties qu'offre un enregistrement de la partie 2 et sur la question de savoir si la culture de la partie 2 aurait intérêt à passer à la partie 1 ou à la partie 3. Cela devrait probablement dépendre de la chaîne de valeur de cette culture.

Après avoir examiné les résultats du vote, les membres présents s'entendent pour dire que « l'option 1 : Supprimer la partie 2 de l'annexe 3 » devrait être recommandée au Groupe de travail. Veuillez noter que si la majorité de l'équipe spéciale a soutenu cette option, 4/7 des producteurs et des membres de groupements de producteurs spécialisés présents se sont abstenus de voter.

RECOMMANDATION

Option 1 : Supprimer la partie 2 de l'annexe 3.

ANALYSE DES OPTIONS

Question 2 : Qui devrait être en mesure de déterminer où, dans l'annexe 3, une culture est classifiée?

Option 1 : La chaîne de valeur devrait continuer à être le groupe responsable du passage d'une culture d'une partie de l'annexe 3 à une autre.

Justification

Il s'agit du système actuel. Les membres de la chaîne de valeur de la culture sont les plus compétents en ce qui concerne les besoins du marché, la gestion de la production et tous les aspects de la croissance et de l'utilisation de la culture. Ils ont un intérêt dans le succès de la culture. Ils constituent donc le groupe d'experts le plus logique et le mieux informé pour prendre des décisions sur sa classification dans l'annexe 3.

Avantages :

- Les membres de la chaîne de valeur sont les experts en la matière lorsqu'il s'agit de cultures spécifiques.
- Il s'agit d'un effort de collaboration entre le gouvernement et l'industrie.

Inconvénients/risques :

- C'est aux membres de la chaîne de valeur d'une culture donnée qu'il incombe d'entreprendre le processus, et c'est à eux qu'il est demandé de faire la majeure partie du travail.

Option 2 : L'ACIA devrait être responsable du passage d'une culture d'une partie de l'annexe 3 à une autre, sans contribution ni orientation de la part de la chaîne de valeur.

Justification

Cela pourrait potentiellement accélérer le processus de prise de décision, surtout si une incorporation par renvoi était utilisée à cette fin. Cela peut aussi éventuellement rendre la décision moins politique.

Avantages :

- Cette option pourrait accélérer le processus de transfert d'une culture d'une partie à l'autre.



Inconvénients/risques :

- Cette option retire la chaîne de valeur du processus de décision.
- De nombreux experts en la matière sont ainsi écartés du processus de décision.
- Cela pourrait potentiellement classer une culture dans une partie plus contraignante, selon le point de vue de l'ACIA.

DISCUSSION

En général, l'équipe spéciale a convenu qu'il était logique d'avoir la capacité de déplacer les types de cultures entre les trois parties de l'annexe 3. Il y a eu une discussion sur une proposition de Semences Canada pour que la partie 3 devienne la partie « par défaut » et que les cultures ne passent à la partie 1 que si la chaîne de valeur fournit une justification et un consensus à l'ACIA, mais cette proposition a été rejetée par l'équipe spéciale élargie.

Après avoir examiné les résultats du vote, un consensus nuancé (à l'unanimité) s'est dégagé sur le fait que l'« option 1 : la chaîne de valeur devrait continuer à être le groupe responsable du passage d'une culture d'une partie de l'annexe 3 à une autre » devrait être recommandée au Groupe de travail.

RECOMMANDATION

Option 1 : La chaîne de valeur devrait continuer à être le groupe responsable du passage d'une culture d'une partie de l'annexe 3 à une autre.

ANALYSE DES OPTIONS

Question 3 : Devrait-on élaborer un processus pour ajouter les types de cultures à l'annexe 3?

Option 1 : L'ACIA doit élaborer un processus permettant d'ajouter des types de cultures à l'annexe 3.

Justification

Il n'y a actuellement aucun processus pour ajouter des cultures à l'annexe 3. Il n'y a donc aucun moyen d'ajouter de nouvelles cultures. À de nombreuses reprises dans le passé, l'ACIA n'a pas été en mesure d'accommoder les intervenants qui souhaitaient établir un nouveau type de culture soumis à l'enregistrement de la variété (p. ex. quinoa [*Chenopodium sp.*], *Brassica carinata*). La décision de classer des cultures dans l'annexe 3 devrait être prise par les

membres de la chaîne de valeur de cette culture, ce qui ne peut être fait que si un processus est élaboré pour leur permettre de le faire.

Avantages :

- Cette option donnera plus de flexibilité au système d'EV en n'étant pas limitée aux cultures actuellement soumises à l'enregistrement.
- Elle peut faciliter l'introduction d'autres types de cultures dans le système d'EV.
- L'ajout des cultures à l'annexe 3 leur permettrait de profiter des avantages de l'EV.

Inconvénients/risques :

- L'industrie peut se sentir obligée d'utiliser le système d'EV.

Option 2 : Il n'est pas nécessaire d'ajouter des types de cultures à l'annexe 3; aucun processus ne devrait être élaboré.

Justification

Les grandes cultures importantes sont déjà prises en compte dans le système d'enregistrement des variétés, et il n'est pas nécessaire d'ajouter des cultures supplémentaires. Les semences de ces cultures peuvent être certifiées en utilisant le processus du formulaire 300 de l'ACPS. Cette option maintiendrait le statu quo.

Avantages :

- Maintient le système actuel, aucun changement n'est nécessaire.
- PLUS D'AVANTAGES SI POSSIBLE

Inconvénients/risques :

- Seuls les types de culture actuels figurant à l'annexe 3 peuvent être enregistrés.
- Cela pourrait constituer un obstacle à l'entrée des types de cultures sur le marché.

DISCUSSION

Nous avons obtenu un consensus qualifié (à l'unanimité) de l'équipe de travail en faveur de la mise en place de processus visant à ajouter des types de cultures à l'annexe 3. Ils ont reconnu qu'il y avait eu des demandes de cultures qui ne faisaient pas partie de l'annexe 3 pour l'EV, mais elles ont été refusées et sont passées par le processus du formulaire 300 de l'ACPS. Bien que les détails de ces processus devront être gérés par l'ACIA, l'équipe spéciale était unie dans son point de vue selon lequel la mise en place d'un processus est préférable au statu quo.

Après avoir examiné les résultats du vote, il y a eu un consensus nuancé (à l'unanimité) parmi les membres présents selon lequel l'«option 1 : L'ACIA devrait élaborer un processus qui

permettrait de retirer des types de cultures de l'annexe 3 » devrait être recommandée au Groupe de travail.

RECOMMANDATION

Option 1: L'ACIA doit élaborer un processus pour pouvoir ajouter des types de cultures à l'annexe 3.

ANALYSE DES OPTIONS

Question 4 : Faut-il développer un processus pour retirer les types de cultures de l'annexe 3?

Option 1 : L'ACIA doit élaborer un processus permettant de retirer des types de cultures de l'annexe 3.

Justification

Il n'y a pas de processus clairement défini en place pour retirer les cultures de l'annexe 3. Il devrait y avoir un processus pour y parvenir si c'est le souhait de la chaîne de valeur.

Avantages :

- Cette option donnera plus de souplesse au système d'EV en permettant de retirer de l'EV des cultures qui ne nécessitent plus la surveillance du gouvernement.
- Le secteur des semences a besoin de transparence pour les processus et les exigences réglementaires.

Inconvénients/risques :

- Il est possible que tous les acteurs de la chaîne de valeur ne soient pas d'accord avec le retrait d'une culture.
- PLUS DE DÉSAVANTAGES SI POSSIBLE

Option 2 : Il n'est pas nécessaire d'ajouter ou de retirer des types de cultures de l'annexe 3; aucun processus ne doit être élaboré.

Justification : La classification dans l'annexe 3 a déjà été envisagée pour les types de cultures cultivées au Canada; il n'est pas nécessaire d'avoir un processus pour les retirer. Cette option permettrait de maintenir le statu quo.

Avantages :



- Maintient le système actuel, aucun changement n'est nécessaire.
- PLUS D'AVANTAGES SI POSSIBLE

Inconvénients/risques :

- Cette option oblige les types de cultures qui n'ont pas besoin de surveillance à participer à l'EV.
- Elle pourrait constituer un obstacle à l'entrée de types de cultures sur le marché.

DISCUSSION

L'ensemble de l'équipe spéciale a estimé qu'il y aurait une valeur ajoutée au système d'EV si des processus étaient mis en place pour retirer les types de cultures à l'annexe 3. Bien que les détails de ces processus devront être gérés par l'ACIA, l'équipe spéciale était unie dans son point de vue selon lequel la mise en place d'un processus est préférable au statu quo.

Après examen des résultats du vote, il y a eu un consensus nuancé (à l'unanimité) parmi les membres présents selon lequel l'«option 1 : L'ACIA devrait élaborer un processus qui permettrait de retirer des types de cultures de l'annexe 3 » devrait être recommandée au Groupe de travail.

RECOMMANDATION

Option 1 : L'ACIA doit élaborer un processus permettant de retirer des types de cultures de l'annexe 3.

Questions supplémentaires à débattre

Bien qu'il y ait eu une discussion sur les différents types/formes de restrictions régionales, ou la possibilité d'avoir une culture dans une partie différente de l'annexe 3 en fonction de la région dans laquelle vous vous trouvez, il a été décidé que cette discussion serait résolue lorsque l'équipe spéciale atteindra le « Sujet 12 : Restrictions régionales sur les enregistrements nationaux ».

Une discussion a eu lieu sur la possibilité d'intégrer par renvoi l'annexe 3 et de la supprimer entièrement du *Règlement sur les semences*. Beaucoup étaient en faveur de cette mesure, car elle signifiait potentiellement que toute modification ultérieure de l'annexe 3 serait plus rapide (1 an au lieu de 3). Cette discussion sera résolue lorsque l'équipe spéciale discutera de l'incorporation par renvoi dans son intégralité.

Rapport de l'équipe spéciale EV Sujet 4 (rdims# 18056446)

MODERNISATION DE LA RÉGLEMENTATION DES SEMENCES ÉQUIPE SPÉCIALE SUR L'ENREGISTREMENT DES VARIÉTÉS Sujet 4 : Pureté variétale RAPPORT SUR LES OPTIONS ET LES RECOMMANDATIONS 4 août 2021

Sujet 4 : Pureté variétale

Il n'est question ici que de la pureté variétale, étant donné qu'une discussion générale aura lieu au sein de l'Équipe spéciale sur la certification des semences. Nous constatons actuellement une tendance relative au soja où les normes de pureté variétale fixées par l'Association of Official Seed Certifying Agencies (AOSCA) ne sont pas respectées. Les normes de pureté variétale des cultures de soja au champ sont actuellement de 99,7 %.

Toutefois, nous constatons une augmentation des problèmes de pureté variétale dans le soja oléagineux au cours des premières générations de production de semences. Ces problèmes pourraient être attribuables au fait que le soja est une culture extrêmement variable, ou ils pourraient être le résultat d'une faute d'inattention commise sur le plan des semences du sélectionneur, qui est exacerbée lorsque la culture est multipliée.

Une des solutions possibles serait de travailler avec l'AOSCA pour revoir à la baisse la norme de pureté pour le soja oléagineux afin de tenir compte de cette variabilité accrue.

Question posée

- La norme de pureté pour le soja oléagineux devrait-elle être modifiée?

ANALYSE DES OPTIONS (La norme de pureté pour le soja oléagineux devrait-elle être modifiée?)

Recommandation

L'Association canadienne des producteurs de semences (ACPS) devrait revoir les normes de pureté pour le soja oléagineux avec l'AOSCA.

Justification

La modification des normes de pureté pourrait permettre une plus grande tolérance des variantes, ce qui permettrait de s'adapter aux niveaux plus élevés de variabilité dans les cultures de soja oléagineux. Ainsi, le nombre de discussions entre le sélectionneur et le Bureau d'enregistrement des variétés diminuera, ce qui pourrait être favorable au secteur.



Avantages :

- Moins de temps consacré aux communications entre le sélectionneur et l'ACIA, ce qui accélère le processus.
- Moins de risques de pertes dans les champs lorsqu'une variante hors-type identifiée appartient en fait à la variété.
- Possibilité d'harmoniser la norme de l'AOSCA avec la norme de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) (qui est moins stricte).

Inconvénients/risques :

- Risque de réaliser une sélection de qualité inférieure si le problème n'est pas lié à la physiologie de la plante.

DISCUSSION

Les normes des cultures au champ sont établies par l'ACPS et sont adaptées au besoin du système de l'AOSCA. Comme elles ne peuvent pas être modifiées par l'ACIA, il n'est pas nécessaire de formuler une recommandation sur le processus réglementaire. L'équipe spéciale était toutefois d'accord pour que l'ACPS travaille avec l'AOSCA pour revoir les normes. Certaines préoccupations ont été soulevées quant à la possibilité qu'il ne s'agisse pas d'un problème de physiologie végétale, ce qui pourrait entraîner l'abandon de la norme et créer davantage de problèmes.

Après avoir examiné les résultats du vote, les membres présents ont convenu à l'unanimité que cette recommandation devait être formulée. Cependant, il a été noté que cette recommandation est présentée aux fins d'examen, dans la mesure où elle ne va pas directement à l'encontre des recommandations de l'Équipe spéciale sur la certification des semences.

Rapport de l'équipe spéciale EV Sujet 5 (rdims# 18056455)



MODERNISATION DE LA RÉGLEMENTATION SUR LES SEMENCES
ÉQUIPE SPÉCIALE SUR L'ENREGISTREMENT DES VARIÉTÉS
Sujet n° 5 : Une variété, un nom
RAPPORT SUR LES OPTIONS ET LES RECOMMANDATIONS
6 décembre 2021

Sujet n° 5 : Une variété, un nom

Le Canada a adopté une politique « une variété, un nom » pour l'enregistrement des variétés (semblable à celle des États-Unis, bien qu'elle soit mise en œuvre et appliquée différemment au Canada). Lorsqu'une variété est enregistrée au Canada, on effectue une vérification est effectuée pour s'assurer que le nom proposé répond à plusieurs critères (p. ex. n'est pas faux, n'est pas trompeur, n'est pas offensant, ne causera pas de confusion sur le marché). Le *Règlement canadien sur les semences* précise qu'une variété doit être représentée d'une manière juste et exacte sur le marché des semences. D'autres juridictions autorisent plus d'un nom pour une variété donnée, s'il s'agit de synonymes. Si quelqu'un souhaite enregistrer une telle variété au Canada, tous les synonymes utilisés doivent être divulgués à l'ACIA.

Questions abordées

- La politique actuelle devrait-elle être maintenue au Canada ou devrait-elle être modifiée ?
- Si la politique est modifiée, quelles restrictions ou conditions devraient être respectées ?
- Les synonymes devraient-ils tous être divulgués ?
- Dans les cas où il y a plusieurs agents, devrait-il y avoir une divulgation complète à tous les agents ?



ANALYSE DES OPTIONS

Question 1 : La politique actuelle devrait-elle être maintenue au Canada ou devrait-elle être modifiée ?

Option 1 : Maintenir la politique actuelle (une variété, un nom)

Justification

Le maintien de la politique actuelle est justifié pour un certain nombre de raisons. La principale raison est la transparence, autant à l'étape du développement que sur le marché par la suite. Dans les juridictions où plusieurs noms sont autorisés, il est arrivé qu'une variété se retrouve en compétition avec elle-même en raison du matériel de marketing et des différents canaux de ventes. Ce n'est pas le cas au Canada où un seul nom peut être donné à une variété. Cela permet aux développeurs de variétés et aux producteurs de savoir exactement ce qu'ils achètent et ce qu'ils utilisent pour la sélection génétique.

Avantages :

- Le système actuellement en place au Canada est transparent.
- La gestion est simple puisque le nom est le même dans l'ensemble du système, de la production des semences à la culture et à la commercialisation. Cela évite toute confusion.
- Le producteur a l'assurance que lorsqu'on change de nom, on change vraiment de variété. Cette transparence constitue un avantage fondamental et essentiel pour les producteurs. En effet, il est ainsi clair qu'une variété avec un nom différent présente des caractéristiques génétiques différentes.
- Cela donnerait la possibilité à un développeur de variétés d'octroyer une licence pour une de ses variétés à plus d'un agent.
- Du point de vue de la production, cela permet de produire un lot de semences à un endroit et de le distribuer sur différents marchés, le tout sous le même nom et la même étiquette.
- La politique « un nom, une variété » est efficace à des fins de sélection génétique, car elle assure la transparence. Lorsqu'ils travaillent avec un cultivar particulier qui porte des gènes connus ou éprouvés, les sélectionneurs doivent être absolument certains de la lignée qu'ils utilisent.

Inconvénients/risques :

- Le manque actuel de flexibilité dans la désignation des variétés est un défi.

- Lorsqu'un nom est soumis pour enregistrement, s'il existe déjà un nom dans le monde qui est similaire ou proche, le nom proposé ne peut pas être utilisé. Trouver un nom approprié peut donc représenter un défi.
- Il est de plus en plus difficile de trouver un nom. Il serait souhaitable d'assouplir les restrictions sur les noms de variétés. Cela concerne l'enregistrement des variétés, mais il y a également un lien à faire avec la protection des obtentions végétales (POV).
- Une des recommandations présentées à l'ACIA pourrait être de faire preuve de plus de souplesse dans son interprétation en ce qui concerne le chevauchement avec les noms utilisés pour d'autres cultures et par d'autres juridictions (c.-à-d. qu'il serait utile d'avoir une plus grande flexibilité au niveau de la désignation des variétés, même en conservant la politique un nom, une variété).
- La politique actuelle « un nom, une variété » n'offre pas la souplesse nécessaire pour commercialiser les produits dans des régions ou des juridictions différentes.
- Le système actuel ne favorise pas l'octroi de licences à plus d'un agent.

Option 2 : Modification de la politique pour permettre plusieurs noms pour une variété

Justification

La modification de la politique afin de permettre l'utilisation de plusieurs noms pour une variété est motivée principalement par le désir d'une plus grande souplesse en matière de désignation des variétés. En effet, les différents marchés (géographiques ou autres) peuvent réagir différemment au même nom et ainsi entraîner une fluctuation des ventes simplement parce que le nom doit être le même partout. Une modification qui autoriserait l'utilisation de synonymes permettrait potentiellement de favoriser l'adoption d'une variété, ou de relancer une variété en déclin.

Avantages :

- L'autorisation de plus d'un nom pour une variété donnée permettrait de faciliter l'octroi de licences pour une même variété à plus d'un agent.
- Cela donnerait plus de souplesse aux propriétaires de variétés dans leur stratégie de marketing. Par exemple, une entreprise pourrait vouloir utiliser un nom différent au Québec et en Ontario à des fins de marketing.
- L'exemple suivant a été fourni pour illustrer comment différents noms de marque peuvent être utilisés pour une variété unique :
 - Dans le secteur américain de la production de semences, il existe des cas où la même variété est commercialisée sous plusieurs marques. Sur le sac, l'étiquette spécifie à la fois le nom de la marque et l'identité de la variété (nom et code de



la variété). Cette approche permet aux producteurs d'identifier la variété qu'ils achètent en utilisant le code de la variété. Elle offre également la possibilité de commercialiser les semences sous différentes marques.

Inconvénients/risques :

- Pour la production de semences, le fait d'avoir des noms différents pour la même variété pourrait porter à confusion.
- Dans le contexte où il est exigé d'avoir des noms différents/uniques par rapport aux variétés déjà enregistrées au niveau international, il y a un risque de manquer de noms possibles pour nommer les variétés. Si une variété peut recevoir plusieurs noms différents, il peut être difficile de trouver des noms pour les nouvelles variétés.
- Au niveau de la sélection génétique, l'existence de plusieurs noms peut complexifier l'identification d'une lignée. Cela pourrait porter à confusion dans un contexte de recherche universitaire internationale.
- Avec plus d'un nom, il y a un risque que quelqu'un puisse voler une variété qui est peut-être octroyée à quelqu'un d'autre, et l'enregistrer sous un nom différent.
- L'utilisation de plusieurs noms peut être trompeuse : si les caractères sont commercialisés différemment sous un nom par rapport au nom original, les producteurs peuvent être induits en erreur.

DISCUSSION

Le groupe discute pour déterminer s'il y a eu des problèmes avec la politique actuelle « une variété, un nom ». Bien que l'ACIA n'ait pas assisté à ces réunions, d'autres participants ont indiqué que de nombreux problèmes ont été associés à la manipulation de variétés provenant de juridictions qui autorisent les synonymes (ce qui n'est pas permis actuellement en vertu des règles en vigueur). Un vote a eu lieu en l'absence d'un rapport complet, et l'option 1 (maintien du système actuel) a été appuyée à l'unanimité.

RECOMMANDATION

Option 1 : Nous avons obtenu un consensus nuancé (à l'unanimité) pour ce qui est de conserver la politique actuelle (une variété, un nom).

Rapport de l'équipe spéciale EV Sujet 6 (rdims# 18056466)

**MODERNISATION DU RÈGLEMENT SUR LES SEMENCES
ÉQUIPE SPÉCIALE SUR L'ENREGISTREMENT DES VARIÉTÉS
Sujet n° 6 : Annulation de la variété
RAPPORT SUR LES OPTIONS ET LES RECOMMANDATIONS
15 septembre 2021; modifié en juin 2022**

Sujet n° 6 : Annulation de variétés

Pour les 53 types de cultures assujetties à l'enregistrement, les variétés enregistrées peuvent voir leur enregistrement annulé, ce qui a pour effet de les retirer du marché et d'éliminer toute possibilité qu'un marché de semences communes subsiste pour elles. La politique actuelle prévoit deux voies pour l'annulation d'une variété : 1) le titulaire de l'enregistrement demande l'annulation de sa variété (voie la plus courante) ou 2) le registraire demande l'annulation de la variété pour un motif valable (une mesure d'application de la loi). Lorsqu'une variété est annulée, elle ne peut être importée, vendue ou cultivée au Canada. Lorsqu'un titulaire d'enregistrement d'une variété (c.-à-d. l'organisation qui a enregistré la variété) demande son annulation, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) amorce un processus de consultation avec le titulaire d'enregistrement, et un avis d'intention est envoyé à la chaîne de valeur. Il faut prévoir une période d'attente, afin que quiconque détient des stocks de semences soit prévenu suffisamment à l'avance pour pouvoir retirer les stocks de cette variété du système de semences et de grains, ce qui permet d'éviter tout préjudice économique.

La question est de savoir si la politique actuelle doit être poursuivie. L'annulation pour un motif valable est susceptible de se poursuivre, cependant, l'équipe spéciale pourrait souhaiter discuter du type de situations qui seraient considérées comme « annulées pour un motif valable ». Un tiers (autre que le titulaire de l'enregistrement) doit-il être autorisé à demander une annulation? Dans le contexte de « l'enregistrement à vie » (une approche différente), qui devrait assumer le coût de l'entretien de la semence et tous frais réglementaires lorsque le propriétaire de cette variété ne veut plus l'entretenir? Si une demande d'annulation d'un enregistrement est refusée, le propriétaire doit-il être tenu de maintenir la variété lui-même ou de vendre les droits sur celle-ci?

Questions abordées :

- La politique actuelle doit-elle être poursuivie? L'annulation pour un motif valable est susceptible de se poursuivre, cependant, l'équipe spéciale pourrait souhaiter discuter du type de situations qui seraient considérées comme « annulées pour un motif valable ».
- Un tiers (autre que le titulaire de l'enregistrement) doit-il être autorisé à demander une annulation?
- Dans le contexte de « l'enregistrement à vie », qui devrait assumer le coût de l'entretien de la semence et les frais réglementaires lorsque le propriétaire de cette variété ne veut plus l'entretenir?
- Si une demande d'annulation d'un enregistrement est refusée, le propriétaire doit-il être tenu de maintenir la variété lui-même ou de vendre les droits sur celle-ci?

ANALYSE DES OPTIONS

Question : La politique d'annulation actuelle doit-elle être maintenue?

Option 1 : Permettre l'annulation à la demande du titulaire de l'enregistrement, et l'annulation par le registraire pour un motif valable.

Justification : L'annulation à la demande du titulaire reconnaît ce dernier comme la partie effectivement propriétaire de l'enregistrement (en tant que seule partie responsable de l'enregistrement de cette variété et ayant la capacité de mettre fin à cet enregistrement pour ses propres besoins). Les coûts, les responsabilités et les obligations sont supportés par le titulaire. Dans le cadre de ses activités, il enregistrera et annulera des variétés au fil du temps (rotation des produits de semences).

L'annulation pour motif valable (par le registraire) est un outil utilisé par l'ACIA (dans de rares circonstances), principalement lorsqu'une variété présente une menace pour la production végétale dans n'importe quelle région du Canada. Le registraire dispose également d'un comité consultatif d'experts sur lequel il peut s'appuyer pour prendre ces décisions (ceci est prévu dans les règlements).

Cette option reflète l'approche réglementaire actuelle de l'annulation de variétés.

Avantages :

- Elle permet d'éliminer les variétés problématiques.
- Elle permet aux propriétaires de variétés de gérer leur portefeuille de variétés.



- Elle permet de désencombrer le grand nombre de variétés sur le marché.
- Elle crée un environnement connu pour le titulaire de l'enregistrement ou le sélectionneur.
- Sur un marché mondial, lorsqu'une variété est considérée comme problématique par le marché d'exportation, la possibilité d'annuler l'enregistrement est précieuse sur ce marché d'exportation mondial.
- Elle encourage l'utilisation de la génétique et des technologies avancées. Le temps et l'argent consacrés à la sélection de nouvelles variétés plus performantes que les anciennes favorisent le progrès de l'agriculture (p. ex. des variétés plus efficaces en nutriments, une plus grande durabilité, etc.). Lorsque les variétés qui ne sont pas aussi productives sont désenregistrées, cela favorise l'utilisation de nouvelles variétés plus efficaces, ce qui contribue à faire progresser l'agriculture.

Inconvénients et risques :

- Permettre aux variétés de continuer dans les cas où le titulaire veut annuler l'enregistrement créerait de l'incertitude (pour le titulaire ou pour le sélectionneur), en plus de créer un obstacle à l'investissement au Canada si les titulaires ne contrôlent pas leur propre variété.
- Cela ne permet pas aux producteurs de continuer à cultiver les variétés de leur choix, p. ex. les variétés anciennes que le titulaire de l'enregistrement peut vouloir retirer du marché.
- Si une variété attire un marché de niche, avec des caractéristiques spécifiques non mesurables (comme un meilleur goût), le désenregistrement de cette variété peut décourager ce marché de niche. La possibilité de vendre une variété à un autre marchand (plutôt que de la désenregistrer) serait utile.
 - Si une entreprise ou un sélectionneur souhaite abandonner une variété, n'importe qui peut l'approcher pour obtenir une licence ou une sous-licence, moyennant paiement. Il ne s'agit peut-être pas d'une question d'annulation de l'enregistrement.
 - Et si le propriétaire d'une variété ne voulait pas continuer à la maintenir, quels sont les processus en place pour arbitrer cela et pour obliger le propriétaire à la produire ou à la confier à une autre entreprise?

Option 2 : Modifier le système actuel pour permettre à des parties autres que le titulaire d'influencer l'annulation d'une variété. Le Bureau d'enregistrement des variétés de l'ACIA informe les parties potentiellement concernées de l'intention d'annuler l'enregistrement d'une variété au moins un an avant la date d'annulation. Les parties concernées comprennent

l'Association canadienne des producteurs de semences, les exportateurs de produits, les comités de recommandation des variétés, les utilisateurs finaux, la Commission canadienne des grains (le cas échéant), les commissions de produits et les autres parties ayant des intérêts économiques dans la production commerciale et la vente de la variété en question.

Justification : La pratique actuelle de l'ACIA consiste à publier les listes de variétés destinées à être annulées afin de prévenir les parties autres que le titulaire de l'enregistrement de l'annulation imminente d'une variété. Cela permet aux parties concernées de planifier l'annulation d'une variété, mais ne leur donne pas la possibilité de participer directement à celle-ci. Si elles s'opposent à l'annulation, les parties concernées doivent convaincre le titulaire de reporter ou d'annuler l'annulation prévue. Ce changement de politique donnerait aux parties concernées une occasion formelle d'influencer l'annulation de la variété.

Avantages :

- Cette option permet à toutes les parties ayant des intérêts économiques dans la production d'une variété spécifique, qu'il s'agisse de semences sélectionnées ou de produits commerciaux, d'avoir leur mot à dire sur l'admissibilité de cette variété à la production continue au Canada.
- Cette option supprimerait les intérêts économiques exclusifs du titulaire de l'enregistrement comme seul motif de maintien de l'enregistrement d'une variété.
- Elle permettrait de dégager la responsabilité de l'ACIA en cas d'impact négatif de l'annulation de variétés viables.
- Elle ne compromettrait pas l'annulation des variétés obsolètes pour lesquelles il n'y a aucune raison de poursuivre l'enregistrement.

Inconvénients et risques :

- Il peut être difficile d'informer toutes les parties potentiellement concernées.
- Il y aura une obligation permanente de conserver un échantillon viable des semences du sélectionneur qui sont enregistrées. Ce problème peut être largement résolu par un stockage à long terme à basse température.

Option 3 : Annuler l'enregistrement de la variété uniquement lorsqu'il est établi que la production de la variété est nuisible.

Justification : L'enregistrement des variétés est une exigence de la *Loi sur les semences* pour la vente ou l'importation au Canada de semences d'une variété de la plupart des grandes cultures agricoles. L'enregistrement d'une variété permet de vérifier officiellement que les conditions d'admissibilité à la certification et les exigences relatives à l'enregistrement de la variété ont été respectées : 1) elle est nouvelle et se distingue par des caractères communs décrits; 2) un échantillon de semences de la variété est soumis; 3) une documentation appropriée pour justifier l'identité de la variété et les parties responsables est soumise; 4) des exigences supplémentaires, selon le cas, y compris toute « norme volontaire supérieure » pour la certification et les exigences de la Partie 1 pour les variétés pour le soutien d'un comité de recommandation quant à la valeur de la variété.

Avantages :

- Une fois enregistrées, l'importation et la vente à perpétuité des semences d'une variété seraient légales, sauf s'il est établi qu'elles sont nuisibles, auquel cas l'enregistrement pourrait être annulé.
- L'ACIA n'aurait pas à appliquer le *Règlement sur les semences* en ce qui concerne la vente de semences communes de variétés déjà enregistrées, car elles resteraient enregistrées.
- Les agriculteurs seraient en mesure de recevoir le grade et le prix correspondant à la qualité des céréales qu'ils livrent.
- Les variétés qui n'ont plus de valeur commerciale pour les distributeurs de semences seraient toujours disponibles pour les agriculteurs.

Inconvénients et risques :

- Des variétés anciennes qui ne sont peut-être pas aussi bonnes que les variétés actuelles abaisseraient la qualité et la valeur de la récolte dans son ensemble.
- Les intérêts privés de sélection de variétés peuvent considérer le Canada comme un mauvais endroit où investir s'ils ne peuvent pas empêcher la vente de semences de leurs variétés à long terme.

DISCUSSION

- Remarquer que l'annulation de variétés peut avoir des répercussions sur le marché ou le système des semences communes. Dans le cadre de discussions antérieures (2019) facilitées par le ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire (AAC) et l'industrie des semences, le concept d'« accords sur l'utilisation des variétés de semences » a été analysé. Les producteurs de céréales ont soulevé des inquiétudes concernant l'annulation de variétés et ses répercussions sur le système de semences communes. Les producteurs de céréales peuvent voir la valeur des variétés qui sont annulées.
- Pour les variétés sélectionnées publiquement, l'institution qui a sélectionné la variété conserve désormais systématiquement la propriété et l'enregistrement en tant que titulaire, et non agent (source : Commissariat à la protection de la vie privée du Canada [CPVP], AAC).
- Remarquer que l'objectif de cette équipe spéciale est l'enregistrement des variétés. **Les questions et les possibilités liées aux semences communes** seront traitées par une équipe spéciale différente, bien qu'il s'agisse d'un **sujet lié** à nos échanges sur l'enregistrement de la variété.
- Un membre a fait remarquer que la question essentielle est de savoir si un titulaire devrait être autorisé à annuler une variété sans aucune justification (sommes-nous concentrés sur la bonne question?). À l'heure actuelle, tout ce dont l'ACIA discute avec le titulaire, c'est de son plan pour s'assurer qu'aucun stock de semences de la variété ne se trouvera dans le système trois ans après la demande (une politique fondée sur la notification conçue pour protéger les agriculteurs).
- **Les brevets et la protection des obtentions végétales (POV)** peuvent être touchés par l'annulation d'une variété (ce qui serait normalement mis à la disposition du public peut en fait être supprimé par l'annulation d'une variété; une **conséquence involontaire**).
- Actuellement, le système n'oblige pas les propriétaires de variétés à conserver une certaine quantité de semences du sélectionneur, mais il les oblige à réapprovisionner l'échantillon de semences de référence de l'ACIA (pour toutes les variétés enregistrées) lorsque et si l'échantillon de l'ACIA est épuisé (il s'agit d'une responsabilité liée à l'enregistrement). Cependant, si une variété est annulée par le titulaire, cette exigence n'est plus valable. Dans le cas d'une variété annulée, il arrivera un moment où, en l'absence de quantités suffisantes de l'échantillon de référence de l'ACIA (pour l'enregistrement), l'ACIA ne sera pas en mesure d'accomplir son travail d'assurance de la qualité de la certification des semences (culture de l'échantillon de référence comme comparateur) et la variété ne pourra plus être soutenue dans le système de certification des semences (pas volontairement, mais par défaut : pas de semences, pas de certification).



Rapport sommaire de l'équipe spéciale sur l'enregistrement des variétés – Initiative de modernisation du Règlement sur les semences de l'ACIA

- Si une variété est annulée, elle est reléguée au marché des semences communes et ne peut, à proprement parler, être légalement importée ou vendue sous un nom de variété. Le résultat est que le grain ou le produit ne peut pas être livré aux entreprises de la filière et ne peut être vendu que pour l'alimentation animale (au rabais).
- Les sélectionneurs de semences qui demandent l'annulation cherchent en partie à réduire leur responsabilité.

RECOMMANDATIONS :

Vote de la réunion de l'équipe spéciale du 29 septembre (pris en l'absence d'un rapport complet) :

Votant pour l'option 1 – **11**

Vote pour l'option 2 – **4** (remarquez que ces membres représentent les producteurs primaires et reflètent les préoccupations susmentionnées).

Les producteurs et les organisations de la chaîne de valeur des produits de base (sur les 6 présents, 4 ont voté pour l'option 2 [donc 66 %]) L'OPTION 2 n'a donc **pas été retenue**.

L'ACIA a indiqué que le groupe de travail sera informé qu'il n'y a pas de consensus à propos de l'option 1 (maintenir l'annulation de variétés à la demande du titulaire) parce qu'une majorité d'intervenants, soit des producteurs, ont préféré l'option 2.

Industrie (3 représentants étaient présents et tous trois ont voté pour l'option 1)

Producteurs, gouvernement, et autres : (Les 4 membres présents ont voté pour l'option 1)

La présentation du rapport a donc été reportée, et celui-ci a été transmis à l'équipe spéciale responsable des semences communes pour discuter des conséquences inattendues de l'annulation de l'enregistrement des variétés sur les semences communes et pour formuler des commentaires à ce sujet.

Voir l'**annexe 5**, dans le rapport de l'équipe spéciale sujet n° 6, pour une **ÉBAUCHE du rapport de l'équipe spéciale sur les semences communes** (sans vote ni recommandation). Cinq options concernant l'annulation des variétés par le titulaire d'enregistrement et les semences communes ont été élaborées et discutées au sein de l'équipe spéciale sur les semences communes :

- 1) *statu quo*;
- 2) se doter d'enregistrements à vie (comme c'était le cas avant 1998);
- 3) établir un processus par lequel une partie intéressée peut devenir le conservateur d'une variété avant son annulation;
- 4) établir un processus de demande d'annulation par le titulaire avec une période d'appel***;
- 5) ne pas autoriser la vente d'hybrides basés sur la génétique de la stérilité mâle comme semences communes.

** Cette option (n° 4) semble être l'option la mieux appuyée par l'équipe spéciale sur les semences communes pour le moment.*

Au 24 juin 2022, l'équipe spéciale sur les semences communes n'avait pas voté sur ces options ni fait de recommandations définitives.

Lors de la réunion de l'équipe spéciale sur l'enregistrement des variétés du 29 juin 2022, ces commentaires de l'équipe spéciale sur les semences communes n'a pas entraîné de modifications aux options ou aux recommandations élaborées précédemment.

Résumé des recommandations

Il n'y a pas eu de consensus restreint sur l'annulation de variétés, de sorte qu'aucune recommandation précise n'a été formulée. Il convient de noter que la majorité des intervenants des producteurs ont voté pour l'option 2, tandis que les autres (en majorité) ont voté pour l'option 1 (conserver le système actuel).



Sujet n° 6 : ADDENDA – 1 (Contribution de l'industrie des semences à l'annulation de variétés)

Soumission de l'Association canadienne des producteurs de semences (ACPS), reçue le 14 décembre 2021 pour inclusion dans le rapport thématique sur l'annulation de variétés (collée « tel quelle » dans ce rapport et sauvegardée au n° 15920750 du SGDDI dans la base de données des documents de l'ACIA).

Problèmes potentiels liés à l'annulation d'enregistrements de variétés

RÉSUMÉ

1. Le processus d'annulation devrait-il être plus transparent?

a) La politique actuelle d'avis d'annulation de trois ans exige des titulaires d'enregistrement qu'ils informent l'ACIA des mesures spécifiques qu'ils ont prises concernant les stocks de semences existants.

– Cette information spécifique devrait-elle être communiquée par l'ACIA aux « parties prenantes » concernées par cette variété?

– La divulgation accrue de ces informations peut faciliter les possibilités de « transferts » d'enregistrements (au lieu de leur annulation) ou les possibilités d'enregistrements potentiels dans les nouvelles catégories « héritage » ou « patrimoine ».

b) Transparence des risques pour les investisseurs dans la sélection de variétés (notamment les organisations de producteurs)

Les investisseurs dans la sélection de variétés, en particulier les organisations de producteurs, devraient-ils être mieux informés des exigences de divulgation des titulaires dans la politique de notification d'annulation de 3 ans, telles que les mesures prises par le titulaire concernant les stocks de semences existants?

– Les ententes ou contrats de financement de la sélection de variétés peuvent nécessiter une révision afin de clarifier de manière adéquate les options offertes aux investisseurs en cas d'annulation par le titulaire de l'enregistrement.

2. Admissibilité à la certification

Les variétés annulées sont toujours admissibles à la certification des cultures de semences, à condition que le laboratoire de l'ACIA dispose de suffisamment de semences de sélectionneur

pour les contrôles de référence requis pour le programme d'essais de vérification des variétés (qui vérifie la certification).

– Le laboratoire de l'ACIA devrait-il avoir la responsabilité d'aviser l'Association canadienne des producteurs de semences lorsque les semences des variétés annulées ne sont plus disponibles?

3. Lien vers les recommandations de l'équipe spéciale sur les semences communes

Comme le soulignent les références au contexte ci-dessous*, à partir de la réunion de l'équipe spéciale sur l'enregistrement des variétés du 15 septembre 2021, de nombreuses préoccupations liées à l'annulation concernent directement les semences communes.

– Est-il possible que la responsabilité de l'ACIA soit accrue en ce qui concerne l'application des exigences du *Règlement sur les semences* pour la vente, l'étiquetage, la publicité et l'importation de semences communes?

Sujet n° 6 : ADDENDA – 2 Contribution des producteurs à l'annulation de variétés

Soumission de David Gehl (Groupe de producteurs), reçue le 15 décembre 2021 pour être intégrée dans le Rapport sur les sujets d'annulation des variétés (copiée « telle quelle » dans ce rapport et sauvegardée sous le SGDDI #15920750 dans la base de données documentaire de l'ACIA)..

Annulation de l'enregistrement d'une variété

Option 2

Modifier le système actuel pour permettre à des parties autres que le titulaire d'influencer l'annulation d'une variété. Le Bureau d'enregistrement des variétés de l'ACIA informe les parties potentiellement concernées de l'intention d'annuler l'enregistrement d'une variété au moins un an avant la date d'annulation. Les parties concernées comprennent l'Association canadienne des producteurs de semences, les exportateurs de produits, les comités de recommandation des variétés, les utilisateurs finaux, la Commission canadienne des grains (le cas échéant), les commissions de produits et les autres parties ayant des intérêts économiques dans la production commerciale et la vente de la variété en question.

Justification

La pratique actuelle de l'ACIA consiste à publier des listes de variétés destinées à être annulées afin de prévenir les parties autres que le titulaire de l'enregistrement de l'annulation imminente

d'une variété. Cela permet aux parties concernées de planifier l'annulation d'une variété, mais ne leur donne pas la possibilité de participer directement à celle-ci.

Si elles s'opposent à l'annulation, les parties concernées doivent convaincre le titulaire de reporter ou d'annuler l'annulation prévue. Ce changement de politique donnerait aux parties concernées une occasion formelle d'influencer l'annulation de la variété.

Avantages :

- Cette option permet à toutes les parties ayant des intérêts économiques dans la production d'une variété spécifique, qu'il s'agisse de semences sélectionnées ou de produits commerciaux, d'avoir leur mot à dire sur l'admissibilité de cette variété à la production continue au Canada.
- Cette option supprimerait les intérêts économiques exclusifs du titulaire de l'enregistrement comme seul motif de maintien de l'enregistrement d'une variété.
- Elle permettrait de dégager la responsabilité de l'ACIA en cas d'impact négatif de l'annulation de variétés viables.
- Elle ne compromettrait pas l'annulation des variétés obsolètes pour lesquelles il n'y a aucune raison de poursuivre l'enregistrement.

Inconvénients et risques :

- Il peut être difficile d'informer toutes les parties potentiellement concernées.
- Il y aura une obligation permanente de maintenir l'enregistrement d'un échantillon viable de semences du sélectionneur. Ce problème peut être largement résolu par un stockage à long terme à basse température.

Sujet n° 6 : ADDENDA – 3 Contribution de l'industrie des semences à l'annulation de variétés

Soumission de l'Association canadienne des producteurs de semences (ACPS), reçue le 14 janvier 2021 pour inclusion dans le rapport thématique sur l'annulation de variété (collée « tel quelle » dans ce rapport et sauvegardée au n° 15964939 du SGDDI dans la base de données des documents de l'ACIA). Elle est référencée à l'ACPS comme : « Cancellation of VR_20220114.docx ».

Option X : Annuler l'enregistrement de la variété uniquement lorsqu'il est établi que sa production est nuisible.

Justification : L'enregistrement des variétés est une exigence de la *Loi sur les semences* pour la vente ou l'importation au Canada de semences d'une variété de la plupart des grandes cultures agricoles. L'enregistrement d'une variété permet de vérifier officiellement que les conditions d'admissibilité à la certification et les exigences relatives à l'enregistrement de la variété ont été respectées : 1) elle est nouvelle et se distingue par des caractères communs décrits; 2) un échantillon de semences de la variété est soumis; 3) une documentation appropriée pour justifier l'identité de la variété et les parties responsables est soumise; 4) des exigences supplémentaires, selon le cas, y compris toute « norme volontaire supérieure » pour la certification et les exigences de la Partie 1 pour les variétés pour le soutien d'un comité de recommandation quant à la valeur de la variété.

Avantages

- Une fois enregistrées, l'importation et la vente à perpétuité des semences d'une variété seraient légales, sauf s'il est établi qu'elles sont nuisibles, auquel cas l'enregistrement pourrait être annulé.
- L'ACIA n'aurait pas à appliquer le Règlement sur les semences en ce qui concerne la vente de semences communes de variétés déjà enregistrées, car elles resteraient enregistrées.
- Les agriculteurs seraient en mesure de recevoir le grade et le prix correspondant à la qualité des céréales qu'ils livrent.
- Les variétés qui n'ont plus de valeur commerciale pour les distributeurs de semences seraient toujours disponibles pour les agriculteurs.

Inconvénients

- Des variétés anciennes qui ne sont peut-être pas aussi bonnes que les variétés actuelles abaisseraient la qualité et la valeur de la récolte dans son ensemble.



Rapport sommaire de l'équipe spéciale sur l'enregistrement des variétés – Initiative de modernisation du Règlement sur les semences de l'ACIA

- Les intérêts privés de sélection de variétés peuvent considérer le Canada comme un mauvais endroit où investir si elles ne peuvent pas empêcher la vente de semences de leurs variétés à long terme.

Sujet n° 6 : ADDENDA – 4 Contribution des groupes de produits à l'annulation de variétés

Désenregistrement de variétés :

Commentaires de Laurie Friesen, 2 février 2022

Option 1 : Permettre l'annulation par le titulaire de l'enregistrement lorsqu'il le demande et l'annulation par le gouvernement pour un motif valable.

Cette option a été entièrement discutée par l'équipe spéciale sur l'enregistrement des variétés.

Option 2 : Élaborer un processus de consultation obligatoire pour l'annulation d'une variété par le titulaire de l'enregistrement.

Remarque : cette option concerne les décisions de désenregistrement sans motif.

Justification : La décision de désenregistrer une variété par le seul titulaire de l'enregistrement ne tient pas compte des besoins des autres parties prenantes et un processus est nécessaire pour permettre la participation à la décision. Parmi les intervenants, mentionnons :

- Le titulaire de la sous-licence se voit accorder des droits sur la variété : Avant de prendre la décision de désenregistrer une variété, il convient de prendre en considération les efforts et les dépenses consentis pour sa commercialisation et la possibilité de poursuivre les ventes.
- Les producteurs de semences peuvent encore vendre des semences de la variété et devraient pouvoir continuer à commercialiser une variété jusqu'à ce que les stocks de semences soient épuisés et qu'il n'y ait plus de demande.
- Les producteurs peuvent encore cultiver une variété qui donne de bons résultats dans leur exploitation.
- Les exportateurs et les transformateurs de grains peuvent encore voir la valeur d'une variété pour les applications finales.

Actuellement, la communication sur le désenregistrement de variétés fait défaut et ce problème doit être abordé afin que toutes les parties prenantes sachent quand une variété doit être désenregistrée.

Avantages :



- Ce processus permet de maintenir l'accès à une variété pour ceux qui ont investi dans sa commercialisation et qui continuent à voir un marché pour cette variété.
- Il permet aux producteurs d'exprimer leur intérêt pour la poursuite de la production d'une variété et de fournir une justification.
- Il empêche le désenregistrement d'une variété uniquement pour des raisons anticoncurrentielles qui ont encore de la valeur sur le marché (p. ex. pour supprimer des variétés qui ne font pas partie d'un système de récupération de la valeur).
- Il permet l'apport des parties prenantes qui ont investi dans les variétés sélectionnées publiquement (p. ex. l'argent prélevé).
- Il permet un accès continu aux variétés ayant des créneaux d'utilisation finale potentiels (p. ex. déterminés par les transformateurs ou les utilisateurs finaux).

Inconvénients :

- Les sélectionneurs de variétés ne devraient pas être obligés de continuer à maintenir une variété et à assumer la responsabilité d'une variété sur le marché. Un processus est nécessaire pour faciliter le transfert de la propriété d'une variété à une autre partie.
- Le consensus peut être difficile à atteindre quand trop de voix participent au processus de décision. Celui-ci devrait limiter le nombre de parties requises pour soutenir le désenregistrement.
- Qui serait chargé de solliciter l'avis des parties prenantes? Ceci doit être déterminé.
- L'investissement dans la sélection de variétés améliorées peut être réduit si les anciennes variétés sont maintenues à perpétuité. Peut-être une clause est-elle nécessaire pour permettre le désenregistrement sans consultation des variétés de plus de 20 ans, à moins qu'elles ne portent des traits récemment protégés par un brevet et que ce dernier a expiré (cette question doit être approfondie)?

Processus proposé :

- Le titulaire soumet une demande à l'ACIA et à l'agent de commercialisation.
- L'ACIA envoie un avis à la Commission canadienne des grains.
- Celle-ci détermine la nécessité d'une consultation supplémentaire et dirige le processus.
- L'agent de commercialisation et la Commission soumettent à l'ACIA l'approbation ou le rejet de la demande de désenregistrement.
- Si le consensus n'est pas atteint, la propriété de la variété peut être transférée à l'agent de commercialisation (premier droit) ou à la Commission (deuxième droit). L'ACIA facilite le transfert.
- Si aucune des parties ne souhaite obtenir la propriété, la demande de désenregistrement du titulaire est soutenue par l'ACIA.

- Si le désenregistrement est le résultat définitif, l'ACIA envoie un avis à l'agent de commercialisation et à la Commission, en plus d'utiliser le système actuel pour informer les intervenants (p. ex. les producteurs).

Option 3 : Annuler l'enregistrement d'une variété uniquement pour un motif valable (c.-à-d. que les titulaires ne pouvaient pas annuler leur enregistrement).

Les avantages et les inconvénients de cette option ont été pleinement discutés par l'équipe spéciale sur l'enregistrement des variétés.

Sujet n° 6 : ADDENDA – 5 Copie de l'ébauche du rapport de l'équipe de travail sur les semences ordinaires Sujet n° 2 : ÉBAUCHE du rapport sur l'enregistrement et l'annulation de variétés (SGDDI n° 16305398 v3A)

Remarque : il s'agit d'un projet et, au 24 juin 2022, le vote et les recommandations de cette équipe n'ont pas été achevés. Les commentaires et discussions sont communiqués ici.

MODERNISATION DU RÈGLEMENT SUR LES SEMENCES ÉQUIPE SPÉCIALE SUR LES SEMENCES ORDINAIRES Sujet n° 2 : Rapport thématique sur l'enregistrement et l'annulation de variétés

L'Annexe III du *Règlement sur les semences* indique les espèces, les genres et les types de cultures soumis à l'enregistrement des variétés au Canada. Pour ces 53 types de cultures, les semences sélectionnées et non sélectionnées (c.-à-d. communes) doivent être dérivées d'une variété enregistrée. **Actuellement, les semences d'espèces, de genres et de types** qui ne figurent pas dans la liste de *l'Annexe III* ne sont pas soumises à l'enregistrement des variétés (p. ex. le chanvre, le maïs, le soja de qualité alimentaire, les pois chiches, etc.)

Lorsqu'une variété voit son enregistrement annulé (syn. désenregistré), à la demande du titulaire, pour un type ou une espèce de culture de semences figurant dans la liste de *l'Annexe III*, alors la vente, la promotion et l'importation de cette variété sont interdites conformément à l'alinéa 3(1)(b) de la *Loi sur les semences*. Cela comprend chaque composante d'un mélange de semences ou d'un mélange de variétés constitué d'une espèce, d'une sorte ou d'un type de culture figurant à *l'Annexe III* lorsqu'il est vendu comme semence commune au Canada. Par conséquent, lorsqu'une variété est annulée, elle ne peut être ni importée ni vendue au Canada, et l'annulation supprime toute possibilité de commercialisation des semences communes pour cette variété. Il y a deux voies qui peuvent aboutir à l'annulation de l'enregistrement de la variété :

- 1) Le titulaire qui demande l'annulation de sa variété est la voie la plus courante;
- 2) Mais le registraire peut également demander l'annulation pour motif valable (une mesure d'application de la loi).

L'annulation à la demande du titulaire est un amendement au *Règlement sur les semences* adopté à la fin des années 90.

Lorsqu'une variété est enregistrée, elle peut contenir une technologie brevetée ou une [protection des obtentions végétales](#) (POV). Lorsqu'une technologie brevetée ou une POV arrive à expiration, les agriculteurs peuvent toujours l'utiliser lorsqu'une variété est enregistrée. Dès que l'enregistrement d'une variété est annulé, l'agriculteur n'a plus la possibilité de faire l'expérience de l'aspect « bien public » des brevets et de la POV qui se produit lorsque les droits expirent.

Les exemptions pour l'importation au Canada de semences de variétés non enregistrées d'espèces, de genres ou de types énumérés à l'*Annexe III* sont décrites aux articles [41\(2\)](#) et [41\(1\)](#) du *Règlement sur les semences*. Ces exemptions sont le conditionnement, la recherche, l'ensemencement par l'importateur ou la vente en vertu du paragraphe [5\(4\)](#) du *Règlement sur les semences*. Les semences ordinaires ne satisfont pas aux critères de l'exemption prévue au paragraphe [5\(4\)](#), car celle-ci ne concerne que les semences sélectionnées. À l'heure actuelle, il est interdit d'importer des variétés non enregistrées de blé de printemps ou d'hiver ou de blé dur dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta ainsi que la région de Creston-Wyndell et le district de Peace River de la Colombie-Britannique. L'équipe spéciale sur l'importation discutera davantage de cette question.

Lorsque la semence commune d'une variété non enregistrée d'une espèce, d'une sorte ou d'un type de culture inscrite à l'*Annexe III* est importée pour l'ensemencement par un importateur ou est produite au pays sur une ferme, cette semence peut être conservée pour la plantation dans les générations suivantes par l'importateur pour son propre usage, mais ne doit pas être vendue comme semence conformément à l'article [3\(1\)b\)](#) de la *Loi sur les semences*. Par exemple, une variété de l'*Annexe III* non enregistrée (y compris celles dont l'enregistrement a été retiré ou annulé) peut être utilisée à des fins d'alimentation animale ou céréalière et conservée à la ferme, mais ne doit pas être utilisée pour produire des semences ordinaires à partager, vendre ou distribuer au Canada.

Le grain livré à un silo doit respecter les normes et les exigences de la [Commission canadienne des grains \(CCG\)](#). L'annulation d'une variété pourrait avoir des conséquences inattendues pour les producteurs, qui ne seraient plus en mesure de produire une variété et de la livrer au silo à grains.

Les questions suivantes ont fait l'objet de discussions au moment de l'examen des options.

- La vente de semences communes pour les genres, espèces ou types de cultures énumérés à l'*Annexe III* est liée aux exigences d'enregistrement des variétés. Devrait-il y avoir des exigences supplémentaires pour les genres de cultures qui ne sont pas assujettis à l'enregistrement des variétés (c.-à-d. qui ne figurent pas à



- l'Annexe III*) vendues comme semences communes (p. ex. les pois chiches, le soja de qualité alimentaire, le seigle de type fourrager, etc.)?
- Quel est l'impact de l'annulation d'une variété enregistrée par un titulaire sur le marché des semences communes?
 - Quel est l'impact sur les marchés de niche (p. ex. les variétés patrimoniales)?
 - Quel serait l'impact si la politique revenait à des enregistrements à vie au Canada lorsque le titulaire ne souhaite plus assumer la responsabilité de l'enregistrement d'une variété, ce qui l'absout de toute responsabilité future à l'égard de cette variété, et s'il n'y avait pas de partie responsable associée à la variété?
 - Sur qui cela aurait-il un impact positif et négatif?
 - Existe-t-il un moyen d'accroître l'application de la loi sur les semences communes vendues dans le pays qui sont des variétés non enregistrées?
 - Pour les types de cultures hybrides, les espèces et les types de variétés enregistrées figurant dans *l'Annexe III* où la variété enregistrée est la génération de semences certifiées F1 et non les lignées parentales. Lorsque la génération F1 se développe, elle produit des semences par autosuffisance ou siphonnage de la semence hybride F1 dans les générations suivantes, ce qui **n'est pas** la variété enregistrée. Le *Règlement sur les semences* devrait-il préciser que la vente de ces types de cultures hybrides est limitée aux semences sélectionnées? Si la génération F2 ne répond pas à la définition d'une variété en raison de facteurs tels que la stabilité, faut-il imposer la vente de semences communes? Cela devrait-il également être envisagé pour les types de cultures de semences hybrides non soumises à l'enregistrement des variétés (p. ex. le maïs hybride)?
 - Quelle est la conséquence inattendue pour le producteur qui livre du grain à un silo lorsque l'enregistrement d'une variété a été annulé?

Option n° 1 : Maintenir les exigences actuelles relatives à l'enregistrement et à l'annulation de variétés tout en laissant aux comités de recommandation la possibilité d'envisager et d'accepter d'autres options pour tenir compte des variétés patrimoniales, héritières et alternatives au Canada.

Justification : Le système actuel offre une certaine souplesse aux comités de recommandation pour l'adoption de normes visant à recommander des variétés patrimoniales, héritières et alternatives qui s'écartent des variétés courantes. Une variété pourra être annulée sur demande ou pour un motif valable par le titulaire. Cela permettra à un sélectionneur de variétés d'annuler une variété soumise à des pratiques d'intendance.

Avantages :

- Offre la possibilité d'annuler une variété lorsqu'il y a un problème de qualité ou de maladie dans la production de semences communes qui n'était pas présent au moment de l'enregistrement.
- Les titulaires sont tenus de rendre compte des variétés soumises à l'enregistrement, y compris dans la production de semences non sélectionnées. Les bonnes pratiques de manutention des grains permettront de séparer les variétés non enregistrées lorsqu'elles sont destinées à des marchés de niche afin d'atténuer le risque de mélange de variétés non enregistrées dans un silo.
- Les variétés peuvent être retirées du marché lorsqu'il existe des problèmes de maladies, de toxicité, etc. justifiant que les semences ne soient pas vendues.
- Donne la possibilité à un titulaire d'annuler une variété lorsque des problèmes de qualité apparaissent après des générations successives de production et n'ont pas été observés lorsque la variété a été enregistrée à l'origine.
- Donne la possibilité d'annuler une variété lorsqu'un problème se pose sur le marché mondial (p. ex. le lin CDC Triffid) et qu'il est économiquement avantageux de retirer la variété de la production.
- Les utilisateurs finaux ont la possibilité de déterminer selon quelles exigences ils acceptent des céréales et les agriculteurs peuvent acheter des semences en fonction de ces exigences.
- Le secteur céréalier s'autorégulera dans une certaine mesure si l'utilisateur final a besoin d'une variété enregistrée et est capable de gérer les produits s'il est conscient de ce qui entre dans le système.
- Un titulaire peut demander l'annulation de variétés tolérantes aux herbicides dans le cadre d'un programme d'intendance afin de s'assurer qu'il n'y a pas de problème avec le trait dans l'environnement ou sur le marché.
- Les comités de recommandation ont la possibilité de prendre en compte des données générées en dehors du système courant (p. ex. des cultures biologiques à sélection alternative) pour déterminer et recommander ces variétés pour l'enregistrement.
- Les comités de recommandation ont la possibilité d'envisager des variétés de rechange si elles ne causent pas de préjudice à l'industrie des semences et si elles présentent une valeur pour les producteurs.
- Le risque d'annuler une variété est potentiellement atténué par la valorisation par les entreprises de leur réputation et de leur base de consommateurs.
- Les variétés peuvent être réenregistrées une fois qu'elles ont été annulées.
- Supprime les anciennes variétés qui n'ont pas été utilisées depuis des années et diminue les coûts supplémentaires liés au maintien des variétés dans le système.

Inconvénients et risques :



- Accroît potentiellement les ventes non conformes de variétés patrimoniales et héritières non enregistrées, car les marchés de niche s'accroissent et ne sont pas recommandés par les comités d'enregistrement.
- Les variétés biologiques pour les types de cultures soumises à l'enregistrement des variétés peuvent avoir des difficultés à satisfaire aux exigences de la norme interdisant la vente de ces variétés comme semences communes lorsque les comités de recommandation n'envisagent pas d'autres options.
- Les titulaires ont le pouvoir exclusif d'annuler l'enregistrement d'une variété sans autre consultation pour déterminer si une variété doit être annulée lorsqu'elle ne cause pas de problème.
 - Cela pourrait supprimer l'accès aux variétés et aux traits pour le bien public, qui pourraient être vendus comme semences communes si la variété ne pose pas de problème.
 - Il peut être difficile de déterminer si l'enregistrement est annulé pour des causes spécifiques ou pour la convenance de l'agent de commercialisation.
- S'il n'y a pas de questions préoccupantes (p. ex. santé, sécurité, commerce, pratiques d'intendance liées à des traits spécifiques, etc.) concernant une variété, l'annulation par le titulaire d'un brevet ou de la protection des obtentions végétales (POV) expirés ne profiterait qu'au titulaire.
 - Dans le cadre de la POV, il pourrait y avoir des restrictions sur la vente de semences communes d'une variété spécifique. De plus, lorsque ces privilèges expirent, la possibilité de vendre des semences communes est supprimée.
 - Les traits spécifiques associés à une variété ne sont plus disponibles pour les semences communes une fois que la variété est annulée.
 - S'il n'y a pas de problème avec une variété, le système actuel ne soutient pas le domaine public lorsqu'une variété est annulée, car elle ne peut plus être vendue comme semence commune.
- Les variétés de céréales non enregistrées sont admissibles à des grades inférieurs. Lorsqu'une variété est annulée, cela peut potentiellement rétrograder le grain à un grade inférieur au silo, ce qui a un impact négatif sur le prix que l'agriculteur reçoit pour le grain.
- L'annulation d'une variété enregistrée peut également avoir des implications commerciales, notamment en ayant une incidence sur la possibilité d'exporter les semences d'une variété qui est une variété viable cultivée dans un autre pays.
- Il est difficile de faire respecter la vente de ferme à ferme de variétés non enregistrées qui ne sont pas annoncées à la vente.
- Il est difficile de détecter et de faire respecter les variétés non enregistrées et les pratiques d'intendance pour les variétés figurant à l'*Annexe II* lorsque l'utilisation des noms de variétés est restreinte sur les semences communes vendues pour ces types de cultures.



- Les plants spontanés de variétés non enregistrées sont difficiles à contrôler dans les champs, ce qui peut entraîner une faible présence de variétés non enregistrées mélangées aux semences communes vendues lors de la livraison des céréales à un silo.
- Cela peut dissuader les comités de recommandation d'approuver des variétés en dehors du système normalisé en raison du risque de perdre leur accréditation s'ils ne se conforment pas aux exigences de recommandation.
 - Dans le système actuel, il est difficile de comparer les essais biologiques et ceux non biologiques, car les résultats seront différents en raison des conditions de culture différentes.
- Problèmes potentiels de disponibilité de semences de sélectionneurs pour les anciennes variétés lorsque la variété n'est plus dans le système de certification produisant des semences sélectionnées. Cela peut poser un problème si un échantillon de référence de la variété originale n'est plus disponible.
- Le système actuel d'annulation de variétés est mal compris par les entreprises et les agriculteurs.
- La communication déficiente empêche de bien comprendre l'objectif d'une variété annulée à la demande du titulaire.
- Il est de plus en plus nécessaire d'avoir accès à des variétés pour les marchés de niche au Canada.
- Accroît potentiellement les non-conformités des variétés non enregistrées de semences communes vendues au Canada.
- Accroît potentiellement la difficulté de détecter et de faire respecter les variétés non enregistrées et les pratiques d'intendance pour les variétés inscrites à l'Annexe II restreignant l'utilisation des noms de variétés sur les semences communes vendues.
- Chaque génération issue de semences sélectionnées augmente la probabilité que les semences communes produites ne représentent plus la variété ou ne répondent plus aux intentions du sélectionneur.
- L'option de maintenir une variété a été supprimée dans le système actuel, ce qui aurait pu étendre l'option de vendre la variété comme semence commune.
- Une variété ne peut pas être vendue comme semence commune pendant un certain nombre d'années à partir du moment où elle est annulée à la demande du titulaire jusqu'au moment où elle peut être réinscrite comme variété patrimoniale.

Option n° 2 : Une fois qu'une variété est enregistrée, elle devrait le rester à vie et être accessible pour être vendue comme semence commune au Canada, à moins qu'elle ne soit annulée pour un motif valable (p. ex. santé, sécurité, risque économique, etc.). Maintenir la



flexibilité pour que les comités de recommandation puissent considérer et accepter d'autres options pour accommoder les variétés patrimoniales, héritières et alternatives au Canada.

Justification : Cette mesure permettra d'accroître l'accès aux bonnes variétés et aux traits qui sont passés par le système d'enregistrement pour être vendus comme semences communes au Canada. Une variété peut encore être annulée s'il existe des raisons d'interdire la vente de semences communes. Cela supprimera du règlement l'exigence permettant à un titulaire d'annuler sur demande. Elle maintiendra la souplesse nécessaire pour permettre de recommander la vente de variétés patrimoniales, héritières et alternatives soumises à l'enregistrement des variétés en tant que semences communes au Canada.

Avantages :

- Permet aux variétés de rester dans le système pour être vendues comme semences communes.
- Permet un accès continu aux traits lorsqu'une variété obtient de bons résultats dans une région spécifique, un marché de niche ou à la ferme.
- Accroît l'accès aux traits au profit du bien public lors de l'achat de semences communes au Canada.
- Permet d'annuler une variété pour motif valable si un problème survient avec la variété ou ses traits.
- Permet d'éviter qu'une variété soit annulée uniquement dans le but de commercialiser une nouvelle variété.
- Réduit potentiellement la quantité de variétés non enregistrées de semences communes vendues au Canada.
- Exige un organe responsable d'une variété si un problème survient.
- Les variétés resteraient disponibles à l'achat comme semences communes à un coût raisonnable.
- Permet à une variété de rester dans le système pour être accessible en tant que privilège des agriculteurs et être vendue et achetée comme semence commune.

Inconvénients et risques :

- Augmente potentiellement les coûts pour conserver dans le système des variétés qui ne sont plus cultivées, transformées ou commercialisées au Canada depuis un certain nombre d'années.
- Des problèmes potentiels d'intendance peuvent se poser pour les traits précédemment soumis à ces exigences.
- Oblige le titulaire à continuer d'investir dans la conservation des variétés si celles-ci ne sont produites et vendues que comme semences communes au Canada.

- Diminue potentiellement l'intérêt des sélectionneurs de variétés à investir au Canada ou à sélectionner de nouvelles variétés s'ils sont obligés de conserver des variétés impopulaires.
- Augmente potentiellement l'encombrement dans le système de semences en exigeant que les variétés y restent juste au cas où elles seraient vendues comme semences communes.
- Problème potentiel de prévention de la propagation de traits indésirables ou d'empêchement de l'accès au marché si un sélectionneur de variété ou un organisme responsable n'est pas tenu de maintenir un programme d'intendance responsable.
 - Il existe un risque qu'un agriculteur ne soit pas au courant des pratiques d'intendance associées à la tolérance aux herbicides dans une variété de semence commune.
 - Lorsqu'un brevet expire, les pratiques d'intendance ne sont plus réglementées, ce qui pourrait augmenter les incidences du non-respect de telles pratiques par les nouveaux utilisateurs de la technologie.
- Chaque génération issue de semences sélectionnées augmente la probabilité que les semences communes produites ne représentent plus la variété ou ne répondent plus aux intentions du sélectionneur.

Option n° 3 : Le système devrait présenter la flexibilité nécessaire pour permettre aux parties intéressées de devenir mainteneur d'une variété de semence enregistrée sur demande, et ce, avant l'annulation de la variété par un titulaire. Préserver la possibilité d'annuler l'enregistrement des variétés pour un motif valable. Maintenir la flexibilité pour que les comités de recommandation puissent considérer et accepter d'autres options pour accommoder les variétés patrimoniales, héritières et alternatives au Canada.

Justification : Cette mesure permettra d'accroître l'accès aux variétés soumises à l'enregistrement des variétés dans le système en transférant la responsabilité de la variété à un autre organisme. Ce processus permettra aux parties intéressées de devenir responsables du maintien d'une variété destinée à être vendue comme semence. S'il n'y a pas d'intérêt à maintenir une variété, elle pourrait être retirée de l'enregistrement de la variété. Après le transfert de la variété, la possibilité pour l'ACIA d'annuler une variété restera en place si de nouvelles preuves sont présentées indiquant qu'elle pourrait présenter des problèmes. Cela pourrait permettre aux variétés désenregistrées de revenir dans le système d'enregistrement. Les comités de recommandation auront la possibilité d'accepter d'autres types de données lorsqu'ils envisageront de recommander l'enregistrement d'une variété patrimoniale, d'une variété héritière ou d'une variété à sélection croisée.

Avantages :



- Permet aux variétés de rester dans le système pour être vendues comme semences communes.
- Exige qu'un organisme devienne responsable d'une variété si un problème survient.
- Il devrait y avoir un intérêt à ce que les variétés restent dans le système pour être vendues en tant que semences communes avant d'être annulées et retirées du domaine public.
- Permet potentiellement de réduire la quantité de grains rétrogradés à un grade inférieur dans un silo à grains en raison de l'annulation de la variété.
- Augmente la disponibilité d'une variété qui a été enregistrée pour être vendue comme semence commune.
- Permet à l'ACIA d'annuler une variété s'il existe de nouvelles preuves de danger pour la sécurité alimentaire et la santé, de prévenir les problèmes d'accès au marché lorsque les caractéristiques de la variété peuvent poser problème, etc.
- Augmente potentiellement l'accès aux variétés au Canada pour les marchés de niche.
- Diminue potentiellement les ventes de semences communes non conformes de variétés non enregistrées au Canada.
- Augmente potentiellement les communications ou la compréhension du moment où l'inscription d'une variété sera annulée.
- La raison commerciale de l'annulation peut être atténuée, permettant à la variété de continuer à être vendue comme semence commune.
- Permet au public de continuer à utiliser les variétés présentant les caractéristiques souhaitées dans des régions, des marchés et des exploitations spécifiques.
- Les variétés resteraient disponibles à l'achat comme semences communes à un coût raisonnable.
- Permet de maintenir une variété dans le système pour que le privilège des agriculteurs de vendre et d'acheter cette variété comme semence commune demeure.

Inconvénients et risques :

- Il se peut qu'il n'y ait pas d'intérêt à maintenir une variété si elle n'a pas été vendue pendant un certain nombre d'années.
- Selon le processus, la demande de maintien d'une variété pourrait être rejetée par le titulaire.
- Il peut être difficile de déterminer si l'enregistrement est annulé pour des causes spécifiques ou pour la convenance de l'agent de commercialisation.
- Problème potentiel de prévention de la propagation de traits indésirables ou d'empêchement de l'accès au marché si un sélectionneur de variété ou un organisme responsable n'est pas tenu de maintenir un programme d'intendance responsable.
 - Il existe un risque qu'un agriculteur ne soit pas au courant des pratiques d'intendance associées à la tolérance aux herbicides dans une variété de semence commune.



- Lorsqu'un brevet expire, les pratiques d'intendance ne sont plus réglementées, ce qui pourrait augmenter les incidences du non-respect de telles pratiques par les nouveaux utilisateurs de la technologie.
- Chaque génération issue de semences sélectionnées augmente la probabilité que les semences communes produites ne représentent plus la variété ou ne répondent plus aux intentions du sélectionneur.
- La réputation d'une variété peut être liée au sélectionneur de semences ou à l'entreprise d'origine, ce qui pourrait avoir une incidence indirecte si la variété est mise en adjudication et que ses performances ne sont pas maintenues de manière adéquate par le nouvel organisme responsable.
- Problèmes potentiels de disponibilité de semences de sélectionneurs pour les anciennes variétés lorsque la variété n'est plus dans le système de certification produisant des semences sélectionnées. Cela peut poser un problème si un échantillon de référence de la variété originale n'est plus disponible.
- Chaque génération issue de semences sélectionnées augmente la probabilité que les semences communes produites ne représentent plus la variété ou ne répondent plus aux intentions du sélectionneur.

Option n° 4 : Il devrait y avoir un processus de demande avec une période d'appel pour annuler une variété par le titulaire. Préserver la possibilité d'annuler l'enregistrement des variétés pour un motif valable. Maintenir la flexibilité pour que les comités de recommandation puissent considérer et accepter d'autres options pour accommoder les variétés patrimoniales, héritières et alternatives au Canada.

Justification : Cela permettrait à un titulaire de demander l'annulation d'une variété avec la possibilité pour les parties prenantes touchées de fournir une justification pour le maintien d'une variété dans le système par le biais d'un processus d'appel. Après la période d'appel, sur la base des informations recueillies, on pourra déterminer s'il y a lieu d'accepter ou de révoquer la demande d'annulation de la variété.

Avantages :

- Supprime l'obligation pour le titulaire d'être la seule partie à fournir des informations lorsqu'il existe une demande d'annulation de l'enregistrement d'une variété.
- Il pourrait s'agir d'une décision davantage axée sur le marché et d'une augmentation du nombre de commentaires émis par les parties prenantes.
- Permet aux variétés de passer par une procédure d'appel avec la possibilité de rester dans le système si elles ont de la valeur.
- Il devrait y avoir un intérêt à ce que les variétés restent dans le système pour être vendues en tant que semences communes avant d'être annulées et retirées du domaine public.

- Permet à l'ACIA d'annuler une variété s'il existe de nouvelles preuves de danger pour la sécurité alimentaire et la santé, de prévenir les problèmes d'accès au marché lorsque les caractéristiques de la variété peuvent poser problème, etc.
- Augmente les exigences en matière d'information avant l'annulation de la variété.
- Un processus d'appel pourrait accroître davantage la transparence et éventuellement atténuer les problèmes lorsque des variétés non enregistrées de semences communes sont vendues au Canada.
- Augmente potentiellement les communications ou la compréhension du moment où l'inscription d'une variété sera annulée.
- Retire du système les variétés qui n'ont pas été vendues depuis un certain nombre d'années s'il n'y a pas de demande du marché.

Inconvénients et risques :

- Il peut être difficile de déterminer les paramètres qu'un titulaire doit fournir pour une analyse de rentabilité par rapport aux informations fournies par la partie prenante pour décider si la variété doit rester dans le système ou être annulée.
- Il peut y avoir un problème si un titulaire est obligé de maintenir une variété dans le système si une demande est rejetée.
- Chaque génération issue de semences sélectionnées augmente la probabilité que les semences communes produites ne représentent plus la variété ou ne répondent plus aux intentions du sélectionneur.
- Problèmes potentiels de disponibilité de semences de sélectionneurs pour les anciennes variétés lorsque la variété n'est plus dans le système de certification produisant des semences sélectionnées. Cela peut poser un problème si un échantillon de référence de la variété originale n'est plus disponible.

Option n° 5 : Les semences certifiées d'une variété hybride produite directement à partir de lignées parentales stériles et fertiles de différentes variétés de la génération précédente (p. ex. canola hybride, maïs hybride, céréales hybrides, etc.) ne devraient pas être vendues comme semences communes au Canada.

Justification : Lorsque les semences certifiées sont produites à partir de méthodes de production d'hybrides stériles et fertiles présentant des traits différents, les caractères variétaux de chaque génération après la certification peuvent se séparer à une fréquence plus élevée, ce qui a une incidence sur la stabilité de la variété produite dans les semences communes. Cela permettra potentiellement d'accroître la protection des consommateurs contre les caractères indésirables des semences communes vendues lorsque les caractères d'une variété ne sont pas stables dans les générations successives.



Avantages :

- Assure que les caractères ne se sépareront pas dans les semences communes produites à partir d'une méthode de production d'hybrides certifiés avec des lignées parentales stériles et fertiles.
 - Diminue la limitation biologique lorsque la stérilité se divise dans certains types de cultures, ce qui peut augmenter la présence d'ergot en raison de l'augmentation de la stérilité dans le champ.
 - Diminue le risque de séparation des traits de qualité (p. ex. la qualité du canola) lors de la livraison du grain au silo.
- Augmente la conformité des variétés hybrides protégées par la POV.
- Augmente le respect des pratiques de gestion lorsqu'un trait de tolérance aux herbicides est associé à la variété.
- Réduit le risque que les semences communes vendues ne répondent pas à une partie de la définition d'une variété, qui doit conserver ses caractéristiques distinctives lorsqu'elle est reproduite.

Inconvénients et risques :

- Augmente potentiellement les restrictions au fur et à mesure que les technologies progressent à l'avenir sur les types de cultures qui peuvent potentiellement produire une semence hybride stable où les traits ne se séparent pas et être une option viable pour la production de semences communes.

DISCUSSION

Des préoccupations ont été soulevées quant à la restriction de l'utilisation des noms de variétés pour les types de cultures vendues comme semences communes de l'*Annexe II* et la capacité de déterminer si les semences vendues seraient d'une variété non enregistrée. Une préoccupation similaire a été soulevée lors de l'examen des traits de tolérance aux herbicides soumis à des pratiques d'intendance. En outre, la crainte que des lots de semences communes soient présentés de manière inexacte par les vendeurs a été soulevée lors de la discussion sur les types de cultures soumis à des restrictions concernant l'utilisation des noms de variétés. Cette restriction accroît la difficulté de détecter et de faire respecter les variétés non enregistrées et les pratiques de bonne gestion lorsqu'une variété est un type de culture figurant dans l'*Annexe II* qui est vendu comme semence commune. Cette question sera transmise à l'équipe spéciale sur les noms de variétés pour une discussion plus approfondie.

Il a été précisé que les règles relatives aux céréales sont basées sur l'annulation des variétés. Si une variété est annulée pour une raison quelconque, elle n'est admissible qu'au grade le plus bas, ce qui tend à dissuader les producteurs de la cultiver ou de chercher un marché. Pour l'exportation, le blé canadien est vendu selon un système de grades réglementaires. Le blé roux



de printemps de l'Ouest (CWRS), probablement l'une des denrées les plus couramment négociées, mais rien d'autre n'est autorisable pour un lot ou une spécification, à part son grade. Les contrats avec les acheteurs étrangers peuvent comporter des exigences différentes en ce qui concerne les mélanges de classes et les tolérances variétales.

Il a été mentionné que l'industrie céréalière peut également contribuer à l'autoréglementation des semences communes de variétés non enregistrées vendues au Canada, car il existe des implications juridiques, y compris des pénalités, en vertu de la *Loi sur les grains du Canada* si les grains sont sciemment mal déclarés ou faussement représentés. Les contrats commerciaux entre les acheteurs et les vendeurs peuvent atténuer davantage la fausse représentation du grain livré dans le cadre d'un accord contractuel. Le système actuel offre une certaine souplesse à l'industrie et aux marchés pour qu'ils adoptent les progrès de la technologie (p. ex. l'analyse de l'ADN) afin de vérifier les variétés lorsqu'ils achètent des semences ou des grains d'un agriculteur, ce qui pourrait renforcer l'autoréglementation et la responsabilité lors de la vente de variétés non enregistrées de semences communes à l'avenir.

Au cours de la discussion, la personne responsable de l'équipe spéciale sur l'enregistrement des variétés de l'ACIA a présenté aux membres de l'équipe spéciale sur les semences communes les recommandations sur les options et les rapports sur l'annulation de l'enregistrement des variétés, ainsi que sur le patrimoine/les lignées héritières, les matériaux/populations hétérogènes et les cultivars alternatifs. Au cours de cette discussion, il a été précisé qu'il existe une certaine souplesse dans le système actuel d'enregistrement des variétés pour recommander aux comités de prendre en compte les cultivars patrimoniaux, héritiers et de remplacement pour l'enregistrement des variétés. Au cours des discussions, l'équipe spéciale sur les semences communes s'est montrée favorable à l'intégration de ces variétés dans le système d'enregistrement des variétés afin qu'elles puissent être vendues comme semences communes. Il a été suggéré qu'il devrait y avoir différents critères acceptables pour recommander des variétés biologiques sélectionnées de manière alternative, car il est difficile de prendre en compte ces variétés dans le système d'enregistrement des variétés classiques. Cette suggestion tient compte de la valeur de la production biologique pour le développeur et le producteur de semences qui vend des semences biologiques pour produire des céréales biologiques en aval, car celles-ci perdent de la valeur une fois qu'elles se trouvent dans le système de manutention des céréales ordinaire. On s'est inquiété du fait que les différents comités de recommandation n'exercent pas de manière cohérente leur flexibilité pour prendre en compte les variétés alternatives. Il a été suggéré que l'ACIA devrait essayer d'améliorer ces incohérences en recommandant des comités pour tenir compte des variétés patrimoniales, héritières et alternatives. Il y a eu un soutien pour intégrer dans les options n° 1 et n° 2 la flexibilité des comités de recommandation pour accommoder les variétés patrimoniales, héritières et alternatives.

Des éclaircissements ont été apportés sur la protection des obtentions végétales (POV) en ce qui concerne les anciennes variétés qui ne sont pas autorisées à bénéficier de cette protection si elles existent depuis un certain nombre d'années. Il a également été précisé qu'une variété ne peut bénéficier de la POV s'il n'y a pas de produit à vendre. Des précisions ont en outre été apportées sur les différences entre une variété sous POV, où les cellules collectives de la variété sont soumises à la POV, et un brevet, où un trait est breveté.

Les membres de l'équipe spéciale ont décidé de supprimer l'option permettant de vendre au Canada des variétés non enregistrées de semences communes.

Au cours de la discussion sur l'option n° 1, il a été mentionné que le processus d'annulation de variétés n'est pas bien connu et qu'il pourrait désormais être nécessaire de fournir des précisions sur ce qu'il signifie et sur les renseignements fournis. Le processus d'annulation actuel, selon lequel le titulaire a le pouvoir discrétionnaire d'annuler l'enregistrement d'une variété, a suscité des inquiétudes. Il a été mentionné que les variétés devraient pouvoir rester dans le système [insérer discussion et recommandations].

Pour l'option n° 2, [insérer discussion et recommandations].

Pour l'option n° 3, il a été suggéré d'avoir un processus avec des paramètres en place pour s'assurer qu'il est possible de maintenir et vendre une variété comme semence commune au Canada. Il a également été suggéré qu'au fur et à mesure qu'apparaissent de nouvelles preuves selon lesquelles des dommages ou des problèmes sont causés au marché, le processus proposé devrait permettre d'annuler des variétés même si la responsabilité est transférée à un autre organisme. [insérer discussion et recommandations]

Pour l'option n° 4, [insérer discussion et recommandations].

L'option n° 5 peut nécessiter une discussion plus approfondie quand la thématique de la vente commune de semences sera abordée. [insérer discussion et recommandations]

L'équipe spéciale sur les semences communes a décidé de reporter l'exemption d'importation vers la thématique de l'importation de semences communes.

Rapport de l'équipe spéciale EV Sujet 7 (rdims# 18056456)

MODERNISATION DU RÈGLEMENT SUR LES SEMENCES



ÉQUIPE SPÉCIALE SUR L'ENREGISTREMENT DES VARIÉTÉS

Sujet du rapport n° 7

L'analyse syntaxique des types de plantes cultivées à l'annexe III du Règlement sur les semences.

RAPPORT SUR LES OPTIONS ET LES RECOMMANDATIONS

Le 2 février 2022

Ébauche de Rob Darlington sauvegardée dans le SGDDI de l'ACIA sous le n° 16001706 v1;
version examinée et révisée par l'ACIA : **16001706 v1B**

Version définitive : 16001706 v3

Version approuvée le 2 février 2022

Sujet du rapport n° 7 : L'analyse syntaxique des types de plantes cultivées à l'annexe III du Règlement sur les semences.

Introduction

L'annexe III du *Règlement sur les semences* contient des qualificatifs pour certains types de plantes cultivées. Les 53 types de plantes cultivées sont assujettis à l'enregistrement avant l'importation ou la vente de semences au Canada et sont énumérés à l'annexe III. Quinze de ces types de plantes cultivées comportent des qualificatifs qui doivent être interprétés. Cette liste détermine ce qui est sujet ou non à l'enregistrement des variétés.

À l'époque, il n'y avait que le comité de recommandation sur l'enregistrement fondé sur le mérite; on a donc mis en place des critères pour préciser ce qui devait être soumis aux comités de recommandation.

Questions traitées

- Étant donné que le règlement sur les semences est difficile à modifier, devrions-nous envisager l'incorporation par renvoi afin que les changements puissent être apportés plus facilement?
- Si la séparation est maintenue, quels critères doivent être définis et clarifiés pour que le système de réglementation soit clair pour les utilisateurs?

ANALYSE DES OPTIONS

Option 1 : L'analyse syntaxique serait permise pour les sous-ensembles d'espèces, ce qui leur permet d'être traités différemment. C'est la situation actuelle de plusieurs espèces.

Si l'analyse syntaxique doit être maintenue, elle serait facilitée par l'utilisation de l'**incorporation par renvoi** pour définir les espèces et les sous-ensembles soumis à l'analyse syntaxique.

Un examen des espèces actuellement analysées devrait être effectué pour déterminer si l'analyse syntaxique est toujours applicable à ces espèces. Lorsque l'analyse syntaxique est appropriée, la définition du sous-ensemble et des critères pour déterminer si le sous-ensemble convient ou non doit être examinée afin que les utilisateurs et les organismes de réglementation la comprennent clairement.

Justification : Chez un certain nombre d'espèces, il y a des sous-ensembles ayant des utilisations finales très différentes et donc des exigences différentes associées à ceux-ci (p. ex., fibre de lin et lin oléagineux). L'analyse syntaxique permet de traiter les sous-ensembles différemment.

Avantages

- Permet de traiter différemment différents sous-ensembles.
- Reconnaît que le mérite peut être déterminé par des moyens autres que les exigences du système d'enregistrement des variétés.

Inconvénients

- Les descripteurs de sous-ensembles peuvent être mal définis.
- Il arrive que l'ACIA soit aux prises avec des interprétations difficiles.
- Peut obliger l'ACIA à prendre des décisions arbitraires.

Option 2 : Aucune analyse syntaxique n'est permise et tous les sous-ensembles d'une espèce sont traités de la même manière¹.

Justification : Des décisions doivent être prises quant à la façon dont une espèce doit être traitée et à la façon dont toutes les composantes doivent être traitées. On clarifierait et simplifierait ainsi le système pour les utilisateurs et les organismes de réglementation du système.

Avantages

- L'ACIA n'aurait pas à décider si un sous-ensemble fait partie ou non du système d'enregistrement.



Rapport sommaire de l'équipe spéciale sur l'enregistrement des variétés – Initiative de modernisation du Règlement sur les semences de l'ACIA

- Toutes les variétés seraient traitées de la même façon.
- Les utilisateurs connaîtraient les exigences pour tous les types de variétés au sein d'une espèce.

Inconvénients

- Ne permet pas que les sous-ensembles soient traités différemment.
- Pourrait placer des critères inappropriés sur un sous-ensemble d'une espèce (p. ex., un profil d'acide gras particulier pourrait être requis pour une fibre de lin).

¹ **Suite de l'option 2** : Déplacer toutes les cultures actuellement visées par les parties 1 à 3 de l'annexe III, *Règlement sur les semences*.

Justification : Éliminer les préoccupations liées aux types de cultures analysées.

Avantages

- Élimine les problèmes liés aux types de cultures analysées.
- Simplification du statut d'enregistrement des variétés dans un type de culture.
- L'enregistrement fondé sur le mérite ne serait pas requis et, à ce titre, les agriculteurs seraient libres de planter des variétés qui répondent à des besoins d'utilisation finale précis et déterminés par le marché dans un type de culture.
- Facilite les décisions d'achat des utilisateurs finaux.
- Accélérerait la disponibilité et l'adoption de nouvelles variétés pour les producteurs qui font concurrence aux agriculteurs d'autres pays qui bénéficient d'un accès plus rapide à la nouvelle génétique.
- Créerait des débouchés commerciaux, y compris de nouveaux marchés à créneaux qui ne sont pas réalisables aujourd'hui sans exemptions, achat illégal de cultures, etc.
- Créerait le libre choix en matière de commercialisation dont jouissent actuellement d'autres types de cultures.
- Maintient d'autres aspects de la *Loi sur les semences* liés à la certification pour assurer la qualité des semences et l'intégrité variétale des semences certifiées.

Inconvénients

- Modifie le système par rapport au statu quo qui ne conviendrait pas à bon nombre et qui conviendrait à ceux qui profitent déjà de la partie III ou du statut d'exemption pour certaines cultures sur le marché au Canada.



RECOMMANDATION :

Les membres de l'équipe spéciale présents à la réunion du 19 janvier 2022 ont voté sur les deux options.

Le président propose un vote sur les options, mais met l'accent sur l'option 1, qui nécessiterait certaines modifications, comme un examen des espèces actuellement analysées.

Les résultats ont été consignés comme suit :

L'option 1 a reçu la majorité des votes, mais la majorité des intervenants de l'industrie des semences au sein de cette équipe spéciale ont appuyé l'option 2; nous avons un consensus nuancé* pour l'option 1 (continuer l'analyse syntaxique des types de plantes cultivées, mais retirer l'annexe III du Règlement sur les semences pour rendre l'analyse syntaxique plus rapide/plus facile/plus efficace).

Producteurs et organismes de la chaîne de valeur de produits de base (sur les six qui étaient présents, cinq ont voté pour l'option 1 et un s'est abstenu).

Industrie des semences (cinq étaient présents, deux ont voté pour l'option 1 et trois pour l'option 2).

Sélectionneurs, gouvernement et autres : (sur les cinq membres présents, trois ont voté pour l'option 1, un pour l'option 2 et la CCG s'est abstenue).

Résumé des recommandations

Les membres des autres secteurs, autres que les producteurs et les organismes de la chaîne de valeur de produits de base qui ont tous voté pour l'option 1 (avec une abstention), ont partagé le vote entre l'option 1 et l'option 2. Nous avons donc un « consensus nuancé » pour l'option 1, qui consiste à continuer d'utiliser les types de plantes cultivées analysées à l'annexe III du *Règlement sur les semences*, mais à chercher des experts en la matière pour leur justification, à utiliser l'incorporation par renvoi et à supprimer l'annexe III (la liste officielle des types de cultures soumis à l'enregistrement au Canada) du *Règlement sur les semences* pour pouvoir apporter des changements à l'annexe III, comme celui-ci, plus rapidement et de façon à mieux répondre aux besoins du Canada.



Définition du consensus nuancé du rapport provisoire du Sujet 6 :

*L'ACIA indique que le Groupe de travail sera informé d'un **consensus nuancé**. Ce que nous voulons dire, c'est que nous consignons le renseignement indiquant si la majorité des groupes d'intervenants s'entendent sur une option ou une recommandation. Même si un seul groupe d'intervenants n'était pas d'accord, nous ne pourrions pas faire de recommandation sur un sujet donné. Cela serait vrai même si les autres groupes d'intervenants favorisaient clairement une option en particulier.

À titre d'exemple, dans ce rapport, nous avons une situation de consensus nuancé à l'appui de l'option 1. Il s'agit d'un consensus nuancé parce qu'un membre désigné de l'« industrie des semences » a voté pour l'option 1, tandis que les autres ont voté pour l'option 2.

ADDENDA – 1 Annexe III, Règlement sur les semences et types de plantes cultivées analysées (qualificatifs) figurant sur la liste

(de l'ACIA)

Il y a une « question d'ordre administratif » concernant l'annexe III du *Règlement sur les semences* : la question des types de plantes cultivées analysés à l'annexe III. Les 53 types de plantes cultivées qui doivent être enregistrées avant l'importation ou la vente de semences au Canada figurent à l'annexe III au verso du *Règlement sur les semences*. Quinze de ces types de cultures comportent des qualificatifs qui doivent être interprétés :

féverole (**petite culture ensemencée**) ~ la petite culture ensemencée fait référence au type d'alimentation et exclut les cultures à grosses graines (le type utilisé pour la mise en conserve/aliment qui est populaire dans la culture italienne)

lin (**oléagineux**) ~ consiste en la séparation du lin à fibres seulement (pas d'enregistrement) du lin à graines oléagineuses (types de lin et d'huile comestible)

soja (**oléagineux**) ~ il s'agit de faire la distinction entre le soja de qualité alimentaire (natto/tofu, etc.) (pas d'enregistrement) et les types dits « oléagineux » (nota : le soja est une culture de tourteau, pas un oléagineux). La qualité alimentaire est justifiée par le fait qu'il s'agit d'un marché hautement intégré/sous-traité où les paramètres des cultures sont précisés dans le contrat.

lentilles (**type de grain**) ~ destinées à toutes les lentilles récoltées pour le grain (lentilles sèches) par opposition à d'autres utilisations comme le fumier vert, la couverture végétale, l'utilisation fourragère, etc.

pois de grande culture (**type de produit de base**) ~ *celui-ci est vraiment délicat – qu'est-ce qu'un « type de produit de base »? L'ACIA doit interpréter cela (rien dans le règlement) – cela a été problématique (p. ex., les pois cotylédones oranges – lors de leur introduction, aucun marché – pas un produit de base par définition – 9 ans plus tard – marché établi – maintenant un produit de base, mais la Commission canadienne des grains devait le catégoriser pour la livraison aux silos. C'était un problème jusqu'à ce qu'on nous dise que tous les pois de grande culture (pois secs) sont considérés comme des produits de base. Une nouvelle définition est maintenant en vigueur. Je crois que l'intention initiale était de séparer les pois de jardin (pois de grande culture cultivés pour une utilisation de légumes frais) des pois secs (aliments pour animaux/aliments).*

avoine (**type de grain**) ~ cela exclut les variétés d'avoine destinées uniquement au fourrage



seigle (**type de grain**) ~ y a-t-il autre chose que du seigle de type grain (céréales secales)? Je suppose que le produit exclut les types de fumier vert seulement (si c'est une chose).

tabac (**jaune**) ~ à l'heure actuelle, nous enregistrons seulement le tabac jaune non hybride et hybride : L'auteur n'est pas certain de son origine, mais je crois que le terme « jaune » fait référence au tabac destiné à l'industrie du tabac (tabagisme) et exclut toute autre utilisation (ornementale, autre?)



Rapport de l'équipe spéciale EV Sujet 8 (rdims# 18056457)

MODERNISATION DU RÈGLEMENT SUR LES SEMENCES ÉQUIPE SPÉCIALE SUR L'ENREGISTREMENT DES VARIÉTÉS Sujet du rapport n° 8

Restrictions régionales concernant les enregistrements nationaux

RAPPORT SUR LES OPTIONS ET LES RECOMMANDATIONS Le 28 janvier 2022

Version 1B (modifiée) approuvée le 2 février 2022

Sujet du rapport n° 8 : Restrictions régionales concernant les enregistrements nationaux

Introduction

À l'heure actuelle, l'enregistrement d'une variété est approuvé à l'échelle nationale. Pour les cultures (céréales, graines oléagineuses, légumineuses à grain et canola) de la partie 1 de l'enregistrement qui sont fondées selon le mérite et qui nécessitent donc la participation de comités de recommandations en matière d'enregistrement à l'échelle régionale, une recommandation d'un tel comité est requise. L'enregistrement d'une variété se fait généralement auprès d'un comité au Canada. L'ACIA traite l'enregistrement en tenant compte d'abord de la région que le comité de recommandation représente (p. ex., les Prairies, Canada). Pour certains types de culture (céréales, graines oléagineuses, légumineuses à grain et canola), il y a plus d'un comité de recommandation régional au Canada. Une fois l'enregistrement accordé à une variété, l'ACIA pose une simple question à chacun des autres comités de recommandation d'une autre région, mais pour le même type de culture : Avez-vous une objection à ce que cette variété soit enregistrée à l'échelle nationale? Si un comité d'une région (pour la même culture) s'y oppose, une restriction est alors appliquée à cette région. Selon la réglementation en vigueur, il peut y avoir un ou deux critères d'objection : 1) critère basé sur la réaction aux maladies de la variété 2) critère basé sur les caractéristiques de qualité du grain de semence de la variété. Il y a objection dès que le comité perçoit une menace pour la production agricole dans sa région et que le cultivar est la seule culture qui s'y trouve. Par exemple, il est chose courante que le Comité de recommandation des Prairies pour le blé, le seigle et le triticales (CRPBST) de l'Ouest refuse le blé de printemps ou d'hiver en Ontario ou au Québec. La production de fusariose ou de désoxynivalénol (DON) dans le blé est souvent à l'origine d'un refus. Il y a plus de dix ans que cela s'est produit pour le canola/colza. Aujourd'hui, les restrictions régionales touchent principalement le blé (de printemps et d'hiver) et, dans une moindre mesure, le triticales et l'avoine. De plus, ces mêmes restrictions portent entièrement sur les préoccupations relatives aux maladies, non sur la qualité des cultures.

Points soulevés par l'ACIA

- Si les restrictions régionales doivent être maintenues, l'ACIA, en consultation avec des membres de la chaîne de valeur, doit élaborer des critères bien définis quant à ce qui constitue un dommage potentiel. Il est essentiel que les décisions s'y rapportant soient appliquées systématiquement.
- Si les restrictions régionales doivent être maintenues, l'ACIA doit entamer des discussions d'harmonisation et d'intégration des activités des trois ensembles d'options de l'Est des comités de recommandation.

ANALYSE DES OPTIONS

Option 1 : Continuer de permettre l'imposition de restrictions régionales à l'égard de l'enregistrement de certaines variétés.

Justification : Cette option permettrait de protéger la production d'une région donnée de dommages causés par une variété qui pourrait causer des dommages à l'industrie de cette région. (Par exemple, ces dommages peuvent être attribuables à la vulnérabilité à une maladie ou la perturbation de la ségrégation qualitative sur le marché).

Avantages

- Protection d'une région contre les dommages que pourrait causer une variété inappropriée.
- Reconnaissance des différences d'environnements naturels et commerciaux selon les régions au Canada.

Inconvénients

- Accorder un pouvoir de veto à une région plutôt qu'à une autre (malgré les critères prescrits par l'ACIA).
- Dans l'Est du Canada, il y a trois régions contiguës, et les menaces s'y rapportant ne sont pas neutralisées par des barrières géographiques naturelles. La zone devrait être considérée comme une région, mais elle compte trois comités de recommandation distincts. Cette particularité complique la tâche des créateurs de variétés qui doivent se soustraire aux critères de trois comités distincts.
- Elle ajoute le fardeau réglementaire à l'ACIA de faire appliquer une restriction régionale à la vente et à la publicité des semences.

REMARQUE : On a présenté une version de ce thème comportant des nuances considérables (voir l'annexe 1) où le placement des cultures dans l'annexe III (chaque culture à insérer dans la partie de l'enregistrement correspondante (1,2 ou 3) du tableau (annexe III) serait modifié pour permettre le placement des différentes cultures dans différentes régions du Canada (par exemple, le blé d'hiver correspond à la partie 1 dans la région de l'Ouest alors qu'il correspond à la partie 3 dans la région de l'Est). D'une part, ce processus complique le système d'enregistrement des variétés au Canada; d'autre



part, il procure une plus grande marge de manœuvre pour l'enregistrement des cultures à l'échelle régionale. Quelques membres ont suggéré qu'une approche Est/Ouest simplifiée pour les régions pourrait faciliter le processus sans effets indésirables en comparaison avec le système actuel.

Option 2 : Tous les enregistrements sont effectués à l'échelle nationale. Aucune restriction régionale n'est permise.

Justification : Cette façon de procéder simplifierait l'utilisation du système d'enregistrement et faciliterait la gestion de l'ACIA. Elle confèrerait aux spécialistes du marketing des variétés la responsabilité de vendre des variétés uniquement dans des régions où elles s'y sont adaptées. Elle confèrerait également aux utilisateurs de variétés la responsabilité de s'assurer qu'une variété donnée convient à des conditions données avant de la faire pousser. On reconnaîtrait le fait que le système d'enregistrement n'est pas le meilleur outil pour prévenir la culture de variétés inappropriées dans une région donnée.

Avantages

- Le système en serait simplifié et le traitement des demandes d'enregistrement serait plus rapide.
- Une variété donnée devrait tout de même satisfaire les exigences d'enregistrement correspondantes pour une zone de production désignée.
- Les créateurs de variétés seraient encouragés à cibler leurs efforts en matière de commercialisation en fonction des zones qui conviennent à ladite variété.
- Plus de poids serait accordé aux recommandations d'organismes de recommandation visant l'adaptation locale.

Inconvénients

- Le système d'enregistrement des variétés ne pourrait pas être utilisé pour restreindre la production d'une variété donnée dans une région.
- Cela pourrait entraîner un préjudice attribuable à une vulnérabilité aux maladies ou de la confusion sur le marché attribuable à des problèmes de qualité dans une région.
- Le créateur pourrait en venir à suivre la « voie la plus facile pour soutenir une variété » en faisant l'essai dans une zone pour laquelle les critères ne semblent pas trop stricts.

Option 3 : Les restrictions régionales devraient être permises pour certaines espèces. Un processus devrait être élaboré pour déterminer le statut de chaque espèce.

Option 3 du procès-verbal : Une approche fondée sur le cas par cas est appliquée pour chaque espèce donnée afin de déterminer si des restrictions régionales seraient permises ou non; on suggère la mise en place d'un processus si cette option est choisie.



Justification : Les différences régionales étant plus importantes pour certaines espèces que pour d'autres, une approche unique n'est probablement pas l'option qui convient le mieux à toutes les espèces.

Avantages

- Serait un compromis; aucune restriction ne serait imposée à toutes les espèces.
- Permettrait de traiter chaque espèce distinctement.
- Permettrait aux membres de la chaîne de valeur de décider si leur produit de base conviendrait à cet effet.
- Fournirait un moyen de prévenir un danger perçu lié à une espèce donnée dans une région donnée.

Inconvénients

- La mise en œuvre de cette option demanderait beaucoup de travail et créerait des difficultés administratives pour les responsables de l'application de la loi.
- Pourrait semer une certaine confusion chez les utilisateurs.
- L'utilisation du système d'enregistrement des variétés pour restreindre la production dans une région peut ne pas être la meilleure façon de parvenir à cette fin.

RECOMMANDATION

Le président a demandé si le groupe était prêt à voter. Il s'agit d'un vote par option ou par abstention :

On a procédé au vote, et les résultats sont les suivants :

Résumé des recommandations

Nous sommes parvenus à un consensus nuancé satisfaisant l'option 3 (restrictions régionales concernant l'enregistrement de certaines espèces).

Producteurs et organismes de la chaîne de valeur de produits (sur les six personnes présentes, cinq ont voté pour l'option 3 et une pour l'option 1).

Industrie des semences (sur les cinq personnes présentes, trois ont voté pour l'option 2 et deux pour l'option 3).

Sélectionneurs, gouvernement et autres : (sur les cinq membres présents, trois ont voté pour l'option 3 et une pour l'option 2. La CCG a voté par abstention.)

Sujet 8 - ADDENDA – 1 Fourni par Ellen Sparry, Seeds Canada/C&M Seeds (industrie des semences), le 11 février 2022 à 10 h 21, a entré ce qui suit, tel quel :

[La section des notes a été ajoutée à l'option 1 du présent rapport comme une modification de l'option 1]

Placement régional de cultures

Option 2 : Permettre le placement régional¹ des cultures de la partie 1 dans la partie 1 ou la partie 3 de l'annexe III²

Justification : Cette option permettrait à chaque région¹ de déterminer le placement selon les besoins de la chaîne de valeur dans chaque zone de production prévue.

Avantages :

- Permet à la chaîne de valeur de chaque région de déterminer le placement des types de plantes cultivées.
- Permet aux chaînes de valeur régionales de tirer parti de débouchés commerciaux auxquels elles n'auraient autrement pas accès.
- Permet de reconnaître la différence entre les marchés d'utilisation et les marchés d'utilisation finale dans les régions à l'échelle du pays.
- Permet aux agriculteurs des régions d'avoir accès plus rapidement aux nouvelles variétés s'ils le souhaitent.
- Entraînera une augmentation de l'investissement dans les activités de sélection, en particulier pour les cultures à créneaux.
- Offre un compromis sans qu'un placement soit imposé à l'ensemble des régions.

Inconvénients/risques :

- Complexification de l'inscription des types de plantes cultivées dans l'annexe III.
- Possible confusion pour ceux et celles qui ne sont pas au courant des différences entre les régions.
- Ne répond pas au besoin de ceux qui souhaitent l'application des mêmes règles à l'échelle du pays.
- Possible problème d'application de la loi pour la semence d'un type de culture soumise à des restrictions régionales, qui passe de la partie 3 d'une zone à une région où elle est appartenue toujours à la partie 1 et non enregistrée.



Notes :

1. Il faut présumer que les divisions régionales sont maintenues ou qu'elles peuvent passer à l'Ouest et à l'Est.
2. Il faut présumer que la partie 2 est retirée de l'annexe.

Rapport de l'équipe spéciale EV Sujet 9 (rdims# 18056458)

MODERNISATION DE LA RÉGLEMENTATION SUR LES SEMENCES

ÉQUIPE SPÉCIALE SUR L'ENREGISTREMENT DES VARIÉTÉS

Sujet n° 9

Utilisation de l'incorporation par renvoi pour l'enregistrement des variétés

RAPPORT SUR LES OPTIONS ET LES RECOMMANDATIONS

16 février 2022

Sujet du rapport n° 9 : Utilisation de l'incorporation par renvoi pour l'enregistrement des variétés

Introduction

L'ACIA est désormais en mesure de tirer parti d'un outil législatif qui permet de retirer de la réglementation certaines parties du *Règlement sur les semences*, de les remplacer par un « renvoi à un document externe » et ainsi d'éviter le processus fastidieux de modification réglementaire (habituellement de 1 à 3 ans, et parfois plus). Pour l'enregistrement des variétés, le gain le plus important en matière de rapidité et d'efficacité proviendrait de l'incorporation de l'annexe III du *Règlement sur les semences*. Ce procédé permettrait d'assurer le classement des cultures dans différents volets de réglementation (parties 1, 2 et 3) sans devoir passer par le processus de modification réglementaire, et ainsi réduire de moitié le temps nécessaire pour effectuer le changement. Un tel dispositif correspondrait mieux aux besoins de l'industrie. Il se pourrait que le manque de classement des cultures dans le Système assoupli d'enregistrement des variétés soit imputable au temps et à la charge de travail nécessaires pour procéder à l'enregistrement d'une culture. La mesure proposée permettrait de gagner en simplicité et en rapidité, ce qui réduirait les contraintes liées aux modifications. Le **recours à l'incorporation par renvoi pour supprimer l'annexe III du *Règlement sur les semences*** au profit d'un processus et d'un document administratif mentionnés par le Règlement constitue l'un des trois résultats du dernier examen de l'enregistrement des variétés (annoncé en 2016).

L'incorporation par renvoi (IR) soulève une autre question fondamentale : qui doit rédiger le document d'IR : le gouvernement (p. ex., l'ACIA) ou une partie non gouvernementale? Peu

importe qui est chargé de la rédaction, il existe un processus de modification d'un document d'IR qui consiste à fournir une justification de la modification proposée ainsi que la preuve d'un consensus à son égard. Le gouvernement exerce à tout le moins une surveillance des documents d'IR. Le cadre de modification d'un document d'IR (c'est-à-dire les exigences) est semblable à bien des égards au processus de modification du classement des cultures à l'annexe III du *Règlement sur les semences*, sauf qu'il n'y est prévu aucun processus de modification réglementaire (qui permettrait de gagner du temps et d'économiser des efforts).

Peu importe qui est chargé de la rédaction, il existe un processus de modification d'un document d'IR qui consiste à fournir une justification de la modification proposée ainsi que la preuve d'un consensus à son égard. Le gouvernement exerce à tout le moins une surveillance des documents d'IR. Le cadre de modification d'un document d'IR (c'est-à-dire les exigences) est semblable à bien des égards au processus de modification du classement des cultures à l'annexe III du *Règlement sur les semences*, sauf qu'il n'y est prévu aucun processus de modification réglementaire (qui permettrait de gagner du temps et d'économiser des efforts).

Points soulevés par l'ACIA

- Pour la partie 3, *Règlement sur les semences* (la section « Enregistrement des variétés »), quelles sont les parties du Règlement qui pourraient gagner en efficacité si elles étaient supprimées au moyen d'une incorporation par renvoi? Voici quelques éléments de la partie 3 du *Règlement sur les semences* que vous pourriez prendre en considération :
 - 1) La liste des exigences pour l'enregistrement des variétés (**61. (1) à (4)**) et/ou
 - 2) La description des renseignements requis dans une demande d'enregistrement (**67 (1) à (1.1)** inclusivement).
 - 3) Annexe III, *Règlement sur les semences* (tableau indiquant quelles cultures sont assujetties à quel type d'enregistrement au Canada).
- qui doit assurer la rédaction d'un document d'IR : le gouvernement (p. ex., l'ACIA) ou une partie non gouvernementale?

ANALYSE DES OPTIONS

Option 1 Aucune modification du système actuel.

Justification

Le système actuel d'enregistrement des variétés fonctionne raisonnablement bien en termes de réglementation des différents types de cultures.

Avantages

- Le système fonctionne.
- **Il exige un processus normatif détaillé qui est très rigoureux en ce sens que la modification proposée, sa justification et la preuve d'un consensus entre les parties prenantes sont bien documentées.**

Inconvénients

- Le système est lent et ne répond pas aux demandes des clients (surtout sur le plan de la rapidité). Il ne peut suivre le rythme des activités du secteur.
- Le processus actuel de modification de l'annexe III ou de tout autre élément de la partie 3 du *Règlement sur les semences* exige un processus de modification réglementaire au gouvernement, ce qui, de par sa nature, consomme beaucoup de temps et de ressources, soit entre deux à cinq ans (en moyenne).
- Les lenteurs à répondre aux besoins des entreprises dans le secteur des semences engendrent des coûts pour l'industrie.

Option 2 Incorporer par renvoi l'annexe III, *Règlement sur les semences* (le tableau où figurent les 53 types de cultures assujetties à l'enregistrement, ainsi que leurs qualificatifs (analyse syntaxique) et le type d'enregistrement (parties 1, 2, 3) auquel elles sont assujetties. L'ACIA sera chargée de la rédaction de ce document.

Justification : Le système actuel de classement des cultures (dans les parties 1, 2 ou 3) pourrait être mieux adapté à l'industrie par la suppression de l'annexe III du *Règlement sur les semences*, par un renvoi à cette annexe dans le Règlement (comme document de référence) et par la conservation de ce document en tant que document administratif assorti d'un processus prescrit pour y apporter des modifications. Le processus de modification devrait répondre aux exigences du gouvernement (soit les mêmes que l'ACIA utilise actuellement), à savoir : 1) demander la modification particulière; 2) fournir une justification de la modification proposée pour la culture visée; 3) fournir la preuve d'un consensus sur cette proposition entre les parties prenantes concernées par cette culture. Il est estimé que le passage de l'annexe III à un document incorporé par renvoi, et rédigé par l'ACIA, réduirait de deux à quatre ans le délai actuel pour modifier l'annexe III. Il est aussi prévu que la mise en place du mécanisme de modification ne prendra pas plus d'un an (jusqu'à un an de traitement par l'ACIA). Cette

recommandation facilitera également certains aspects déjà préconisés par l'Équipe spéciale dans d'autres rapports, comme l'inscription de nouvelles cultures dans l'enregistrement des variétés et le retrait de cultures existantes de l'enregistrement des variétés (d'autres exemples d'amélioration de la réactivité à l'industrie).

Avantages

- Une réaction plus rapide (environ un an tout au plus) au classement des cultures à la demande des parties prenantes (modifications du type d'enregistrement [1, 2, 3]), entrée et sortie possibles de l'enregistrement des variétés.
- Le nouveau processus est toujours fiable, dirigé par les parties prenantes, facilité par l'ACIA, et il répond aux exigences du CT.
- D'autres modifications que ce groupe a proposées seront facilitées (la possibilité d'ajouter de nouvelles cultures à l'enregistrement des variétés et de retirer certaines cultures existantes de l'enregistrement des variétés).

Inconvénients

- Certains des intervenants pourraient faire valoir qu'un processus décisionnel accéléré, comme celui rendu possible par l'IR, n'est pas aussi rigoureux qu'un processus de modification réglementaire (système de garde-fous).

Option 3 Aucune n'a été déterminée. Nous avons examiné d'autres aspects de la partie 3, *Règlement sur les semences*, comme la liste des exigences d'admissibilité à la certification, mais aucune des parties potentielles de la partie 3 (la section sur l'enregistrement des variétés du Règlement) ne satisfait aux critères d'une liste de sujets régulièrement modifiée ou même d'un article régulièrement modifié du *Règlement sur les semences*. L'annexe III était évidente pour tous.

RECOMMANDATION :

Le président a demandé si le groupe était prêt à voter. Il s'agit d'un vote par option ou par abstention.

Le vote a eu lieu et les résultats sont les suivants :



Option 1 : 1 vote

Option 2 : 15 votes

Abstention : Aucune

L'option 2 (IR de l'annexe III, *Règlement sur les semences*, l'ACIA s'occupe de la rédaction) fait consensus

Résumé des recommandations

L'équipe de travail sur l'enregistrement des variétés **a obtenu un consensus nuancé selon lequel l'ACIA devrait utiliser l'outil législatif de l'incorporation par renvoi** pour supprimer l'annexe III, du *Règlement sur les semences* (le tableau où sont indiqués les 53 types de cultures assujetties à l'enregistrement, ainsi que leurs qualificatifs [analyse syntaxique] et le type d'enregistrement [parties 1, 2, 3] auquel ils sont assujettis). Ce procédé fera de l'annexe III un document de référence dans le Règlement et permettra un processus de modification beaucoup plus rapide pour amener les cultures à l'enregistrement, les faire quitter l'enregistrement, les déplacer à différents niveaux d'exigences d'enregistrement et analyser ou qualifier les cultures à l'annexe. L'Équipe de travail recommande également que le document sur les IR demeure sous l'autorité de l'ACIA (l'ACIA s'occupe de la rédaction, mais le processus est toujours dirigé par les parties prenantes concernées par la culture).

ADDENDA 1 – Sujet 9

Un document de questions et réponses de l'ACIA pour répondre aux questions soulevées lors de la réunion du 16 février 2022 de l'Équipe spéciale sur l'enregistrement des variétés. Ce document a également été fourni à l'Équipe spéciale en tant que document autonome (SGDDI n° 16106058).

Questions de l'Équipe spéciale sur l'enregistrement des variétés au sujet de l'incorporation par renvoi (IR) 16 février 2022

Question 1 : Devrions-nous utiliser l'IR et où faudrait-il l'utiliser à part le retrait de l'annexe 3?

Réponse : Veuillez consulter la section 8 du document [Politique de l'ACIA sur l'incorporation par renvoi](#). L'ACIA détermine si les exigences réglementaires et les objectifs stratégiques sont mieux atteints en incorporant un document, en tout ou en partie. Lorsqu'elle utilise l'IR dans les règlements, l'ACIA s'engage à respecter les principes d'accessibilité, de transparence, d'uniformité, de caractère raisonnable et de clarté.

L'annexe A du document intitulé Politique de l'ACIA sur l'incorporation par renvoi indique une variété (mais non une liste exhaustive) de facteurs à prendre en considération pour déterminer si un document convient ou non à l'incorporation par renvoi, ce qui comprend la fréquence à laquelle il faut modifier un document, l'accessibilité, le responsable de la gestion du document et le caractère statique (c.-à-d. tel que le document existait à une certaine date) ou dynamique (un document modifié de temps à autre) de la référence.

Question 2 : Qui est chargé de la rédaction d'un document d'IR?

Réponse : Le document peut être interne ou externe à l'ACIA. Étant donné qu'un document incorporé par renvoi a le même effet que si le libellé apparaissait dans le règlement, les renvois dynamiques, en particulier, doivent faire l'objet d'un examen attentif. Le propriétaire du document peut modifier le règlement en mettant à jour un document incorporé par renvoi.

L'annexe B de la Politique de l'ACIA sur l'incorporation par renvoi décrit le processus que l'ACIA suivra pour modifier un document dynamique incorporé par renvoi afin d'assurer la transparence, la consultation, le caractère raisonnable, la clarté, etc. Toutefois, la capacité de l'ACIA d'assurer le suivi de ces engagements est limité lorsque le document est externe à l'ACIA et que son propriétaire n'a pas prévenu l'Agence des modifications proposées. L'ACIA ne peut exercer le contrôle final des modifications

apportées à un document externe. Si les modifications n'étaient pas acceptables pour l'ACIA, elle devrait modifier le règlement en précisant que certaines parties du document sont incorporées ou en supprimant complètement l'incorporation.

Question 3 : Qui pourrait entreprendre de modifier le règlement au moyen d'une IR et qui assurerait la supervision ou aurait le dernier mot?

Réponse : Le pouvoir d'incorporer un document par renvoi dans le *Règlement sur les semences* provient de l'article 4.1 de la *Loi sur les semences*. La modification du règlement pour y incorporer un document suit le même processus que toutes les modifications réglementaires avec l'agrément final du gouverneur en conseil. Par contre, une fois le document incorporé, celui-ci et toutes ses modifications passent sous la responsabilité du propriétaire du document.

Question/commentaire 4 : Si c'est l'ACIA qui rédige le document, elle détermine s'il répond aux exigences du processus. Mais si c'est une autre organisation qui s'occupe de la rédaction, les responsables déterminent si le document correspond ou non au processus.

Réponse : Le processus que l'ACIA suivrait pour modifier un document d'incorporation par renvoi figure à l'annexe B de la Politique d'incorporation par renvoi de l'ACIA. Le processus que suivrait l'ACIA et les parties externes à l'ACIA pour modifier un document incorporé par renvoi seraient évalués avant que l'ACIA recommande que le document soit incorporé par renvoi. Néanmoins, l'ACIA ne peut pas obliger une partie externe à suivre sa politique (ou même à éviter de la modifier) pour apporter des modifications au document. Si des modifications sont apportées à un document à l'insu de l'ACIA ou si des modifications apportées ne servent plus les intérêts de ses intervenants, l'ACIA a pour seuls recours de modifier le règlement pour supprimer la référence ou de préciser qu'une certaine partie d'un document est incorporée par renvoi.

Question 5 : Serait-il possible de décrire brièvement le processus relatif au CT?

Réponse : Voici un extrait de la section 9 de la politique d'incorporation par renvoi de l'ACIA qui décrit les rôles et les responsabilités.

9. Rôles et responsabilités;

Dans le cadre du processus réglementaire, le ministère de la Justice examinera les documents que l'on propose d'incorporer par renvoi ainsi que les modifications à ceux-ci, et avisera l'ACIA de toute considération juridique connexe, de toute limitation ou de tout risque potentiel. L'ACIA déterminera alors si elle souhaite entreprendre les prochaines étapes pour faire publier le projet de règlement dans la *Gazette du Canada* dans lequel des documents y sont incorporés par renvoi. Le CT devra approuver le projet de règlement en réalisant notamment un examen du REIR qui contient la justification appuyant la

sélection du document incorporé par renvoi. La proposition d'incorporation par renvoi du document devra par ailleurs respecter les obligations internationales du Canada.

Une fois le projet de règlement prépublié dans la partie I de la *Gazette du Canada*, l'ACIA avisera les intervenants et leur donnera l'occasion de formuler des commentaires sur la proposition réglementaire incluant le document qui a été incorporé. Le cas échéant, l'ACIA prendra en considération tous les commentaires reçus avant la publication finale dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. C'est le gouverneur en conseil, sur l'avis du ministre responsable, qui prendra la décision finale d'accepter ou de rejeter le projet de règlement qui comprend un ou des document(s) incorporé(s) par renvoi.

Pour ce qui est des modifications proposées pour des documents dynamiques qui sont déjà incorporés dans un règlement, les rôles et les responsabilités dépendent de l'administrateur du document. En ce qui a trait aux documents générés par l'ACIA, c'est l'Agence elle-même qui assurera la gestion de toutes les modifications proposées. Toute modification sera apportée seulement après que le fondé de pouvoir approprié de l'ACIA a effectué une évaluation approfondie du changement, recueilli des conseils juridiques à ce sujet (tel qu'indiqué plus haut) et obtenu l'approbation, comme il est indiqué dans les lignes directrices de l'ACIA. L'ACIA avisera les intervenants nationaux et internationaux de toute modification proposée pour des documents qui ont été générés par l'Agence. Les intervenants auront l'occasion de formuler leurs commentaires, à moins que la modification proposée ait trait à un risque immédiat pour la santé ou la sécurité, à un ajustement administratif mineur ou à une modification corrélative.

Pour ce qui est des documents externes, c'est l'administrateur du document qui sera responsable des modifications proposées. L'ACIA s'efforcera toutefois de collaborer avec la partie responsable afin d'être informée en temps opportun de toute modification à venir et communiquera aux intervenants les changements qui seront apportés. L'ACIA orientera, dans la mesure du possible, les intervenants vers des consultations ou des périodes de commentaire tenues par la partie responsable. L'annexe B décrit le processus de modification des documents dynamiques incorporés par renvoi.



Rapport de l'équipe spéciale EV Sujet 10 (rdims# 18056459)

GRUPE DE TRAVAIL SUR LA MODERNISATION DE LA RÉGLEMENTATION DES SEMENCES ÉQUIPE SPÉCIALE SUR L'ENREGISTREMENT DES VARIÉTÉS

Rapport sur le sujet 10 : Lignées patrimoniales ou ancestrales, matériaux/populations hétérogènes, cultivars de remplacement.

RAPPORT SUR LES OPTIONS ET LES RECOMMANDATIONS

Sujet : Cultivars patrimoniaux, variétés ancestrales, matériaux/populations hétérogènes, cultivars/variétés de remplacement

Contexte

Au Canada, certains agriculteurs et producteurs de semences, surtout de petits producteurs biologiques, participent actuellement à 1) la sélection de variétés dans leurs fermes de cultures de l'annexe III; 2) la mise en circulation de petites quantités de semences et de grains de variétés patrimoniales ou ancestrales non enregistrées de cultures de l'annexe III. SeedChange, un organisme sans but lucratif qui participe à une série de projets de sélection végétale et de conservation des semences avec des agriculteurs de partout au Canada, fait valoir que la version actuelle du *Règlement sur les semences* serait plus favorable aux agriculteurs et aux producteurs de semences qui travaillent avec des variétés patrimoniales ou ancestrales, des matériaux hétérogènes et des cultivars mis au point par des agriculteurs pour la production biologique. De plus, d'après l'enquête d'évaluation des besoins menée par le Groupe de travail sur la modernisation de la réglementation des semences (GTMRS), 55 % des répondants estiment qu'il faudrait faire des aménagements à la fois pour les variétés patrimoniales et les variétés de remplacement (l'ACIA considère comme des « variétés de remplacement » les cultivars mis au point par les agriculteurs pour la production biologique).

Cette équipe spéciale a été mise sur pied pour évaluer les propositions de modifications réglementaires qui permettraient de faire des aménagements pour ce type de matériaux.

Sujet 1 : Matériaux/populations hétérogènes

SeedChange a présenté le concept de « matériau hétérogène », tel qu'adopté par l'UE, qui est en voie d'être intégré dans les définitions de « variété » du *Règlement sur les semences* du Canada pour tenir compte du matériau présentant des niveaux élevés de diversité génétique et phénotypique.

L'équipe spéciale a conclu que, contrairement à l'UE (systèmes de semences de l'OCDE), le Canada n'exige que la « DS », ou distinction et stabilité, pour un cultivar ou une variété, alors que l'UE a une exigence de caractère distinct, homogène et stable (DHS) pour l'« inscription » (enregistrement). Au Canada, si le cultivar ou la variété peut être décrit de façon exacte et uniforme (selon les normes acceptées) d'une génération à l'autre, il répond à la définition de base d'une variété. Le Canada n'exige pas de test d'uniformité (du point de vue du caractère DHS) dans le cadre du processus d'enregistrement ou d'inscription, comme l'UE et le Bureau de la protection des obtentions végétales.

La recommandation actuelle du GTMRS et de l'équipe spéciale d'enregistrement des variétés préconise l'accueil de ces lignées hétérogènes dans le système d'enregistrement.

Sujet 2 : Cultivars/variétés de remplacement

Variétés de remplacement (autres que les produits primaires).

La motivation initiale pour la « sélection de remplacement » concernait les variétés mises au point par les producteurs pour les systèmes biologiques. Certains agriculteurs se livrent à des programmes participatifs de sélection végétale visant à mettre au point de nouvelles variétés. Ces producteurs ont besoin d'aide pour s'y retrouver dans le système d'enregistrement des variétés.

Voici quelques-unes des recommandations évoquées et proposées pour apporter un soutien à ces sélectionneurs :

- Un guide étape par étape élaboré par l'ACIA et AAC pour faciliter le cheminement des agriculteurs et des nouveaux sélectionneurs dans le système d'enregistrement des variétés.
- Qu'il soit demandé aux divers comités de recommandation d'examiner et peut-être de modifier leurs procédures de fonctionnement pour lever tous les obstacles indus qui empêchent les agriculteurs ou les nouveaux sélectionneurs de soumettre des matériaux admissibles à l'enregistrement des variétés.
- Il a aussi été question de proposer des programmes de financement aux agriculteurs pour leur permettre de parrainer l'inclusion de variétés produites dans des essais coopératifs, ou aux phytogénéticiens du secteur public pour leur permettre d'aider les agriculteurs à s'y retrouver dans le processus d'enregistrement des variétés. Par contre, il a été jugé qu'une telle option de financement ne relève pas du mandat de l'ACIA.



La recommandation actuelle du GTMRS et de l'équipe spéciale d'enregistrement des variétés préconise l'accueil de ces lignées de remplacement dans le système d'enregistrement.

Sujet 3 : Variétés patrimoniales ou ancestrales

Le Canada compte un petit nombre d'agriculteurs et de producteurs de semences qui cultivent une gamme de variétés patrimoniales ou ancestrales non enregistrées de cultures de l'annexe III comme *aliments* ou *céréales* pour des marchés à créneaux. Certaines de ces variétés sont également vendues en petites quantités sous forme de semences. Ces variétés sont en circulation parmi les agriculteurs et les jardiniers parce qu'elles ont souvent des caractères spéciaux, des utilisations finales uniques, une valeur culturelle, ou une importance historique par leurs origines ou leurs affiliations régionales. Il peut s'agir de variétés génétiquement et phénotypiquement hétérogènes, de sélections en lignée pure à partir de matériaux hétérogènes, ou de variétés mises au point par des techniques traditionnelles de sélection végétale. À l'heure actuelle, la vente de semences de ces variétés non enregistrées n'est pas autorisée par le *Règlement sur les semences*.

L'équipe spéciale a examiné les définitions suivantes des variétés patrimoniales et ancestrales :

Cultivars patrimoniaux

Les cultivars patrimoniaux ont déjà été enregistrés à l'annexe III, mais par la suite ils en ont été supprimés. Si l'enregistrement est annulé, ils sont « non enregistrés ». À l'heure actuelle, il n'y a pas de voie d'accès au marché et la vente de semences ordinaires (de généalogie non contrôlée) n'est pas autorisée.

Il y a une disposition (une exemption) qui permet aux agriculteurs d'importer des semences d'une variété non enregistrée **pour leur utilisation à la ferme au Canada, mais il y a une exception pour le blé et le blé dur dans ce qui était auparavant connu sous le nom de secteur de la Commission canadienne du blé (les trois provinces des Prairies, ainsi que la zone de culture de Creston-Wyndell et le côté de la Colombie-Britannique de la région de la rivière de la Paix au Canada).*

Variétés ancestrales



Les variétés ancestrales sont des cultures de l'annexe III qui n'ont jamais été enregistrées, mais qui ont déjà été cultivées au Canada ou qui sont actuellement en circulation. Il s'agit de « variétés non enregistrées » et il est interdit de les importer ou de les vendre comme semences au Canada. Une variété ancestrale ne doit pas être hybride : elle est à pollinisation libre ou à pollinisation naturelle.

Ces variétés ont été sélectionnées ou ont été en production, il y a au moins 50 ans. Ces variétés historiques ont été préservées par des générations de conservation des semences à la ferme. Elles peuvent être cultivées en raison de caractères agronomiques spéciaux, d'utilisations finales uniques, de valeur culturelle, ou de l'importance historique de leurs origines ou de leurs affiliations régionales.

L'équipe spéciale a également examiné les options suivantes pour tenir compte des variétés patrimoniales et ancestrales des cultures de l'annexe III :

ANALYSE DES OPTIONS

Option 1 : Variétés patrimoniales et ancestrales

Aucun changement à la procédure actuelle Les variétés patrimoniales et ancestrales peuvent être prises en charge par le système actuel

Justification : Le système d'enregistrement actuel est souple et peut accueillir ces variétés.

Options offertes dans le système actuel :

Enregistrement complet des variétés

Partie I de l'annexe III : Évaluation complète du mérite avec une recommandation du Comité de recommandation (bien que les comités de recommandation puissent faire abstraction de certains éléments comme la qualité ou le rendement et se concentrer davantage sur les aspects liés aux maladies).

Partie II de l'annexe III : Les comités de recommandation ne décident pas du mérite, mais le promoteur de la variété est tenu de mettre à l'essai la variété au Canada, conformément aux protocoles élaborés par le Comité de recommandation.

Partie III de l'annexe III : Le promoteur de la variété doit fournir à l'ACIA des renseignements pour établir l'identité de la variété ainsi qu'un échantillon de référence de la semence (aucune évaluation du mérite n'est exigée ni surveillance par le Comité de recommandation).



Avantages

- L'enregistrement des cultivars au moyen du système actuel permettrait à la chaîne de valeur de cultiver et de vendre légalement des semences de variété patrimoniales ou ancestrales.
- Le système actuel permet de traiter les cas particuliers (et en a déjà traité).

Inconvénients

- L'enregistrement peut nécessiter la fourniture de données actuelles par rapport à des vérifications particulières (les tests peuvent être coûteux ou prohibitifs pour la majorité des agriculteurs et des producteurs de semences qui travaillent avec ce matériau).
- Pour un nouvel utilisateur, les exigences du système actuel peuvent sembler un peu complexes.
- Étant donné que les procédures de fonctionnement varient légèrement entre les comités de recommandation du Canada, certains d'entre eux pourraient hésiter à envisager l'enregistrement de ces variétés.
- Une certaine imprévisibilité demeure quant à la possibilité d'obtenir du soutien pour l'enregistrement par l'entremise de comités de recommandation variés et indépendants.
- Les comités de recommandation présentent des différences régionales, ainsi que des critères variés au moment de demander de l'aide pour l'enregistrement.
- Il peut être difficile d'établir la présomption ou la preuve de propriété (propre à l'enregistrement)
- Il peut être difficile de déterminer la responsabilité du cheminement dans le système d'enregistrement.

Option 2 – Variétés patrimoniales et ancestrales

Les variétés patrimoniales et ancestrales peuvent être gérées de manière à utiliser la partie II de l'annexe III

Justification : Cette option propose que les types de cultures assujettis à l'enregistrement en vertu des parties I et II de l'annexe III, partie II (essais sans évaluation du mérite) soient utilisés pour les variétés patrimoniales et ancestrales.

Pour les cultures assujetties à l'enregistrement en vertu de l'annexe III, partie I, les comités de recommandation (CR) élaboreraient les critères d'une trousse de données de base pour l'enregistrement des variétés patrimoniales et ancestrales en vertu de l'annexe III, partie II, sous



la surveillance de l'ACIA. Au cours des réunions régulières, le CR vérifierait si la trousse de données répond bien aux critères.

Variétés patrimoniales

Définition : Variétés annulées ou « à annuler » de cultures assujetties à l'enregistrement en vertu de l'annexe III et dont l'enregistrement initial remonte à au moins 50 ans.

Marche à suivre

1. Les types de cultures sont assujettis à l'enregistrement en vertu de l'annexe III, partie I (évaluation complète du mérite avec l'appui d'un comité de recommandation).

1.1 Variétés pour lesquelles l'enregistrement a été annulé :

- Les promoteurs d'une variété désignée comme une variété patrimoniale produiraient la trousse de données requise et la présenteraient au CR pour vérification.
- Une description de la variété peut ne pas être obligatoire pour satisfaire aux exigences actuelles de l'ACIA, mais en pratique, celle-ci doit figurer dans le dossier.
- Au besoin, un échantillon de semences représentatif sera fourni à l'ACIA.
- Il sera nécessaire de consulter la CCG sur le placement des classes (p. ex., le blé).
- Les variétés dont l'enregistrement a été annulé pour un motif valable ne seraient pas admissibles.

1.2 Variétés pour lesquelles un avis d'annulation de variété a été reçu :

- Déterminer si la variété répond à la définition (c.-à-d. est-elle âgée d'au moins 50 ans?)
- Si la définition est respectée, dans le cadre du processus, déterminer si le titulaire est à l'aise avec la désignation de la variété comme variété patrimoniale.
- Si le titulaire est d'accord, déplacer la variété à l'annexe III, partie II, sans qu'il soit nécessaire de soumettre des données supplémentaires au CR et à l'ACIA.
- Il ne devrait pas être nécessaire d'obtenir une description de la variété puisque la variété est actuellement enregistrée, et un échantillon représentatif de semences devrait être versé au dossier de l'ACIA.
- **Si la variété a moins de 50 ans, elle ne peut recevoir la désignation patrimoniale.**
- Dans certains cas, il peut être nécessaire de consulter la CCG sur le placement des classes (p. ex., le blé).

2. Les types de cultures assujettis à l'enregistrement en vertu des parties II et III n'exigent aucun changement si la variété répond à la définition.



Variétés ancestrales

Définition : Variétés non hybrides de cultures assujetties à l'enregistrement en vertu de l'annexe III qui n'ont jamais été enregistrées et qui ont été cultivées au Canada avant 1970.

Processus

1. Les types de cultures sont assujettis à l'enregistrement en vertu des parties I et II de l'annexe III (soit l'évaluation complète du mérite avec l'appui d'un comité de recommandation ou l'obligation de procéder à des essais).
 - Les promoteurs d'une variété désignée comme variété ancestrale produiraient la trousse de données requise et la présenteraient au Comité de recommandation pour vérification.
 - Une description de la variété sera requise, comme c'est le cas pour toutes les variétés enregistrées.
 - Il sera nécessaire de consulter la CCG sur le placement des classes (p. ex., le blé).
2. Les types de cultures sont assujettis à l'enregistrement en vertu de l'annexe III, partie III.
 - Les seules exigences seraient une description de la variété, la présentation d'un échantillon représentatif de semences et le paiement des frais d'enregistrement à l'ACIA.

Autres considérations

- L'industrie a-t-elle besoin d'un mécanisme pour demander à l'ACIA d'annuler l'enregistrement d'une variété patrimoniale ou ancestrale pour un motif valable (p. ex., un préjudice causé à l'industrie)?

Avantages

- On ferait appel aux comités et à l'expertise existants.
- On tiendrait compte des exigences des producteurs qui souhaitent cultiver et commercialiser légalement des variétés patrimoniales ou ancestrales.
 - Dans le cas des variétés qui répondent aux définitions de patrimoniale ou ancestrale, un ensemble de données de base examinées par les comités de



recommandation fournirait aux producteurs potentiels de l'information sur les risques pour la production et faciliterait l'enregistrement.

- Les variétés répondant aux définitions de patrimoniale ou ancestrale ne seraient pas assujetties au processus plus onéreux d'enregistrement au mérite (partie I).
- Un processus simple pour transférer les variétés actuellement enregistrées au statut patrimonial serait établi avec l'accord du titulaire inscrit au dossier.
- Un ensemble de critères de base pour définir les caractéristiques requises et les exigences en matière de données pourrait être élaboré pour toutes les administrations canadiennes.
- La surveillance supplémentaire exercée par l'ACIA serait très limitée.

Inconvénients

- La production d'un ensemble de données, même de base, pourrait être trop onéreuse pour certains utilisateurs ou pour les nouveaux venus dans le système.
- Il peut être difficile d'établir la présomption ou la preuve de propriété (propre à la navigation dans le système et à l'enregistrement).
- En raison de l'immensité du Canada, il peut être difficile de s'entendre sur un ensemble commun de caractéristiques et d'exigences en matière de données à recueillir.
- Il sera nécessaire de consulter la CCG sur le placement des classes de cultures particulières.

Option 3 : Variétés patrimoniales et ancestrales

Il faudrait prévoir une catégorie d'enregistrement spéciale pour les variétés patrimoniales et ancestrales, comme pour l'enregistrement des variétés de pommes de terre de jardin.

Justification : Une catégorie d'enregistrement spéciale pourrait être associée à certaines restrictions – par exemple, sur le nom de la variété, l'utilisation de son nom, sa région de culture et sa propagation (superficie/quantité maximale).

Avantages

- La catégorie spéciale, qui relèverait des CR, pourrait simplifier l'enregistrement pour les promoteurs, selon les restrictions qui lui seraient imposées.
- Elle offrirait une solution de rechange aux exigences et processus actuels d'enregistrement, avec peut-être moins d'exigences de tests à l'appui de l'enregistrement.

- Le Comité de recommandation devrait être en mesure d'autoriser l'enregistrement de cultivars ancestraux. Même avec la création d'une catégorie spéciale, ces variétés devraient quand même passer par le Comité de recommandation de l'enregistrement, mais des critères différents pourraient être appliqués.

Inconvénients

- Ce dispositif pourrait aboutir à un système difficile à surveiller et à réglementer.
- Il faut également déterminer qui suggérerait ou définirait les restrictions. Pour y remédier, l'ACIA serait-elle tenue de mener des consultations sur chaque culture patrimoniale?
- Est-ce que chaque comité de recommandation d'une culture en particulier devrait s'entendre sur tous les détails?
- Les grandes cultures ne s'inscrivent pas facilement dans un concept de « jardin », et lorsque la plantation s'étend sur plusieurs hectares, il ne s'agit plus d'un « jardin ». L'exemple des petits pois orange qui se sont largement répandus illustre le type de problèmes qui peuvent survenir. Il ne faut pas traiter les variétés de grandes cultures patrimoniales selon le « concept de variété de jardin ».
- Il n'est pas souhaitable d'avoir un « processus détourné » pour permettre la culture de variétés, mais il faut suffisamment de souplesse pour permettre la culture de variétés ancestrales, biologiques, etc.
- Les restrictions et les possibilités associées à la création d'une catégorie spéciale pour les variétés ancestrales devraient être claires et justifiées.

Option 4 : Variétés patrimoniales et ancestrales

Exemption réglementaire pour les variétés patrimoniales ou ancestrales de l'annexe III

Justification et contexte : La solution proposée ci-dessous a pour but de créer des aménagements pour ces agriculteurs sans supprimer les dispositions qui protègent l'intérêt public et préservent la qualité des semences au Canada.

Aménagement réglementaire proposé

Que les variétés patrimoniales ou ancestrales des grandes cultures de l'annexe III au Canada puissent être vendues sous forme de semences par nom de variété au moyen d'une disposition du *Règlement sur les semences* qui permet ce qui suit :

- En consultation avec un organisme consultatif d'agriculteurs, de producteurs de semences et de Ressources phytogénétiques du Canada (RPC), l'ACIA et AAC dressent



une liste des variétés patrimoniales ou ancestrales de l'annexe III qui sont actuellement en circulation. Cette liste pourrait figurer dans un article 5 plus étendu du *Règlement sur les semences*. Il serait permis de vendre les variétés figurant sur cette liste par leur nom sans passer par l'enregistrement des variétés ou le processus des semences sélectionnées géré par l'Association canadienne des producteurs de semences (ACPS), à condition qu'au moment de leur distribution, elles soient étiquetées conformément à l'article 30 du *Règlement sur les semences*.

- Avec le concours d'un organe consultatif, il faudrait créer pour chaque variété des formulaires de description de la variété en fonction des données disponibles. Pour tenir compte de la variabilité phénotypique qui peut être présente dans plusieurs variétés patrimoniales ou ancestrales en circulation, il faudrait inscrire dans le formulaire de description de la variété une gamme de caractéristiques que présente chaque variété patrimoniale ou ancestrale.
- À l'instar des variétés non enregistrées de cultures de l'annexe III, **les variétés patrimoniales et ancestrales ne seraient pas admissibles à la livraison aux silos à grains agréés, ou admissibles uniquement à la catégorie la plus basse**. Il serait possible de modifier les formulaires de déclaration des variétés pour veiller à ce que les agriculteurs déclarent s'ils cultivent une variété patrimoniale ou ancestrale. Ces variétés seraient toujours admissibles à titre de grains à vendre à des meuniers artisanaux, à des brasseurs et à d'autres transformateurs.
- Si les agriculteurs souhaitent vendre ces variétés à un silo à grains agréé dans une classe particulière de grains, il serait possible de mettre en place un processus avec l'organisme consultatif pour faire passer ces variétés par le processus officiel d'enregistrement des variétés, comme pour toute autre culture de l'annexe III. S'il existe des raisons valables pour éviter d'enregistrer ces variétés comme grandes cultures commerciales (p. ex., sensibilité à des maladies graves, inacceptables pour les meuniers), il faudrait imposer des restrictions quant à l'endroit où elles sont cultivées et délimiter des zones tampons entre elles et les cultures commerciales.
- Les variétés ancestrales (p. ex., le blé de printemps Red Fife) et les variétés essentiellement dérivées de variétés ancestrales ne sont pas admissibles à la Protection des obtentions végétales.
- Pour ajouter des espèces à la liste des variétés patrimoniales et ancestrales, l'ACIA et AAC pourraient collaborer avec l'organisme consultatif pour élaborer des critères d'admissibilité liés aux conditions suivantes :
 - Preuve d'historique de production ou de circulation avant 1970

- Description ou documentation de l'importance culturelle ou patrimoniale (vérifiée par RPC)
- Analyse agronomique de base, réaction aux ravageurs et aux maladies et analyse de l'utilisation finale, s'il y a lieu (peut être administrée par des comités de recommandation dans chaque région)
- Un échantillon de semences de référence serait soumis à l'ACIA et à RPC.

Avantages

- La conservation et la création de la diversité des semences à l'aide de variétés patrimoniales ou ancestrales sont prometteuses pour l'agriculture canadienne. Un petit cercle d'agriculteurs, de sélectionneurs de plantes, de boulangers et de chefs dévoués et compétents militent en faveur de grains adaptés à la région pour leur saveur, leur nutrition et une partie d'un système alimentaire qui soutient l'agriculture écologique et la résilience climatique.
- Par son soutien à ces activités, le Canada peut concrétiser ses engagements envers le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'agriculture alimentaire (Traité sur les plantes). Plus précisément, l'article 6 (Utilisation durable des ressources phytogénétiques) comprend les mesures suivantes : élargir la base génétique des cultures et augmenter la diversité génétique accessible aux agriculteurs;
 - promouvoir, s'il y a lieu, l'utilisation accrue de cultures et de variétés locales et adaptées aux conditions locales, et d'espèces sous-utilisées;
 - soutenir, s'il y a lieu, l'utilisation accrue d'une diversité de variétés et d'espèces dans la gestion à la ferme, la conservation et l'utilisation durable des cultures.
- Cet aménagement s'inspire de la description des « variétés locales » du Système de semences de l'OCDE : « provient d'une région d'origine bien définie qui, à la suite d'essais officiels, s'est révélée comme présentant suffisamment d'homogénéité, de stabilité et de caractères distinctifs pour pouvoir être identifiée, mais qui n'a pas été produite à la suite de travaux de sélection »).
- Les comités de recommandation ne seraient pas tenus d'évaluer ces variétés, ce qui éliminerait l'incertitude quant à la réussite de l'enregistrement.

Inconvénients

- Il existe de nombreuses « versions » de certaines de ces variétés, dont il faudrait faire la distinction et qu'il faudrait étiqueter correctement. Chaque source ou allégation devrait être unique, potentiellement liée à un promoteur individuel ou à un lieu de production.



- Il pourrait être nécessaire de prévoir un contrat commercial spécifique (p. ex., en circuit fermé ou à identité préservée) pour la vente de ces variétés, afin d'empêcher leur entrée dans le réseau des silos agréés ou de vente de produits. Si les semences produites ne répondaient pas aux spécifications du contrat commercial, il faudrait les vendre au grade le plus bas disponible dans le réseau des silos. Par souci de clarté : il s'agit d'un contrat commercial privé entre un producteur et un acheteur de grain. Il ne s'agit pas d'un « enregistrement de contrat », puisque cette option n'existe PAS pour ces types de variétés.
- Il serait difficile de tenir à jour une liste de ces variétés et d'empêcher la multiplication des listes.

RECOMMANDATION

Le vote a eu lieu à la réunion du 30 mars 2022 de l'équipe spéciale d'enregistrement des variétés, et les résultats sont les suivants :

Option 1 : 0 vote

Option 2 : 7 votes

Option 3 : 0 vote

Option 4 : 8 votes

Abstention : 1 (CCG)

Total : 15 votes/16 membres de l'équipe présents à la réunion.

Il n'y a eu aucun consensus nuancé sur les options élaborées. L'équipe spéciale d'enregistrement des variétés était divisée presque également entre l'**option 2** (gestion des variétés patrimoniales et ancestrales de façon à utiliser la partie II de l'annexe III) et l'**option 4** (exemption réglementaire pour les variétés patrimoniales ou ancestrales de l'annexe III). Il existe deux options viables que l'ACIA pourrait adopter. **Le Groupe de travail sur la modernisation de la réglementation des semences devrait apporter d'autres éléments sur ce sujet.** Le rapport suivra le processus tel quel.

Résumé des recommandations

Nous n'avons pas obtenu de consensus nuancé pour recommander à l'ACIA la meilleure façon de traiter les lignées patrimoniales ou ancestrales, les matériaux ou populations hétérogènes, ou les cultivars de remplacement.



Annexe – Sujet 10 : Le projet de rapport sur le thème 10 avec les commentaires intégrés de l'ACSG (Présenté par l'Association canadienne des producteurs de semences (ACPS), Randy Preater (envoyé le 11-03-2022, 13 h 52)). Les commentaires ont été intégrés et identifiés comme étant ceux d'un membre.

**GROUPE DE TRAVAIL SUR LA MODERNISATION DE LA RÉGLEMENTATION DES SEMENCES
ÉQUIPE SPÉCIALE SUR L'ENREGISTREMENT DES VARIÉTÉS**

Sujet : Lignées patrimoniales ou ancestrales, matériaux/populations hétérogènes, cultivars de remplacement.

RAPPORT SUR LES OPTIONS ET LES RECOMMANDATIONS

Sujet : Cultivars patrimoniaux/variétés ancestrales, matériaux/populations hétérogènes cultivars/variétés de remplacement

Contexte

Au Canada, certains agriculteurs et producteurs de semences, surtout de petits producteurs biologiques, participent actuellement à 1) la sélection de variétés dans leurs fermes de cultures de l'annexe III; 2) la mise en circulation de petites quantités de semences et de grains de variétés patrimoniales ou ancestrales non enregistrées de cultures de l'annexe III. SeedChange, un organisme sans but lucratif qui participe à une série de projets de sélection végétale et de conservation des semences avec des agriculteurs de partout au Canada, fait valoir que la version actuelle du *Règlement sur les semences* serait plus favorable aux agriculteurs et aux producteurs de semences qui travaillent avec des variétés patrimoniales ou ancestrales, des matériaux hétérogènes et des cultivars mis au point par des agriculteurs pour la production biologique. De plus, d'après l'enquête d'évaluation des besoins menée par le GTMRS, 55 % des répondants estiment qu'il faudrait faire des aménagements à la fois pour les variétés patrimoniales et les variétés de remplacement (l'ACIA considère comme des « variétés de remplacement » les cultivars mis au point par les agriculteurs pour la production biologique).

Cette équipe spéciale a été mise sur pied pour évaluer les propositions de modifications réglementaires qui permettraient de faire des aménagements pour ce type de matériaux.

Sujet 1 : Matériaux/populations hétérogènes

SeedChange a présenté le concept de « matériau hétérogène », tel qu'adopté par l'UE, qui est en voie d'être intégré dans les définitions de « variété » du *Règlement sur les semences* du



Canada pour tenir compte du matériau présentant des niveaux élevés de diversité génétique et phénotypique.

L'équipe spéciale a conclu que, contrairement à l'UE (systèmes de semences de l'OCDE), le Canada n'exige que la « DS », ou distinction et stabilité, pour un cultivar ou une variété, alors que l'UE a une exigence de caractère distinct, homogène et stable (DHS) pour l'« inscription » (enregistrement). Au Canada, si le cultivar ou la variété peut être décrit de façon exacte et uniforme (selon les normes acceptées) d'une génération à l'autre, il répond à la définition de base d'une variété. Le Canada n'exige pas de test d'uniformité (du point de vue du caractère DHS) dans le cadre du processus d'enregistrement ou d'inscription, comme l'UE et le Bureau de la protection des obtentions végétales.

La recommandation actuelle du GTMRS et de l'équipe spéciale d'enregistrement des variétés préconise l'accueil de ces lignées hétérogènes dans le système d'enregistrement.

Sujet 2 : Cultivars/variétés de remplacement

Variétés de remplacement (autres que les produits primaires).

La motivation initiale pour la « sélection de remplacement » concernait les variétés sélectionnées par les agriculteurs pour les systèmes biologiques. Certains agriculteurs se livrent à des programmes participatifs de sélection végétale visant à mettre au point de nouvelles variétés. Ces producteurs ont besoin d'aide pour s'y retrouver dans le système d'enregistrement des variétés.

Voici quelques-unes des recommandations évoquées et proposées pour apporter un soutien à ces sélectionneurs :

- Un guide étape par étape élaboré par l'ACIA et AAC pour faciliter le cheminement des agriculteurs et des nouveaux sélectionneurs dans le système d'enregistrement des variétés.
- Qu'il soit demandé aux divers comités de recommandation d'examiner et peut-être de modifier leur modèle de procédures de fonctionnement pour lever tous les obstacles indus qui empêchent les agriculteurs ou les nouveaux sélectionneurs de soumettre des matériaux admissibles pour l'enregistrement des variétés.
- Il a aussi été question de proposer des programmes de financement aux agriculteurs pour leur permettre de parrainer l'inclusion de variétés produites par les agriculteurs dans les essais coopératifs, ou aux phytogénéticiens du secteur



public pour leur permettre d'aider les agriculteurs à s'y retrouver dans le processus d'enregistrement des variétés. Par contre, il a été jugé qu'une telle option de financement n'était pas pertinente pour l'ACIA.

La recommandation actuelle du GTMRS et de l'équipe spéciale d'enregistrement des variétés préconise l'accueil de ces lignées de remplacement dans le système d'enregistrement.

Sujet 3 : Variétés patrimoniales et ancestrales

Le Canada compte un petit nombre d'agriculteurs et de producteurs de semences qui cultivent une gamme de variétés patrimoniales et ancestrales non enregistrées de cultures de l'annexe III comme *aliments* ou *céréales* pour des marchés à créneaux. Certaines de ces variétés sont également vendues en petites quantités sous forme de semences. Ces variétés sont en circulation parmi les agriculteurs et les jardiniers parce qu'elles ont souvent des caractères spéciaux, des utilisations finales uniques, une valeur culturelle, ou une importance historique par leurs origines ou leurs affiliations régionales. Il peut s'agir de variétés génétiquement et phénotypiquement hétérogènes, de sélections en lignée pure à partir de matériaux hétérogènes, ou des variétés développées par des techniques traditionnelles de sélection végétale. À l'heure actuelle, la vente de semences de ces variétés non enregistrées n'est pas autorisée par le *Règlement sur les semences* dans sa version actuelle.

Pour ce rapport, l'équipe spéciale s'est penchée sur les définitions suivantes des variétés patrimoniales et ancestrales :

Variétés patrimoniales

Définition : Variétés annulées ou « à annuler » de types de cultures assujettis à l'enregistrement en vertu de l'annexe III et dont l'enregistrement initial remonte à au moins 50 ans.

Comme il s'agit de variétés « non enregistrées » il est interdit d'importer ou de vendre les variétés patrimoniales comme semences au Canada.

Il y a une disposition (une exemption) qui permet aux agriculteurs d'importer des semences d'une variété non enregistrée **pour leur utilisation à la ferme au Canada, mais il y a une exception pour le blé et le blé dur dans ce qui était auparavant connu sous le nom de secteur de la Commission canadienne du blé (les trois provinces des Prairies, ainsi que la zone de culture de Creston-Wyndell et le côté de la Colombie-Britannique de la région de la rivière de la Paix au Canada).*

Variétés ancestrales

Définition : Variétés non hybrides de cultures assujetties à l'enregistrement en vertu de l'annexe III qui n'ont jamais été enregistrées et qui ont été cultivées au Canada avant 1970.

La plupart des variétés ancestrales ont été préservées au moyen de générations de semences conservées à la ferme et peut-être cultivées pour des caractères agronomiques spéciaux, des utilisations finales uniques, une valeur culturelle, ou l'importance historique de leurs origines ou de leurs affiliations régionales.

Comme il s'agit de variétés « non enregistrées », il est interdit d'importer ou de vendre les variétés ancestrales comme semences au Canada.

L'équipe spéciale a également discuté des quatre (4) options suivantes pour tenir compte des variétés patrimoniales et ancestrales des cultures de l'annexe III :

ANALYSE DES OPTIONS

Option 1 : Les variétés patrimoniales et ancestrales peuvent être prises en charge par le système actuel, sans aucun changement

Justification : Le système d'enregistrement actuel est souple et peut accueillir ces variétés.

Options offertes dans le système actuel :

Enregistrement complet des variétés

Partie I de l'annexe III : Évaluation complète du mérite avec une recommandation du Comité de recommandation (bien que les comités de recommandation puissent faire abstraction de certains éléments comme la qualité ou le rendement et se concentrer davantage sur la maladie).

Partie II de l'annexe III : Les comités de recommandation ne décident pas du mérite, mais le promoteur de la variété est tenu de mettre celle-ci à l'essai, conformément aux protocoles élaborés par le Comité de recommandation.

Partie III de l'annexe III : Le promoteur de la variété doit fournir à l'ACIA des renseignements pour établir l'identité de la variété ainsi qu'un échantillon de la semence (aucune évaluation du mérite n'est exigée ni surveillance par le Comité de recommandation).



Avantages

- L'enregistrement des cultivars au moyen du système actuel permettrait à la chaîne de valeur de cultiver et de vendre légalement des semences de variété patrimoniales ou ancestrales.
- Le système actuel permet de traiter les cas particuliers (et en a déjà traité).

Inconvénients

- L'enregistrement peut exiger la fourniture de données actuelles par rapport à des vérifications particulières (les tests peuvent être coûteux ou prohibitifs pour la majorité des agriculteurs et des producteurs de semences qui travaillent avec ce matériau).
- Pour un nouvel utilisateur, les exigences du système actuel peuvent sembler un peu complexes.
- Étant donné que les procédures de fonctionnement varient légèrement entre les comités de recommandation du Canada, certains d'entre eux pourraient hésiter à envisager l'enregistrement de ces variétés.
- Une certaine imprévisibilité demeure quant à la possibilité d'obtenir du soutien pour l'enregistrement par l'entremise de comités de recommandation variés et indépendants.
- Les comités de recommandation présentent des différences régionales, ainsi que des critères variés au moment de demander de l'aide pour l'enregistrement.
- Il peut être difficile d'établir la présomption ou la preuve de propriété (propre à l'enregistrement)
- Il peut être difficile de déterminer la responsabilité du cheminement dans le système d'enregistrement.

*** Commentaire du membre : Mis à part la propriété, le Règlement sur les semences (et même le Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation) exigent que les renseignements figurant sur une étiquette soient exacts et non trompeurs. Si les semences d'une variété patrimoniale ou patrimoniale sont vendues sous un nom précis ou une identité variétale ou génétique, il faut établir qui est la partie responsable de cette semence (étiquetée avec ce nom) qui est en fait une semence de ce nom ou de cette identité variétale ou génétique. Pour les semences vendues au Canada, l'enregistrement des variétés exige habituellement que cette partie responsable soit identifiée. Pour satisfaire aux exigences en matière de diligence raisonnable, l'enregistrement des variétés exigé aussi d'un titulaire qu'il soumette un échantillon de semences du sélectionneur, qui sert de référence dans le programme d'essais de vérification des variétés de l'ACIA, qui vérifie le rendement du système canadien de certification des semences (identité variétale).**



Option 2

Les variétés patrimoniales et ancestrales peuvent être gérées de manière à utiliser la partie II de l'annexe III

Commentaire du membre: En supposant que l'option 2 ne concerne pas la « catégorie spéciale d'enregistrement » proposée dans l'option 3, où cette « désignation patrimoniale » figurera-t-elle et comment en serons-nous informés?

Justification et contexte

Cette option propose que les types de cultures assujettis à l'enregistrement en vertu des parties I et II de l'annexe III, partie II (essais sans évaluation du mérite) soient utilisés pour les variétés patrimoniales et ancestrales.

Pour les cultures assujetties à l'enregistrement en vertu de l'annexe III, partie I, les comités de recommandation (CR) élaboreraient les critères d'une trousse de données de base pour l'enregistrement des variétés patrimoniales et ancestrales en vertu de l'annexe III, partie II, sous la surveillance de l'ACIA. Au cours des réunions régulières, le CR vérifierait si la trousse de données répond bien aux critères.

Variétés patrimoniales

Définition : Variétés annulées ou « à annuler » de cultures assujetties à l'enregistrement en vertu de l'annexe III et dont l'enregistrement initial remonte à au moins 50 ans.

Processus

3. Les types de cultures sont assujettis à l'enregistrement en vertu de l'annexe III, partie I (évaluation complète du mérite avec l'appui d'un Comité de recommandation).

1.1 Variétés pour lesquelles l'enregistrement a été annulé :

- Les promoteurs d'une variété désignée comme patrimoniale produiraient la trousse de données requise et la présenteraient au CR aux fins de vérification.
- Une description de la variété peut ne pas être obligatoire pour satisfaire aux exigences actuelles de l'ACIA, mais en pratique, celle-ci doit figurer dans le dossier.
- Au besoin, un échantillon de semences représentatif sera fourni à l'ACIA.
- Il sera nécessaire de consulter la CCG sur le placement des classes (p. ex., le blé).
- Les variétés dont l'enregistrement a été annulé pour un motif valable ne seraient pas admissibles.



1.2 Variétés pour lesquelles un avis d'annulation de variété a été reçu :

- Déterminer si la variété répond à la définition (c.-à-d. est-elle âgée d'au moins 50 ans?)
- Si la définition est respectée, dans le cadre du processus, déterminer si le titulaire est à l'aise avec la désignation de la variété comme variété patrimoniale.
- Si le titulaire est d'accord, déplacer la variété à l'annexe III, partie II, sans qu'il soit nécessaire de présenter des données supplémentaires au CR et à l'ACIA.
- Il ne devrait pas être nécessaire d'obtenir une description de la variété puisque la variété est actuellement homologuée, et un échantillon représentatif de semences devrait être versé au dossier de l'ACIA.
- Si la variété a moins de 50 ans, elle ne peut recevoir la désignation patrimoniale.
- Dans certains cas, il peut être nécessaire de consulter la CCG sur le placement des classes (p. ex., le blé).

4. Les types de cultures assujettis à l'enregistrement en vertu des parties II et III n'exigent aucun changement si la variété répond à la définition.

Variétés ancestrales

Définition : Variétés non hybrides de cultures assujetties à l'enregistrement en vertu de l'annexe III qui n'ont jamais été enregistrées et qui ont été cultivées au Canada avant 1970.

Processus

3. Les types de cultures sont assujettis à l'enregistrement en vertu des parties I et II de l'annexe III (soit une évaluation complète du mérite avec l'appui d'un comité de recommandation, soit l'obligation de procéder à des essais).
 - Les promoteurs d'une variété désignée comme variété ancestrale produiraient la trousse de données requise et la présenteraient au Comité de recommandation pour vérification.
 - Une description de la variété sera requise, comme c'est le cas pour toutes les variétés enregistrées.
 - Il sera nécessaire de consulter la CCG sur le placement des classes (p. ex., le blé).
4. Les types de cultures sont assujettis à l'enregistrement en vertu de l'annexe III, partie III (aussi appelé inscription).
 - Les seules exigences seraient une description de la variété et la présentation d'un échantillon représentatif de semences à l'ACIA.

Autres considérations?



- L'industrie a-t-elle besoin d'un mécanisme pour demander à l'ACIA d'annuler l'enregistrement d'une variété patrimoniale ou ancestrale pour un motif valable? (p. ex., un préjudice causé à l'industrie)

Comité des membres: À ce sujet (et comme il a été proposé dans le 2ème point sous Inconvénients : ci-dessous), on pourrait indiquer: « il serait nécessaire de consulter la CCG à propos de la classification des cultures dans le cas de certaines cultures »

Avantages

- On ferait appel aux comités et à l'expertise existants.
- On tiendrait compte des exigences des producteurs qui souhaitent cultiver et commercialiser légalement ces variétés.
- La surveillance supplémentaire exercée par l'ACIA serait très limitée.
 - Dans le cas des variétés qui répondent aux définitions de patrimoniale ou ancestrale, un ensemble de données de base examinées par les comités de recommandation fournirait aux producteurs potentiels de l'information sur les risques pour la production.
 - Un processus simple pour faire passer les variétés actuellement enregistrées au statut patrimonial serait établi avec l'accord du titulaire de l'enregistrement.

Inconvénients

- La production d'un ensemble de données, même de base, pourrait être trop onéreuse pour certains utilisateurs ou pour les nouveaux venus dans le système.
- Il sera nécessaire de consulter la CCG sur le placement des classes de cultures particulières.
- Une certaine imprévisibilité demeure quant à la possibilité d'obtenir du soutien pour l'enregistrement par l'entremise de comités de recommandation variés et indépendants.
- Les comités de recommandation présentent des différences régionales, ainsi que des critères variés au moment de demander de l'aide pour l'enregistrement.
- Il peut être difficile d'établir la présomption ou la preuve de propriété (propre à l'enregistrement)

Commentaire du membre : Mis à part la propriété, le Règlement sur les semences (et même le Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation) exige que les renseignements figurant sur une étiquette soient exacts et non trompeurs. Si les semences



d'une variété patrimoniale ou ancestrale sont vendues sous un nom précis ou une identité variétale ou génétique, il faut établir qui est la partie responsable de cette semence (étiquetée avec ce nom) qui est en fait une semence de ce nom ou de cette identité variétale ou génétique. Pour les semences vendues au Canada, l'enregistrement des variétés exige habituellement que cette partie responsable soit identifiée. Pour satisfaire aux exigences en matière de diligence raisonnable, l'enregistrement des variétés exige aussi d'un titulaire qu'il soumette un échantillon de semences du sélectionneur, qui sert de référence dans le programme d'essais de vérification des variétés de l'ACIA, qui vérifie le rendement du système canadien de certification des semences (identité variétale).

- Il peut être difficile de déterminer la responsabilité du cheminement dans le système d'enregistrement.

Commentaire du membre: Même commentaire que ci-dessus concernant la « partie responsable » requise pour chaque variété.

Option 3 : Il faudrait prévoir une catégorie d'enregistrement spéciale pour les variétés patrimoniales et ancestrales, comme pour l'enregistrement des variétés de pommes de terre de jardin.

Justification : Une catégorie d'enregistrement spéciale pourrait être associée à certaines restrictions – par exemple, sur le nom de la variété, l'utilisation de son nom, sa région de culture et sa propagation (superficie/quantité maximale).

Commentaire du membre: L'expérience obtenue avec ce modèle par d'autres pays (par exemple la France) confirme (1er point sous inconvénients) que la surveillance et la réglementation de la « superficie maximale » sont très difficiles pour les variétés de plantes de grande culture.

Avantages

- La catégorie spéciale, qui relèverait des CR, pourrait simplifier l'enregistrement pour les promoteurs, selon les restrictions qui lui seraient imposées.
- Elle offrirait une solution de rechange aux exigences et processus actuels d'enregistrement, avec peut-être moins d'exigences de tests à l'appui de l'enregistrement.
- Le Comité de recommandation devrait être en mesure d'autoriser l'enregistrement de cultivars ancestraux. Même avec la création d'une catégorie spéciale, ces variétés devraient quand même passer par le Comité de recommandation de l'enregistrement, mais des critères différents pourraient être appliqués.

Inconvénients

- Ce dispositif pourrait aboutir à un système difficile à surveiller et à réglementer.
- Il faut également déterminer qui suggérerait ou définirait les restrictions. Pour y remédier, l'ACIA serait-elle tenue de mener des consultations sur chaque culture patrimoniale?
- Est-ce que chaque comité de recommandation d'une culture en particulier devrait s'entendre sur tous les détails?
- Les grandes cultures ne s'inscrivent pas facilement dans un concept de « jardin », et lorsque la plantation s'étend sur plusieurs hectares, il ne s'agit plus d'un « jardin ». L'exemple des petits pois orange qui se sont largement répandus illustre le type de problèmes qui peuvent survenir. Il ne faut pas traiter les variétés de grandes cultures patrimoniales selon le « concept de variété de jardin ».
- Il n'est pas souhaitable d'avoir un « processus détourné » pour permettre la culture de variétés, mais il faut suffisamment de souplesse pour permettre la culture de variétés ancestrales, biologiques, etc.
- Les restrictions et les possibilités associées à la création d'une catégorie spéciale pour les variétés ancestrales devraient être claires et justifiées.

Option 4 Exemption réglementaire pour les variétés patrimoniales ou ancestrales de l'annexe III

Justification

La solution proposée ci-dessous a pour but de créer des aménagements pour ces agriculteurs sans supprimer les dispositions qui protègent l'intérêt public et préservent la qualité des semences au Canada.

Aménagement réglementaire proposé

Que les variétés patrimoniales ou ancestrales des grandes cultures de l'annexe III au Canada puissent être vendues sous forme de semences par nom de variété au moyen d'une disposition du *Règlement sur les semences* qui permet ce qui suit :

- En consultation avec un organisme consultatif d'agriculteurs, de producteurs de semences et de Ressources phytogénétiques du Canada (RPC), l'ACIA et AAC dressent une liste des variétés patrimoniales ou ancestrales de l'annexe III qui sont actuellement en circulation. Cette liste pourrait figurer dans un article 5 plus étendu du *Règlement sur les semences*. Les semences des variétés figurant sur cette liste pourraient être vendues sous le nom de la variété sans passer par l'enregistrement, à condition que l'ACPS certifie



que ces cultures répondent aux exigences de la classe *Identifiée à la source* ou *Sélectionnée* des normes de l'AOSCA pour le matériel génétique de pré-variété et qu'au moment de leur distribution, les semences soient étiquetées conformément aux termes de l'article 30 du *Règlement sur les semences*.

Commentaire du membre: Ces normes pour le matériel génétique de pré-variétés, traditionnellement utilisées pour la certification de plantes indigènes, pourraient-elles fournir un cadre raisonnable de surveillance ou de vérification par une tierce partie pour permettre l'utilisation de noms de variétés pour les semences non généalogiques? ET potentiellement résoudre certains des inconvénients.

- Avec le concours d'un organe consultatif, il faudrait créer pour chaque variété des formulaires de description de la variété en fonction des données disponibles. Pour tenir compte de la variabilité phénotypique qui peut être présente dans plusieurs variétés patrimoniales ou ancestrales en circulation, il faudrait inscrire dans le formulaire de description de la variété une gamme de caractéristiques que présente chaque variété patrimoniale ou ancestrale.
- À l'instar des variétés non enregistrées de cultures de l'annexe III, les variétés patrimoniales et ancestrales **ne seraient pas admissibles à la livraison aux silos à grains agréés, ou admissibles uniquement à la catégorie la plus basse**. Il serait possible de modifier les formulaires de déclaration des variétés pour veiller à ce que les agriculteurs déclarent s'ils cultivent une variété patrimoniale ou ancestrale. Ces variétés seraient toujours admissibles à titre de grains à vendre à des meuniers artisanaux, à des brasseurs et à d'autres transformateurs.
- Si les agriculteurs souhaitent vendre ces variétés à un silo à grains agréé dans une classe particulière de grains, il serait possible de mettre en place un processus avec l'organisme consultatif pour faire passer ces variétés par le processus officiel d'enregistrement des variétés, comme pour toute autre culture de l'annexe III. S'il existe des raisons valables pour éviter d'enregistrer ces variétés comme grandes cultures commerciales (p. ex., sensibilité à des maladies graves, inacceptables pour les meuniers), il faudrait imposer des restrictions quant à l'endroit où elles sont cultivées et délimiter des zones tampons entre elles et les cultures commerciales.
- Les variétés ancestrales (p. ex., Red Fife) et les variétés essentiellement dérivées de variétés ancestrales ne sont pas admissibles à la Protection des obtentions végétales.
- Pour ajouter des espèces à la liste des variétés patrimoniales et ancestrales, l'ACIA et AAC pourraient collaborer avec l'organisme consultatif pour élaborer des critères d'admissibilité liés aux conditions suivantes :
 - Preuve d'historique de production ou de circulation avant 1970



- Description ou documentation de l'importance culturelle ou patrimoniale (vérifiée par RPC)
- Analyse agronomique de base, réaction aux ravageurs et aux maladies et analyse de l'utilisation finale, s'il y a lieu (peut être administrée par des comités de recommandation dans chaque région)
- Un échantillon de semences de référence serait soumis à l'ACIA et à RPC.

Avantages

- La conservation et la création de la diversité des semences à l'aide de variétés patrimoniales ou ancestrales sont prometteuses pour l'agriculture canadienne. Un petit cercle d'agriculteurs, de sélectionneurs de plantes, de boulangers et de chefs dévoués et compétents militent en faveur de grains adaptés à la région pour leur saveur, leur nutrition et une partie d'un système alimentaire qui soutient l'agriculture écologique et la résilience climatique.
- Par son soutien à ces activités, le Canada peut concrétiser ses engagements envers le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'agriculture alimentaire (Traité sur les plantes). Plus précisément, l'article 6 (Utilisation durable des ressources phytogénétiques) comprend les mesures suivantes :
 - Élargir la base génétique des cultures et augmenter la diversité génétique accessible aux agriculteurs;
 - Promouvoir, s'il y a lieu, l'utilisation accrue de cultures et de variétés locales et adaptées aux conditions locales, et d'espèces sous-utilisées;
 - Soutenir, s'il y a lieu, l'utilisation accrue d'une diversité de variétés et d'espèces dans la gestion à la ferme, la conservation et l'utilisation durable des cultures.
- Cet aménagement s'inspire de la description des « variétés locales » du Système de semences de l'OCDE : « provient d'une région d'origine bien définie qui, à la suite d'essais officiels, s'est révélée comme présentant suffisamment d'homogénéité, de stabilité et de caractères distinctifs pour pouvoir être identifiée, mais qui n'a pas été produite à la suite de travaux de sélection »).
- Les comités de recommandation ne seraient pas tenus d'évaluer ces variétés, ce qui éliminerait l'incertitude quant à la réussite de l'enregistrement.

Inconvénients

- Il existe de nombreuses « versions » de certaines de ces variétés, dont il faudrait faire la distinction et qu'il faudrait étiqueter correctement. Chaque source ou allégation devrait être unique et potentiellement liée à un promoteur individuel ou à un lieu de production.

- Il pourrait être nécessaire de prévoir un contrat particulier pour la vente de ces variétés, afin d'empêcher leur entrée dans le réseau des silos agréés ou de vente de produits. Si les semences produites ne répondaient pas aux spécifications du contrat particulier, il faudrait les vendre au grade le plus bas disponible dans le réseau des silos. À titre de précision, il s'agit d'un contrat commercial entre deux ou plusieurs parties qui n'a rien à voir avec l'enregistrement des contrats de l'ACIA et qui ne s'appliquerait JAMAIS à ces types de variétés (patrimoniales et ancestrales).
- Il serait difficile de tenir à jour une liste de ces variétés et d'empêcher la multiplication des listes.

Commentaire du membre: La certification des cultures des semences de l'ACPS, selon les normes pour le matériel génétique de pré-variétés de l'AOSCA, pourrait-elle répondre à la question de ce 1er point ainsi qu'à celle du 3e point?

Rapport de l'équipe spéciale EV Sujet 11 (rdims# 18056461)

MODERNISATION DE LA RÉGLEMENTATION SUR LES SEMENCES ÉQUIPE SPÉCIALE SUR L'ENREGISTREMENT DES VARIÉTÉS

Rapport sur le sujet n° 11 : Classements régionalisés de cultures dans l'annexe III du *Règlement sur les semences*

(classements des cultures dans les régions)

RAPPORT SUR LES OPTIONS ET LES RECOMMANDATIONS 11 mars 2022

Introduction :

Classement régional de cultures

À l'heure actuelle, les 53 types de cultures visées par le système de réglementation des semences sont inscrits à l'annexe III du *Règlement sur les semences*. Ce tableau est aussi divisé en trois catégories de « type d'enregistrement requis » : partie 1, partie 2 et partie 3 (le niveau le plus bas des exigences). Il est possible de déplacer les cultures d'une partie à une autre ou d'une catégorie d'exigences à une autre au moyen d'un processus appelé « classement des cultures ». En termes simples, il s'agit d'un processus axé sur les intervenants qui est facilité par le gouvernement. La chaîne de valeur de la culture peut modifier son classement en fournissant une **justification** de la modification proposée et la preuve d'un **consensus** à cet égard dans la chaîne de valeur. L'ACIA entreprend ensuite le processus de modification réglementaire pour effectuer ce changement. Le système actuel a une portée nationale. À ce jour, il n'a pas permis de tenir compte des différences régionales (p. ex., Prairies, Ontario, Québec et Atlantique) dans le classement des cultures. Cela signifie que le maintien d'un programme national risque de ne pas répondre aux besoins régionaux (il n'y a pas de solution universelle). Les cultures de légumineuses au Canada, où l'« Est » est quelque peu différent de l'« Ouest » – p. ex., le marché des haricots de couleur (haricots de grande culture) – illustrent bien les problèmes que cette situation peut poser (en raison du manque d'adaptation régionale). Mais il y a d'autres exemples où le marché des cultures est très différent d'une région à l'autre. Le concept étudié ici vise à permettre une plus grande flexibilité régionale dans la façon dont une culture particulière est traitée dans chaque région du pays afin de mieux répondre aux besoins particuliers des créateurs de variétés, des producteurs et des utilisateurs finaux.

ANALYSE DES OPTIONS

Option 1 : Aucun changement au système actuel

Justification : À l'heure actuelle, les classements de cultures (inscriptions aux parties 1, 2 ou 3) de l'annexe III sont de portée nationale et correspondent donc au même classement, quelle que soit la région du Canada.

Avantages

- La simplicité du système.
- La facilité de gestion pour l'ACIA.
- Le traitement appliqué à une culture est le même dans toutes les régions.

Inconvénients

- Ne permet pas le traitement régional des variétés (notamment les types de sous-cultures comme les haricots de couleur dans la catégorie des haricots de grande culture pour une même récolte).
- Pour les marchés de renouvellement rapide des variétés (p. ex., les haricots de couleur), le délai d'enregistrement est incompatible avec la sélection des variétés et les décisions commerciales qui se prennent rapidement (en mois et non en années). Dans un tel système, si le mérite est déjà pris en compte (par la déclaration de l'utilisateur final), alors le système d'enregistrement nuit au marché des semences en raison des retards liés à la réglementation dans la mise en marché (le système d'enregistrement).

Option 2 : Permettre le classement régional¹ des cultures de la partie 1 de l'enregistrement dans la partie 1 ou la partie 3 de l'annexe III²

Justification : Cette option permettrait à chaque région¹ de déterminer le classement selon les besoins de la chaîne de valeur dans chaque zone de production prévue.

Avantages

- Procure de la souplesse à la chaîne de valeur de chaque région dans la sélection du classement des types de culture.
- Permet aux chaînes de valeur régionales de tirer parti de débouchés commerciaux uniques.
- Permet de reconnaître la différence entre les marchés d'utilisation et les marchés d'utilisation finale dans les différentes régions du pays.
- Permet aux producteurs des régions d'avoir accès plus rapidement aux nouvelles variétés.
- Entraînera une augmentation de l'investissement dans les activités de sélection, en particulier pour les cultures à créneaux.
- Offre un compromis sans imposer un classement à l'ensemble des régions.

Inconvénients

- Complexification de l'inscription des types de cultures dans l'annexe III.
- Possibilité de confusion pour ceux et celles qui ne sont pas au courant des différences entre les régions.
- Ne répond pas au besoin de ceux et celles qui souhaitent l'application des mêmes règles à l'échelle du pays.
- Possible problème d'application de la loi pour la semence d'un type de culture soumise à des restrictions régionales, qui passe d'une zone de la partie 3 à une région où elle appartient toujours à la partie 1 et non enregistrée.
- Manque de souplesse dans le traitement des sous-groupes de types de cultures qui peuvent être un marché complètement différent avec des besoins uniques en termes d'exigences réglementaires (p. ex., le marché des haricots de couleur dans le secteur des haricots de grande culture évolue rapidement, le taux de renouvellement des variétés est élevé et le mérite se résume essentiellement à l'acceptabilité pour le marché de la mise en conserve. Si les deux parties concernées ont une entente commerciale complète, la nécessité de déterminer le mérite est remise en question puisqu'il s'agit d'un système en circuit fermé et que l'utilisateur final achète déjà cette semence ou ce grain (ce qui prouve la présence du mérite, mais pas son évaluation par un comité).

Option 3 Pas de changement au système actuel, mais amorcer le changement au niveau du Comité de recommandation* pour promouvoir une mise sur le marché accélérée, même s'il s'agit d'une culture de la partie 1 (p. ex., légumineuses – créer une disposition spéciale pour les haricots de couleur en vertu de laquelle le système de mise à l'essai en comité est contourné en

faveur d'un accord documenté entre le créateur et l'utilisateur final pour travailler avec la variété sur le marché).

**Il n'est pas nécessaire de modifier le Règlement, mais peut-être de modifier la politique et les directives de l'ACIA à l'intention des comités de recommandation au Canada (à tout le moins, une modification du Manuel des procédures de l'ACIA pour les comités de recommandation).*

Justification : Pour remédier aux situations où le processus d'enregistrement « normal » pour un ou plusieurs sous-groupes d'une culture n'est pas suffisamment souple pour répondre aux besoins et délais de mise en marché des semences et des cultures sous-jacentes. Pour remédier aussi aux situations où un créateur ou un spécialiste en commercialisation de variétés peut compter sur un utilisateur final qui est prêt à intégrer la production de sa variété à son usine ou à son usine de transformation. Dans de tels cas, le comité de recommandation impliqué POURRAIT définir une voie accélérée vers l'enregistrement tout en gardant tous les sous-groupes dans le panier « enregistrement – partie 1 ». À titre d'exemple, dans le cas des légumineuses, le PRCPSC (Comité de recommandation des Prairies pour les légumineuses à grain et pour les cultures spéciales) et l'OPCC (Comité ontarien des légumineuses à grain) pourraient créer un processus d'homologation d'un an pour les haricots de couleur (*Phaseolus*).

Avantages

- Souplesse, réactivité de l'industrie, reconnaissance d'un marché à rotation rapide et d'une situation à risque minimal.
- Faible risque – dans ce scénario, l'utilisateur final ou le transformateur a une entente et il n'y a aucune préoccupation au sujet du « mérite » de la variété; elle représente un fait acquis. C'est au comité qu'il incombe de déterminer si des données sur la maladie ou la qualité sont toujours nécessaires.
- ?

Inconvénients

- La décision de recommander l'enregistrement repose sur la validité de l'entente entre l'utilisateur final et le créateur de variétés (si la situation change à l'avenir, cela change-t-il l'enregistrement?)

- Cette approche fonctionne selon un modèle d'information agronomique réduit ou minimal, de sorte que les producteurs ne reçoivent peut-être pas des données sur la croissance aussi fiables que nécessaire.

Notes

3. Il faut présumer que les divisions régionales sont maintenues ou qu'elles peuvent passer à Ouest et Est.
4. Il faut présumer que la partie 2 est retirée de l'annexe.
 - 2) La description des renseignements requis dans une demande d'inscription (**67. (1) à (1.1) inclusivement**).
 - 3) annexe III, *Règlement sur les semences* (tableau indiquant quelles cultures sont assujetties à quel type d'enregistrement au Canada).

RECOMMANDATION

Le vote a été divisé entre les trois options, la majorité allant à l'option **2** (pour permettre le classement régional¹ des cultures de la partie 1 dans la partie 1 ou la partie 3 de l'annexe III²) et à l'option **1** (aucun changement au système actuel). L'appui accordé à l'option 3 était minime (aucun changement au système actuel, mais initier un changement au niveau du Comité de recommandation*) pour promouvoir une mise sur le marché accélérée, même s'il s'agit d'une culture de la partie 1). **Nous n'avons pas obtenu de consensus sur l'une ou l'autre des options.**

Le vote a eu lieu et les résultats sont les suivants :

Option 1 : 5 votes

Option 2 : 8 votes

Option 3 : 3 votes

Abstention : Aucune

Total de 16 membres votants

Résumé des recommandations

Nous n'avons pas obtenu de consensus nuancé sur les options que nous avons élaborées et nous ne pouvons pas formuler de recommandation précise. L'équipe spéciale sur l'enregistrement des variétés peut envisager les deux options suivantes :

- 1) Permettre le classement régional des cultures de façon à ce que, par région, un type de culture puisse être enregistré en vertu de la partie 1 ou de la partie 3;
- 2) N'apporter aucun changement au système, car on estime qu'il répond aux besoins des intervenants.



Rapport de l'équipe spéciale EV Sujet 12 (rdims# 18056463)

MODERNISATION DU *RÈGLEMENT SUR LES SEMENCES* ÉQUIPE SPÉCIALE SUR L'ENREGISTREMENT DES VARIÉTÉS Sujet n° 12 : Phénotype, génotype et système d'enregistrement des variétés

Rapport thématique

Phénotype, génotype et système d'enregistrement des variétés

Phénotype : forme physique d'un organisme vivant, généralement décrite en détail, qui est un produit de la génétique exprimé dans un environnement donné ou un ensemble d'environnements donnés.

Génotype : la constitution génétique sous-jacente d'un organisme vivant; la somme totale de l'information génétique qu'il contient.

Bien que cette discussion puisse naturellement être étendue à l'ensemble du système de réglementation des semences (qui est un système essentiellement visuel et phénotypique), cette équipe spéciale sur l'enregistrement des variétés se concentrera essentiellement sur **l'enregistrement des variétés** et les exigences de **l'admissibilité variétale, l'identité variétale et la détermination de la pureté variétale** (y compris les « variantes » et les « hors types »). Voici quelques questions à poser : Pouvons-nous ou voulons-nous modifier notre base technologique actuelle dans le domaine de l'enregistrement et de la certification? Quels seraient les avantages et inconvénients du système visuel actuel? Quels avantages concurrentiels pourrait-on obtenir en passant à l'évaluation directe du génotype (utilisation de **techniques biomoléculaires**)? Quels risques présente cette nouvelle technologie? Y a-t-il une voie vers l'amélioration du système actuel (temps/coût/efficacité/degré de fardeau réglementaire/optimisation du résultat final) au profit de la population canadienne? Devrions-nous prévoir de passer d'un système fondé sur le phénotype à un système fondé sur le génotype à l'avenir?

L'admissibilité variétale : fait référence au fait de répondre à la définition de la variété qui est donnée dans le *Règlement sur les semences*; la variété se distingue de toutes les autres variétés qui ont été enregistrées au Canada, et la description de la variété demeurera fidèle sur plusieurs générations de reproduction. <Paraphrase>



Identité variétale : exactement ce que cela signifie, soit l'identification de la semence ou d'un assemblage de plantes de la variété en question par rapport à son enregistrement ou à son identité uniquement certifiée.

Pureté variétale : fait référence à la pureté variétale dans un échantillon de semences ou un assemblage de plantes. Il ne s'agit pas de la pureté physique (basée sur les semences) en soi; il s'agit de la pureté génétique (le % de semences ou de plantes qui sont « de la variété »).

Techniques biomoléculaires : c'est le terme fourre-tout utilisé par l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) et l'Association internationale d'essais de semences (ISTA), ainsi que par d'autres organismes, pour désigner toutes les méthodes biochimiques d'évaluation de l'identité d'un organisme vivant, y compris les méthodes basées sur l'ADN comme les « empreintes digitales », le « code-barres ADN », le « séquençage du génome entier », etc. Il s'agit d'un terme internationalement reconnu pour désigner l'évaluation de l'identification des variétés végétales à partir de données moléculaires.

Le système actuel d'enregistrement des variétés au Canada est principalement basé sur des éléments visuels par conception (inspection des cultures, culture d'échantillons de semences de référence, descriptions visuelles des variétés). L'admissibilité variétale (p. ex. s'agit-il d'une variété? /peut-elle être distinguée? /est-elle stable?) est déterminée par une combinaison d'informations provenant du sélectionneur : **historique de la sélection, génération à laquelle la semence du sélectionneur a été déclarée, sélection de la variété, échantillon de semence de référence de la variété du sélectionneur à cultiver** et comparé à la description officielle **de la variété** (du sélectionneur). La somme totale de ces informations est utilisée pour juger si la lignée est une variété ou non au niveau de l'enregistrement.

Il existe également un phénomène avec les plantes qui font partie de la variété, mais qui peuvent se distinguer des autres plantes de la variété, soit les **variantes**. Les variantes sont des plantes qui font partie de la variété et qui peuvent contenir un ou plusieurs traits (aspects physiquement observables de la plante) pour lesquels le sélectionneur n'a pas fait de sélection, mais qui sont « venues en cours de route » dans le programme de sélection. Elles sont considérées comme faisant partie de la variété dans les systèmes de semences de l'Association of Seed Certifying Agencies (AOSCA). Elles sont certainement reconnues et comptabilisées dans le système des semences de l'OCDE, même si l'organisation n'utilise pas la même terminologie. Un exemple courant serait les variantes de couleur du hile dans le soja oléagineux; elles sont souvent, mais pas toujours, présentes selon les parents choisis et le programme de sélection en question. Il faut s'attendre à des variantes, étant donné que les sélectionneurs de plantes n'ont historiquement sélectionné que pour une poignée de traits simplement hérités et quelques



caractères multigéniques complexes tels que le rendement (sous réserve de différences mineures entre les types de cultures). Il existe des milliers d'« autres » gènes dans la variété qui ne sont pas manipulés directement par le sélectionneur. On peut donc s'attendre à ce que de nombreux gènes s'expriment différemment dans les différentes plantes d'une même variété (les techniques de sélection utilisées auront également une incidence sur ce point). Oui, dans la plupart des programmes de sélection, un effort est fait vers « l'autopollinisation des générations successives de plantes pour les conduire vers l'homozygotie et la pureté » ou « le rétrocroisement des plantes avec des lignées plus pures ou homozygotes, encore une fois, pour conduire le matériel de sélection vers l'homozygotie ou la pureté » comme un aspect vers la fin du développement de la nouvelle variété ou, dans le cas des hybrides, de la nouvelle lignée consanguine.

Le système actuel des semences est visuel ou phénotypique et les données sont recueillies par une combinaison de traçage papier et électronique, d'essais de pureté et identité sur le terrain, de tests de pureté des caractères des végétaux à caractères nouveaux et génétiquement modifiés, de tests d'hybridité (le cas échéant) et d'observations par rapport à la description variétale soumise par le sélectionneur. On peut dire que ce système a bien fonctionné pendant de nombreuses décennies et qu'il continue à fonctionner aujourd'hui. Il a quelque peu évolué pour inclure des tests supplémentaires tels que l'évaluation des protéines (par électrophorèse) pour le profilage des variétés et, plus récemment, des méthodes basées sur l'ADN pour la détermination de l'hybridité et la détermination des végétaux à caractères nouveaux.

En ce qui concerne le volet enregistrement du programme, nous avons la possibilité d'utiliser des techniques chimiques ou de génétique moléculaire pour aider à évaluer l'admissibilité des variétés ainsi que leur pureté et leur identité. L'ACIA applique actuellement une politique non écrite selon laquelle l'évaluation et l'information fondées sur la génétique moléculaire ou le génotype ne sont utilisées qu'en complément des observations visuelles. L'approche consiste à dire que le phénotype doit corroborer le génotype pour que les données soient utilisées et que nous puissions faire un choix.

Le programme d'enregistrement est soutenu par le programme de vérification des variétés de la Direction générale des sciences de l'ACIA. Chaque année, nous prenons l'empreinte génétique des variétés à partir de leurs échantillons de semences de référence et chaque année, nous cultivons près de 1 000 parcelles de semences de référence de variétés enregistrées et de variétés certifiées selon le formulaire 300 (Association canadienne des producteurs de semences [ACPS]) uniquement.

Si l'on considère l'avenir de la réglementation des semences et, en particulier, de l'enregistrement des variétés, la question à se poser est la suivante : Existe-t-il un moyen plus rapide, plus simple et plus intelligent d'évaluer l'admissibilité des variétés, leur pureté et,



surtout, leur identité? Est-il possible de passer à un système basé sur tous les marqueurs (tous les tests de laboratoire) pour améliorer la précision et la rapidité du traitement? Quels en seraient les avantages? Avons-nous la technologie (pour les 53 types de cultures) pour y parvenir?

Marqueurs moléculaires dans l'enregistrement des variétés

(Vous trouverez ci-dessous la présentation de Bryan Harvey, Ph. D., président de l'équipe spéciale sur l'enregistrement des variétés, comme promis [dans le contexte du résumé d'une discussion tenue par l'équipe spéciale] lors de notre réunion précédente.) (Référence de la soumission de B. Harvey : SGDDI n° 16256568 v1)

Le Canada est un leader mondial dans le développement et l'utilisation des techniques biomoléculaires pour le développement, l'identification et la description des variétés et la manutention des grains. L'équipe spéciale a discuté de leur utilisation dans l'enregistrement des variétés et fait les recommandations suivantes.

L'ACIA doit chercher des moyens d'utiliser ces technologies comme outil supplémentaire de description dans l'enregistrement des variétés.

Le Canada doit continuer à jouer un rôle de premier plan dans les discussions internationales relatives à l'utilisation de ces technologies dans le cadre réglementaire des semences.

L'ACIA doit poursuivre l'échange d'informations et de technologies avec d'autres agences gouvernementales en tenant dûment compte de la confidentialité et de la sécurité des données.

Le Canada doit veiller à ce qu'aucune barrière ne soit créée à l'utilisation des outils moléculaires dans l'utilisation réglementaire de ces technologies.

Option n° 1 : Aucun changement au système existant (comprend la politique de l'ACIA sur l'utilisation de l'information génotypique : que le génotypage appuie ou corrobore l'information phénotypique – et non l'inverse).

Justification : Le système d'enregistrement actuel est adapté à sa finalité, il est basé sur des éléments visuels et est rentable. Il compte près de 100 ans d'expérience.

Avantages :

- Le système actuel a fait ses preuves : Historiquement, il a connu des problèmes gérables (principalement liés à la déclaration des variantes dans la variété).
- Il a également été rentable par rapport à tout autre système.
- Des systèmes similaires sont utilisés dans le monde entier; notre système s'intègre bien dans les systèmes de certification existants dans le monde (harmonisation).

Inconvénients et risques :

- Dans le système actuel, l'ACIA ne cesse pas d'exercer une diligence raisonnable sur les enregistrements tant qu'un échantillon de semences de référence provenant du sélectionneur n'a pas été cultivé sur le terrain; cela peut prendre jusqu'à une saison de croissance complète après l'enregistrement, ce qui signifie que tout problème repéré survient (généralement) APRÈS la certification des semences de la variété (ce qui est coûteux pour toutes les parties concernées lorsque le moment est mal choisi). Les impuretés sont repérées tardivement, en particulier pour ceux qui produisent des semences sélectionnées certifiées à l'étranger (p. ex. la production hivernale de semences de canola, de maïs et de soja oléagineux canadiens qui est effectuée chaque année au Chili par l'industrie des semences).
- Les nouvelles technologies (p. ex. les outils d'édition génétique moléculaire tels que la technique CRISPR Cas9) permettent une génération rapide de variétés et créent un scénario dans lequel les futures variétés peuvent habituellement différer par seulement un ou deux gènes exprimés qui peuvent ou non se traduire par des traits visuellement détectables (observations visuelles basées sur les plantes), mais répondent toujours à la définition de la distinction d'une variété. Il s'agit d'une remise en cause directe du système de certification basé sur le visuel (donc de la description de la variété du côté de l'enregistrement). Ce problème existe déjà à un niveau mineur : (1) la chlorose ferrique chez les variétés de soja oléagineux où le seul trait distinctif entre certaines variétés est l'aspect visuel dans un sol carencé en fer (dans tous les autres cas, l'apparence des deux lignées est identique). Nous en avons un autre exemple (2) avec les variétés de pommes de terre de la marque Innate^{MC} (toutes sont des végétaux à caractères nouveaux) qui sont basées sur des variétés publiques sous-jacentes (leurs caractères distinctifs ne peuvent pas être utilisés sur le terrain; seulement en laboratoire).

Option n° 2 : L'ACIA est encouragée à envisager l'utilisation accrue des techniques biomoléculaires dans le cadre du programme d'enregistrement des variétés et à modifier le Règlement sur les semences *pour y intégrer les outils de caractérisation génétique moléculaire en tant qu'outils reconnus à utiliser dans le cadre de leur travail actuel. Pour clarifier une vision de l'utilisation future croissante de l'évaluation de l'identité et de la pureté

variétales basée sur les techniques biomoléculaires, reconnaissant que l'industrie est bien en avance sur cette technologie et crée déjà de nouvelles variétés innovantes.

Justification : Le paysage de la sélection des variétés est en train de changer. Il existe de nouvelles technologies utilisant des modifications génétiques dirigées pour l'information génétique des plantes (génotype). L'édition de gènes est l'un de ces exemples; une technologie qui se développe rapidement. Le résultat de ce type d'innovation est une sélection variétale beaucoup plus rapide, plus précise (ciblage précis) et, par conséquent, un ensemble de variétés beaucoup plus attendu par les sélectionneurs. Cela posera des problèmes au système existant à l'avenir. Une façon de relever le défi sur le plan réglementaire est de passer, au fil du temps, à l'utilisation du profilage de l'information génétique des variétés.

Avantages :

- Cette façon de faire éliminerait le décalage entre les générations dans les évaluations actuelles de la pureté et de l'identité basées sur l'aspect visuel qui ont lieu lors de l'enregistrement (et aussi de la certification); elle permettrait de générer des données et de prendre des décisions plus rapidement et potentiellement moins chères, mais aussi plus flexibles, en termes de calendrier (le travail sur les marqueurs ne nécessite pas de cultiver des plantes dans le champ ou la serre – bien qu'ils puissent certainement être utilisés, selon la disponibilité, vous pouvez aussi facilement échantillonner des semences pour la pureté et l'identification des variétés.)
- Elle permettrait d'accroître l'efficacité (travail sur la durée) du système actuel. Le Canada connaît déjà une croissance exponentielle des enregistrements de variétés (tendance sur 10 ans) et cette tendance devrait s'accélérer avec l'utilisation de nouveaux outils de sélection végétale (techniques biomoléculaires); l'amélioration de l'efficacité est essentielle, notamment pour des raisons de temps et de coûts.
- Elle permettrait une transition continue d'un système basé sur l'aspect visuel à un système plus mixte (évaluation phénotypique couplée à une évaluation génotypique) de sorte que les bons outils soient disponibles pour être utilisés pour la détermination de l'admissibilité variétale (distinguable et stable).

Inconvénients et risques :

- Défi : amener les sélectionneurs de variétés à s'entendre sur les « outils de la boîte à outils » acceptables pour tous, dans un secteur de culture donné. L'ACIA devrait utiliser des outils basés sur l'ADN qui ont la confiance de l'industrie (entente). Il y a également des problèmes d'harmonisation internationale dans ce domaine qu'il faudrait aborder. Selon la culture et les parties concernées, cela peut s'avérer difficile (au début).
- Coût de la transition (pour l'ACIA) : les nouvelles technologies (édition de gènes) utilisées devraient nécessiter un passage à une production, un stockage et une analyse plus axés sur les données moléculaires et des précautions appropriées en matière de sécurité des données. Il faudra apporter des modifications à la nouvelle solution



d'enregistrement numérique des variétés de l'ACIA (en cours) afin d'accepter ce type de données sous ses diverses formes. En termes d'infrastructure, elle nécessitera un investissement important dans des équipements et des logiciels spécialisés de stockage et d'analyse des données (coûts d'investissement).

- Le passage à un système davantage ou entièrement basé sur le génotype au Canada aurait des répercussions internationales; actuellement, plus de 100 pays dans le monde fonctionnent sur une définition similaire (basée sur le phénotype) de la « variété » et non pas basée sur le génotype. Cela nécessiterait également une approche culture par culture, et non une modification unique du système.

***Règlement sur les semences, Partie 3 : Enregistrement des variétés, 67 Demandes d'enregistrement (1) (iv) « (...) une description détaillée de la variété, y compris, le cas échéant, ses caractéristiques morphologiques, agronomiques, pathologiques, physiologiques et biochimiques, »** ajouter ici une référence aux techniques biomoléculaires?

Option n° 3 : Passer immédiatement à un système d'enregistrement des variétés entièrement fondé sur le génotype (utilisation exclusive des techniques biomoléculaires).

Justification : Anticipant la direction que prendra l'espace d'enregistrement et de certification (à l'avenir), faire le saut maintenant et passer à un système moderne, rapide et précis d'identification des variétés et d'évaluation de la pureté par l'utilisation exclusive des techniques biomoléculaires. Le Canada serait ainsi à la pointe du progrès (seule l'Argentine travaille actuellement dans ce domaine). Avec l'adhésion de l'industrie, cela pourrait placer le Canada en tête et lui procurer un avantage concurrentiel par rapport aux autres systèmes basés sur le phénotype dans le monde.

Avantages :

- Éliminerait la génération actuelle de données en retard; elle rapprocherait la génération de données (et la prise de décision) du temps réel (moment de la plantation, moment de la récolte); améliore l'efficacité par rapport au système actuel qui permet au régulateur d'être plus préventif et de fournir des décisions plus rapides à la partie réglementée.
- Placerait le Canada en position de leader en matière d'utilisation des nouvelles technologies pour l'enregistrement et aussi (en supposant que cette façon de faire pousse le système de certification dans la même direction) pour la certification.

Inconvénients et risques :

- L'élimination des évaluations phénotypiques du processus (pour l'enregistrement : suppression de la comparaison entre l'échantillon de semence de référence et la

description de la variété nécessiterait une restructuration majeure du programme de l'ACIA [diminution du programme sur le terrain et augmentation des ressources du laboratoire genobot en termes de débit, de capacité et de ressources informatiques]. La période de transition pourrait s'avérer assez difficile.

- Les changements apportés au processus d'homologation auraient des répercussions sur le programme de certification des semences, le poussant dans la même direction; il s'agirait d'un changement perturbateur à tous points de vue : un remaniement complet du système de certification (p. ex. élimination de l'inspection des cultures, élimination du programme de surveillance de l'ACIA pour l'inspection des cultures — inspections de contrôle —, passage de l'évaluation des plantes dans les champs à l'évaluation des semences plantées et des semences récoltées – analyse génotypique).
- Une analyse approfondie des coûts et des avantages ainsi qu'une planification minutieuse de la transition seraient absolument nécessaires avant d'envisager un changement de cap tel que celui-ci. Il faudrait que les avantages de cette orientation pour le pays soient clairs et définis.
- L'industrie pourrait s'inquiéter de la sécurité et de l'utilisation de la caractérisation génétique moléculaire (l'ensemble des données pour une variété). Celle-ci doit être clairement définie, y compris les précautions à mettre en place et l'utilisation prescrite de ces données. Alors que l'industrie voudra protéger sa propriété intellectuelle pour conserver un avantage concurrentiel et pouvoir mettre à profit son invention (variété), le public et le gouvernement sont favorables aux « données ouvertes » et à la transparence des fonctions gouvernementales. Il est nécessaire d'avoir une compréhension très claire des préoccupations et de l'utilisation des données dans cet espace (par écrit).
- Dans le même ordre d'idées des inconvénients et risques mentionnés à l'option 2 ci-dessus, le passage à un système davantage ou entièrement basé sur le génotype au Canada aurait des répercussions internationales; actuellement, plus de 100 pays dans le monde fonctionnent sur une définition similaire (basée sur le phénotype) de la « variété » et non pas basée sur le génotype. Cela nécessiterait également une approche culture par culture et ne représenterait pas une « carte blanche ».

Résultats du vote sur les options :

Option 1 (aucun changement au système actuel – maintien du système visuel avec d'autres techniques supplémentaires pour corroborer les données visuelles)

Pour : 0

Contre : 0

Abstention : 0

Option 2 Encourager l'ACIA à poursuivre une vision d'utilisation accrue des techniques biomoléculaires pour l'enregistrement des variétés; pour spécifiquement permettre l'utilisation de celles-ci dans le *Règlement sur les semences*. Poursuivre une stratégie de transition vers un système d'enregistrement des variétés basé sur le génotype, en suivant le rythme des innovations en matière de développement des variétés dans le secteur des cultures.

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 1 (n'a pas pu voter)

Option 3 Passer immédiatement à un système d'enregistrement des variétés entièrement fondé sur le génotype (utilisation exclusive des techniques biomoléculaires).

Pour : 0

Contre : 0

Abstention : 0

Résumé des résultats

L'équipe de travail est parvenue à un consensus nuancé pour l'**Option 2** avec 13 voix (une personne s'est abstenue par défaut). En résumé, 13 des 14 membres votants présents ont voté pour l'option 2 (une modification mineure du *Règlement sur les semences* pour reconnaître et permettre l'utilisation des techniques biomoléculaires afin de soutenir le système actuel basé sur la vision et de permettre son utilisation croissante à l'avenir).

Recommandations définitives



Il est recommandé que l'ACIA modifie la partie suivante du *Règlement sur les semences* comme suit : **Partie 3 : Enregistrement des variétés, article 67. Demandes d'enregistrement (1) (iv)**... pour inclure une référence aux « techniques biomoléculaires » afin d'ouvrir la voie à l'utilisation actuelle des évaluations fondées sur le génotype et de prévoir une utilisation future accrue de ces techniques dans le cadre du système d'enregistrement. Le terme « techniques biomoléculaires » est internationalement reconnu dans le commerce des semences (p. ex. OCDE, AOSCA, UPOV, ISF, ISTA) et est donc recommandé.

Cet amendement clarifiera l'utilisation des méthodes basées sur l'ADN pour la pureté et l'identification des variétés dans le système de réglementation des semences. Le site ne modifie pas le système de certification des semences basé sur le phénotype qui est actuellement en place; toutefois, il permet à l'organisme de réglementation de réaliser davantage d'évaluations basées sur le génotype dans le cadre de l'enregistrement et de la certification.

Sujet 12 - Annexe 1 : Mémoire de l'Association canadienne des producteurs de semences (ACPS)

Courriel de Randy Preater, ACPS, à Mark Forhan (ACIA) et à Bryan Harvey, Ph. D. (président de l'équipe spéciale sur l'enregistrement des variétés, dans le cadre de la modernisation de la réglementation des semences).

Remarque : L'ACPS a placé des commentaires sur une copie d'une diapositive d'une présentation sur l'utilisation des marqueurs moléculaires dans l'enregistrement des variétés (fournie par Curtis Pozniak, Ph. D., U de SK./ Crop Development Centre [Centre de développement des cultures]).

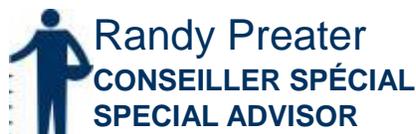
Date : 27 avril 2022 (jour de la réunion 24 de l'équipe spéciale sur l'enregistrement des variétés)

La diapositive suivante (de Curtis) peut enrichir la discussion du thème 12 traité par le groupe, en particulier l'option 3 :

IMPLEMENTATION CHALLENGES

- What marker platform should we use? – crop specific, information vs cost (cost not really an issue)
- How many markers? Genome size, relatedness, ascertainment bias
- Changing marker technologies – data cross talk
- Database management, who is the “keeper”?
- Public availability of marker sets is a prerequisite – level playing field
- IP related - Ownership?
- Define the minimum required distance for distinction – how close is too close
- Define realistic uniformity/stability

WHO DECIDES?
**The solution
(technology) can
not be a barrier....**



**Association canadienne des producteurs de semences
• Canadian Seed Growers' Association**

Note de la rédaction : ces « inconvénients » ou mises en garde s'appliquent à l'utilisation des techniques biomoléculaires en général (et donc à toutes les options envisagées dans ce rapport).



Rapport de l'équipe spéciale EV Sujet 13 (rdims# 18056464)

MODERNISATION DU *RÈGLEMENT SUR LES SEMENCES* ÉQUIPE SPÉCIALE SUR L'ENREGISTREMENT DES VARIÉTÉS

Rapport sur le thème n° 13

Reconnaissance par l'ACIA des enregistrements de variétés étrangères et de leurs équivalents (harmonisation des exigences en matière d'enregistrement)

RAPPORT SUR LES OPTIONS ET LES RECOMMANDATIONS 22 juin 2022

Introduction :

Extrait du guide d'introduction de l'ACIA (avril 2022)

Reconnaissance et acceptation de l'équivalent étranger de l'enregistrement des variétés pour le processus canadien d'enregistrement des variétés pour les cultures inscrites à la Partie 3 (actuellement 23 espèces fourragères, le soja oléagineux, les tournesols non ornementaux et les pommes de terre).

À l'heure actuelle, l'ACIA ne tient pas compte des évaluations des variétés sur les marchés étrangers (équivalentes à l'enregistrement des variétés) pour satisfaire à nos exigences nationales en matière d'enregistrement. Il peut y avoir certains avantages (réduction du temps, effort) à ce que les évaluations et les données des variétés de parties étrangères soient acceptables pour l'ACIA pour les demandes d'enregistrement de variétés de cultures enregistrées en vertu de la Partie 3 (non fondées sur le mérite). Il s'agit ou pourrait s'agir également de données provenant des organisations de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) [bureaux de protection des obtentions végétales dans le monde]. Par exemple, nous voyons beaucoup de pommes de terre et d'espèces de cultures fourragères provenant de l'Union européenne, qui a un système d'enregistrement rigoureux (ou son équivalent).



Les données soumises pour l'inscription sur la liste seraient certainement identiques ou très proches de celles exigées au Canada (répond à la définition de variété : se distingue et est stable, a un nom acceptable, fournit la généalogie et l'historique de la sélection, fournit un échantillon de semences et une description de la variété, divulgue les traits nouveaux, le statut OGM, etc.) Il serait plus difficile, selon le type de culture, que les variétés commerciales américaines disposent de l'ensemble des données requises pour l'enregistrement des variétés canadiennes, mais il existe certainement un grand nombre d'informations qui pourraient être prises en compte. L'acceptation des données générées aux États-Unis pour l'enregistrement des variétés au Canada, en tout ou en partie, serait certainement utile pour les fourrages et le soja oléagineux. Le système de conseil d'examen des variétés de l'Association of Official Seed Certifying Agencies (AOSCA) aux États-Unis serait également pris en compte (voir l'option 2, ci-dessous).

Cette approche varierait d'une région à l'autre, en fonction du système d'enregistrement ou d'inscription local (qualité de l'ajustement). Les exigences relatives à l'admissibilité à l'enregistrement des genres de cultures de la Partie 3 sont indiquées dans le *Règlement sur les semences*. Il manque un texte sur l'acceptation des données étrangères pour répondre aux exigences de notre système d'enregistrement national (cultures de la Partie 3 uniquement). Une simple modification réglementaire (une phrase) du *Règlement sur les semences* serait nécessaire pour permettre l'acceptation des données non domestiques pour les enregistrements de la Partie 3.

Les changements permettant l'acceptation des données étrangères créeraient un cadre pour s'engager dans cet espace. L'ACIA devra assumer un nouveau travail pour mettre en œuvre cette mesure : une explication écrite claire de la norme d'acceptation de l'ensemble des données de chaque pays serait évaluée, pour acceptation. Le processus doit être transparent pour le sélectionneur de la variété. Il suppose que ce dernier a accès à l'ensemble des données dans le pays étranger (l'ACIA ne négocierait pas cela pour le demandeur).

Les implications de ce changement proposé devraient être étudiées : Les considérations relatives à l'importation et à l'exportation (avis à l'Organisation mondiale du commerce?), l'adéquation des ensembles de données des différents pays pour répondre aux exigences d'enregistrement de la Partie 3 du Canada (évaluations de l'ACIA), l'adéquation de ce système aux systèmes de semences de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et de l'AOSCA. L'adéquation de la description des variétés de sources étrangères pour répondre aux exigences de la

description des variétés du Canada (particulièrement important pour la certification des semences). Il serait bon de discuter de la « valeur réelle » de cette proposition pour savoir si les parties prenantes pour les fourrages, les pommes de terre, le soja oléagineux et le tournesol considèrent qu'il s'agit d'une proposition de modification réglementaire valable.

Enfin, l'exigence de la désignation du « représentant canadien » au moment de la demande serait maintenue. Le représentant canadien devient le titulaire une fois l'enregistrement terminé. Cette entité doit être un résident canadien (il peut s'agir d'une société ou d'une personne). La définition de résident est la même que celle utilisée par l'Agence du revenu du Canada (au moins une demi-année plus un jour de résidence au Canada).

ANALYSE DES OPTIONS

Option 1 : Pas de changement du système actuel (les exigences domestiques ne changent pas)

Justification : Les exigences actuelles d'enregistrement de la Partie 3 constituent l'information minimale requise par l'ACIA pour enregistrer une variété; il s'agit d'un système minimal et rationalisé dans sa forme actuelle. Il n'est pas nécessaire d'apporter des modifications à la demande de variété étrangère, car nos exigences nationales sont minimales à l'heure actuelle.

Avantages :

- Il est neutre du point de vue des ressources pour l'organisme de réglementation.
- Réduction potentielle de la charge réglementaire pour certains sélectionneurs de variétés (demandeurs).
- Un flux clair et défini pour l'enregistrement des types de cultures de la Partie 3.
- Les données de base sur les variétés, telles qu'elles sont saisies dans les enregistrements de la Partie 3, ne sont, pour la plupart*, spécifiques à aucune région géographique; le risque pour la production végétale canadienne est faible ou négligeable.

Inconvénients :



- Ne reconnaît pas et n'utilise pas les enregistrements ou leurs équivalents des marchés étrangers; il suppose qu'une nouvelle demande est nécessaire pour le Canada. Les données sur les bonnes variétés sont ignorées.
- Un manque d'harmonisation avec des juridictions similaires remplissant des fonctions similaires ou identiques en ce qui concerne l'enregistrement d'une variété pour le marché.
- Charge réglementaire – bien qu'il s'agisse du niveau minimal d'enregistrement, qui n'implique pas de comités ni d'évaluation du mérite, il s'agit toujours d'une charge réglementaire, car il faut du temps et des efforts pour demander et obtenir un enregistrement. C'est un inconvénient lorsqu'il existe une méthode plus rationnelle et moins longue pour obtenir le même résultat final.
- Il existe un risque, aussi minime soit-il, supporté par le sélectionneur de la variété et les producteurs au Canada, si la variété en question s'avère inadaptée à la culture au Canada (remarque : il est reconnu que la plupart des sélectionneurs de variétés atténuent ce risque en évaluant les variétés dans la zone de marché cible avant de décider de les commercialiser).

**Les données relatives à la résistance aux maladies de la plante (si elles sont revendiquées par le demandeur) peuvent dépendre de la race, de la souche ou de la géographie, de sorte que des connaissances détaillées doivent être appliquées dans ce cas. Il s'agit d'une mise en garde. Le demandeur a toujours la possibilité de renoncer à toute réclamation pour maladie.*

Option 2 : Modifier la liste des exigences d'enregistrement de la Partie 3, Règlement sur les semences (enregistrement des variétés), pour les cultures enregistrées en vertu de la Partie 3 (telles qu'elles sont énumérées à l'Annexe III) afin de permettre la reconnaissance de l'équivalence d'enregistrement étranger de sorte que les ensembles de données étrangères puissent être utilisés par l'ACIA pour satisfaire aux exigences d'enregistrement du Canada. Le Canada continuera à effectuer sa propre détermination de l'admissibilité des variétés (distinction et stabilité) sur la base de ces données.

Justification : Simplifier le processus pour les variétés étrangères enregistrées ou répertoriées des cultures enregistrées de la Partie 3 (fourrages, soja oléagineux, tournesol et pommes de terre), réduire le temps et les efforts des demandeurs d'enregistrement de variété lorsqu'une variété est déjà commercialisée dans une juridiction étrangère, et harmoniser avec d'autres pays ou de pareilles cultures autant que possible. Économies de temps, d'efforts et de coûts pour les candidats



Avantages :

- Pour certains sélectionneurs de variétés cherchant à se faire enregistrer au Canada, cela pourrait réduire le fardeau réglementaire global – principalement en ce qui concerne le **gain de temps**, mais aussi pour éviter le travail en double. Le coût en dollars est neutre (identique).
- Il est possible qu'en s'harmonisant avec d'autres pays, ceux-ci décident de prendre des mesures réciproques (pour pouvoir recevoir des variétés enregistrées au Canada dans des circonstances similaires). Le potentiel d'amélioration du commerce international des semences pour le Canada est modeste.
- Pour les variétés de soja oléagineux qui passent par le processus du comité d'examen des variétés de l'AOSCA¹ à l'extérieur du Canada, il est possible de rationaliser l'enregistrement de la Partie 3 au Canada en se basant sur les mêmes données et conclusions.

¹ L'objectif du système de comité d'examen des variétés est de déterminer si les nouvelles variétés de cultures répondent aux exigences d'éligibilité des normes de certification des semences génétiques de l'AOSCA (Association of Official Seed Certifying Agencies). Les comités accomplissent cette tâche en fournissant une procédure centrale, normalisée et impartiale, suivie par tous les sélectionneurs qui soumettent des demandes d'examen à l'AOSCA. Les membres du comité d'examen des variétés sont des représentants des agences de certification des semences, du département américain de l'Agriculture et de l'industrie des semences, ce qui offre un processus d'examen par les pairs pour les nouvelles variétés.
<https://www.aosca.org/variety-review-boards/#> (en anglais seulement)

Inconvénients :

- La maintenance du système est une préoccupation : les organismes étrangers d'enregistrement ou d'examen des variétés peuvent modifier leurs exigences au fil du temps et ne plus être en phase avec les normes canadiennes, mais ce risque est jugé faible étant donné la nature fondamentale des données recueillies ici.
- Le corollaire des « avantages » ci-dessus : Ces autres pays ne suivront pas l'exemple et n'accepteront pas de la même façon les variétés de cultures enregistrées au Canada en vertu de la Partie 3.
- Temps/effort/coût pour le régulateur – la mise en place de ce système a un coût, mais il s'agit d'un coût anticipé, et une fois établi, il serait neutre ou légèrement économique pour le régulateur.
- Coûts et avantages : la mesure dans laquelle cette proposition aiderait les entreprises semencières canadiennes faisant des affaires au pays et à l'étranger pourrait ne pas être importante par rapport au coût pour l'organisme de réglementation; c'est à prendre en considération.

Option 3 : Acceptation complète des dossiers d'immatriculation étrangers ou de leur équivalent au lieu de l'immatriculation canadienne de la Partie 3 (acceptation comme équivalent). L'acceptation en tant qu'équivalent se ferait sur la base du respect des exigences en matière d'information de base : détermination de l'admissibilité de la variété, données pour appuyer les allégations dans la description de la variété, échantillon de semences, description de la variété, « information de base » sur les principaux intervenants dans l'enregistrement (sélectionneur, représentant canadien [titulaire de syn.] mainteneur de variété, propriétaire de variété, etc.) Un processus d'enregistrement simplifié de la Partie 3 serait mis en place (délai de traitement plus court, soit moins de 8 semaines).

Justification : Pour certaines juridictions, le processus d'enregistrement ou son équivalent (équivalent à l'enregistrement de la Partie 3 au Canada), les mêmes informations sont collectées sur une variété avant l'enregistrement. Si le Canada est raisonnablement à l'aise avec le travail effectué dans ces juridictions, l'acceptation d'un ensemble complet de données étrangères pour l'enregistrement est la prochaine étape logique; pourquoi dupliquer le travail des autres?

Avantages :

- Gain de temps et d'argent; évite la duplication des processus
- Accélère l'enregistrement des cultures étrangères précédemment enregistrées (pour les types de cultures enregistrées dans la Partie 3)
- Introduit des variétés plus innovantes sur le marché canadien; offre plus de choix aux producteurs.

Inconvénients :

- Dépend d'une autre juridiction et de ses pratiques, qui peuvent changer avec le temps. La maintenance des systèmes doit donc être prise en compte par le régulateur.
- Charge de temps et de coût pour le régulateur; il se peut que les avantages ne compensent pas les coûts, mais c'est le régulateur qui assume les coûts et les



sélectionneurs de variété et les producteurs qui profitent des avantages (différents segments de marché).

RECOMMANDATION :

Le vote a eu lieu et les résultats sont les suivants :

Option 1 : 0

Option 2 : 12/12

Option 3* : 0

Abstention : 0

** Cette option n'était pas sur la table au moment du vote – elle a été discutée lors de notre réunion du 29 juin 2022 et les membres de l'équipe spéciale ne l'ont pas soutenue. Le président mentionne que les membres manquants (12 d'entre eux) peuvent soumettre leurs votes et les faire ajouter aux votes enregistrés au cours de la réunion.*

À l'origine, il y avait un total de 8 membres votants (25 mai 2022).

Au bout du compte, 12 membres votants ont participé au nouveau vote du 29 juin 2022.

Résumé des recommandations :

Il y a consensus nuancé (12 membres, unanimité) pour l'**option 2** qui consiste à demander à l'ACIA de modifier la Partie 3 du *Règlement sur les semences* (liste des exigences en matière d'enregistrement) pour permettre l'acceptation de données d'enregistrement étrangères (ou leur équivalent) afin que ces mêmes ensembles de données puissent être soumis pour les enregistrements canadiens de la Partie 3. Le Canada continuerait de procéder à sa propre évaluation de l'admissibilité des variétés, mais ce serait sur la base des données étrangères fournies.

Annexe 1 : Membres de l'équipe spéciale sur l'enregistrement des variétés et affiliation de ceux-ci

ÉQUIPE SPÉCIALE SUR L'ENREGISTREMENT DES VARIÉTÉS		
Nom	Organisme, association, groupe, indépendant, etc.	Secteur
Bryan Harvey, Ph. D. (président)	OC, SOM, FAIC, Ph. D., PAG, Univ. de la Sask.	Industrie des semences*
Paul Hoekstra, Ph. D. (co-président)	Grain Farmers of Ontario (suppléant : Josh Cowan, Ph. D., GFO)	Groupe de producteurs
Stephen Denys	Maizex Seeds (Ont.)	Industrie des semences
Dave Harwood	Corteva, Seeds Canada	Industrie des semences
Randy Preater (suppléant : Mike Scheffel, ACPS)	Personnel de l'ACPS	Industrie des semences
Laurie Hayes ou Michael Shewchuk	Association des producteurs de semences de la Saskatchewan (suppléants : Laurie Hayes, Mitchell Japp, Shawn Fraser)	Industrie des semences
Ellen Sparry	C & M Seeds, Seeds Canada	Industrie des semences
Dre Lauren Comin	Alberta Wheat Commission, Alberta Barley (<i>a quitté plus tard l'organisme et a rejoint Seeds Canada en tant qu'employée</i>).	Associations de produits ou de chaînes de valeur
Caalen Covey	Canadian National Millers Association	Associations de produits ou de chaînes de valeur
Laurie Friesen	Saskatchewan Pulse Growers	Associations de produits ou de chaînes de valeur
Bill Gehl	Outil d'évaluation des terres et des eaux	Associations de produits ou de chaînes de valeur
Curtis Rempel, Ph. D.	Conseil canadien du canola	Associations de produits ou de chaînes de valeur
Dave Gehl	National Farmers Union (NFU)	Groupe de producteurs
Fred Greig	Producteur, Producteurs de grains du Canada, président de la MB Crop Alliance (suppléants : Pam de Rocquigny, Branden Leslie)	Groupe de producteurs
André Lussier	Producteur de semences et de grains au Québec	Groupe de producteurs
Brenna Mahoney OU Neil Van Overloop	Keystone Agricultural Producers	Groupe de producteurs
Duane Falk, Ph. D.	Professeur (retraité) de l'Univ. de Guelph; sélectionneur indépendant de végétaux; Ecological	Autre organisme non



ÉQUIPE SPÉCIALE SUR L'ENREGISTREMENT DES VARIÉTÉS		
Nom	Organisme, association, groupe, indépendant, etc.	Secteur
	Farmers Association of Ontario	gouvernemental
Jennifer Mitchell-Fetch, Ph. D.	Sélectionneuse de végétaux (retraitee) d'AAC (avoine), présidente du sous-groupe des variétés patrimoniales et ancestrales, hétérogènes et issues de processus de sélection alternatifs	Autre organisme non gouvernemental
Dale Burns	Bayer Crop Science, Seeds Canada, sélectionneur de végétaux (canola)	Créateur de variétés, Industrie des semences
Robert J. Graf, Ph. D.	AAC, Direction générale de la recherche, Lethbridge – sélectionneur public (blé)	Créateur de variétés, gouvernement
*Nathan Gerelus en soutien à Kris Wonitowy qui a remplacé Daryl Beswitherick (membre initial); Nathan n'a pas le droit de vote.	Commission canadienne des grains (CCG)	Gouvernement, Secteur des productions céréalières (n'a pas le droit de vote; suppléant de Kris Wonitowy)
Kris Wonitowy (membre votant pour la CCG)	Commission canadienne des grains (CCG)	Gouvernement, Secteur des productions céréalières
*Wendy Jahn	Gestionnaire nationale, Section des semences, Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), registraire , co-présidente du groupe de travail sur la modernisation du Règlement sur les semences	Gouvernement, Secteur des productions céréalières
*Mark Forhan	Chef d'équipe, Bureau d'enregistrement des variétés, Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), sélectionneur de végétaux	Gouvernement, Secteur des productions céréalières
*Heather Ryan	Spécialiste, Bureau d'enregistrement des variétés, Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), sélectionneuse de végétaux	Gouvernement, Secteur des productions céréalières

*membres sans droit de vote

25 membres au total; 21 membres intervenants : **20* membres votants**

Répartition des membres intervenants votants :

Industrie des semences (**6**), groupes de producteurs (**5**), associations de produits ou de chaînes de valeur (**5**), autres organisations non gouvernementales (**2**), gouvernement – secteur des productions céréalières (**1**) et gouvernement – amélioration des variétés (**1**).

**Le président (B. Harvey, Ph. D.) ne vote qu'en cas d'égalité des voix, ce qui ne s'est jamais produit tout au long du processus.*

Annexe 2 : Documents de référence pour l'équipe spéciale sur l'enregistrement des variétés

Document A : Document d'information de l'ACIA sur le système national d'enregistrement des variétés du Canada (SGDDI n° 15099236 v1B)
Version originale en anglais.

Document B : 80 ans d'enregistrement des variétés, Grant Watson, conseiller principal, Division des produits végétaux, 10/09/2003 (SGDDI n° 1087087) Version originale en anglais.

Document C : Document d'AAC : Enregistrement des variétés des cultures au Canada : enjeux et options (affiché en ligne) (AAFC n° 12064F, n° au catalogue A34-21/2013F-PDF, ISBN 987-1-100-22572-2)
Publié en 2013 dans le cadre de l'examen national 2013-2015 du système d'enregistrement des variétés au Canada, dirigé par AAC (une initiative du bureau du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire)

Document D : Sujets de l'équipe spéciale sur l'enregistrement des variétés suggérés par le groupe de travail sur la modernisation du Règlement sur les semences

Document E : Exposé de l'ACIA sur l'incorporation par renvoi (IR) présenté à toutes les équipes spéciale sur la modernisation du Règlement sur les semences (aux fins de référence) Version originale en anglais. (SGDDI n° 1521034)

Document F : Questions de l'équipe spéciale sur l'enregistrement des variétés concernant l'incorporation par renvoi (IR), 16 février 2022... avec les réponses des experts en réglementation de l'ACIA (SGDDI n° 16106058)

Document G : document d'information de l'ACIA : Phénotype, génotype et système d'enregistrement des variétés (SGDDI n° 16177627 v1A) Version originale en anglais.

Document H : MES PENSÉES SUR LES MARQUEURS MOLÉCULAIRES POUR L'ENREGISTREMENT DES VARIÉTÉS, Curtis Pozniak, Ph. D., professeur et directeur, Crop Development Centre, Univ. de la Saskatchewan

(Document PDF de la présentation PowerPoint). Sauvegardé dans le système de l'ACIA sous le numéro SGDDI 17652652. Version originale en anglais.